

Commune de
MOYENNEVILLE

PLAN LOCAL
D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
19 MARS 2018

2

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	4
A - Le PLU, aspects généraux	4
B - Le PLU de MOYENNEVILLE	4
C - Evaluation environnementale	5
D - Contenu du document	5
CHAPITRE 1 - DIAGNOSTIC	7
1.1. - Données de base	7
1.1.1. Localisation	7
1.1.2. Démographie	8
1.1.3. Logement	11
1.1.4. Activités économiques	14
1.1.5. Equipements	19
1.1.6. Intercommunalité	27
1.1.7. Document d'urbanisme antérieur	29
1.2. - Analyse de l'état initial de l'environnement	32
1.2.1. Géographie	32
1.2.2. Topographie	33
1.2.3. Paysage	36
1.2.4. Milieux naturels et continuités écologiques	41
1.2.5. Hydrographie	46
1.2.6. Géologie	46

1.2.7. Climat et air	48
1.2.8. Forme urbaine	49
1.2.9. Réseau viaire	56
1.2.10. Bâti existant	58
1.2.11. Evolution de l'urbanisation et consommation de l'espace	68
1.2.12. Qualité urbaine	72
1.2.13. Dynamique urbaine et mobilité	75
1.2.14. Contraintes et servitudes d'utilité publique	78
1.2.15. Réceptivité du tissu urbain et potentialités de développement	86
1.3. - Bilan du diagnostic	89
CHAPITRE 2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU	93
<hr/>	
2.1. - Choix retenus pour le PADD	93
2.1.1. Objectifs du PADD	93
2.1.2. Choix et orientations du PADD de Moyenneville	95
2.2. - Justifications des règles adoptées au PLU	103
2.2.1. Présentation	103
2.2.2. Les zones urbaines	107
2.2.3. Les zones à urbaniser	119
2.2.4. La zone agricole	123
2.2.5. La zone naturelle	125
2.2.6. Tableau récapitulatif des surfaces	127
2.2.7. Evolution des règles et des superficies des zones	128
2.2.8. Consommation de l'espace et indicateurs de suivi	131

2.2.9. Les emplacements réservés	135
2.2.10. Les plans d'alignement	136
2.2.11. Les servitudes	136
2.2.12. Les nuisances acoustiques	136
CHAPITRE 3 - MISE EN ŒUVRE DU PLAN	137
<hr/>	
3.1. - Préambule	137
3.2. - Les implications	137
3.3. - Les actions d'accompagnement	138
3.3.1. L'action foncière	138
3.3.2. La gestion de l'espace	138
3.4. - Incidences des dispositions du PLU sur l'environnement : mesures de préservation et de mise en valeur	139
3.4.1. Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000	139
3.4.2. Milieux naturels et biodiversité	141
3.4.3. Paysage	141
3.4.4. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain	142
3.4.5. Cadre bâti	142
3.4.6. Economie, vie locale et logement	143
3.4.7. Ressource en eau	143
3.4.8. Sols, sous-sols, déchets	144
3.4.9. Risques et nuisances	145
3.4.10. Air, énergie, climat	146
3.4.11. Impact sur l'environnement (synthèse)	147

INTRODUCTION

A - Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un instrument de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouveau Urbains du 13 décembre 2000 ; il fait suite au POS créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 101-2, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire, et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune dans le respect des principes énoncés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.

Depuis la loi de décentralisation de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département, et divers partenaires, sont associés à l'élaboration du document, qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

B - Le PLU de MOYENNEVILLE

Le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 01 septembre 2014.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fut conduite sous l'autorité du Maire, conformément au Code de l'Urbanisme modifié par la loi du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, et l'Etat. Ont été associés à cette élaboration, et à leur demande, l'Etat, la Région, le Département et les Chambres Consulaires.

Monsieur le Préfet de l'Oise a PORTÉ À LA CONNAISSANCE du Maire l'ensemble des éléments avec lesquels le PLU devait être compatible, ainsi que certaines informations utiles à son élaboration.

C - Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Plusieurs textes internationaux, communautaires et nationaux sont venus progressivement définir et modeler l'évaluation environnementale, dont deux directives communautaires, celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, et celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En France, le dispositif a été complété en 2005 par l'introduction de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Deux circulaires ont précisé en 2006 le champ d'application, la procédure et le contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que les conditions de l'exercice de l'autorité environnementale par les préfets.

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » figure dans le Code de l'Environnement (notamment aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24), et dans le Code de l'Urbanisme (notamment aux articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-18 à R.104-33).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Moyenneville), et s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Moyenneville).

Ainsi, en réponse à la saisine de l'Autorité Environnementale effectuée par la Commune le 13 juillet 2016, puis le 15 septembre 2016 après une demande de compléments, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 08 novembre 2016 stipule que la procédure d'élaboration du PLU de Moyenneville n'est pas soumise à « évaluation environnementale stratégique ».

D - Contenu du document

Le présent rapport concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moyenneville, lequel couvre la totalité du territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend, en outre :

- le projet d'aménagement et de développements durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- le règlement écrit,
- le règlement graphique, comprenant les plans de découpage en zones et les emplacements réservés,
- les documents techniques annexes, concernant notamment les réseaux publics et les servitudes.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les caractéristiques de la commune, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.

A cet effet, le rapport comprend 3 parties essentielles :

1 - LE DIAGNOSTIC

2 - LES CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES

3 - LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le rapport fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration du document et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés. Il justifie les dispositions retenues, et notamment :

↳ la délimitation :

- des zones constructibles homogènes et leur vocation différenciée,
- des zones mises en réserve pour accueillir le développement de l'urbanisation,
- des zones protégées en raison de leur qualité particulière.

↳ les emplacements réservés aux équipements publics et aux installations d'intérêt général,

↳ les prescriptions réglementaires de l'utilisation et de l'occupation du sol dans chaque secteur spécifique.

NB : Certaines des informations figurant dans la première partie du rapport proviennent des sources suivantes : INSEE, IGN, DDT, Mairie de Moyenneville.

CHAPITRE 1 - DIAGNOSTIC

1.1. - LES DONNÉES DE BASE

1 - 1 - 1 - Localisation

Commune de 627 habitants (population municipale 2014, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017), Moyenneville est positionnée dans la partie centre-est du département de l'Oise. Appartenant à l'arrondissement de Compiègne, la commune de Moyenneville est située à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de la ville sous-préfecture.

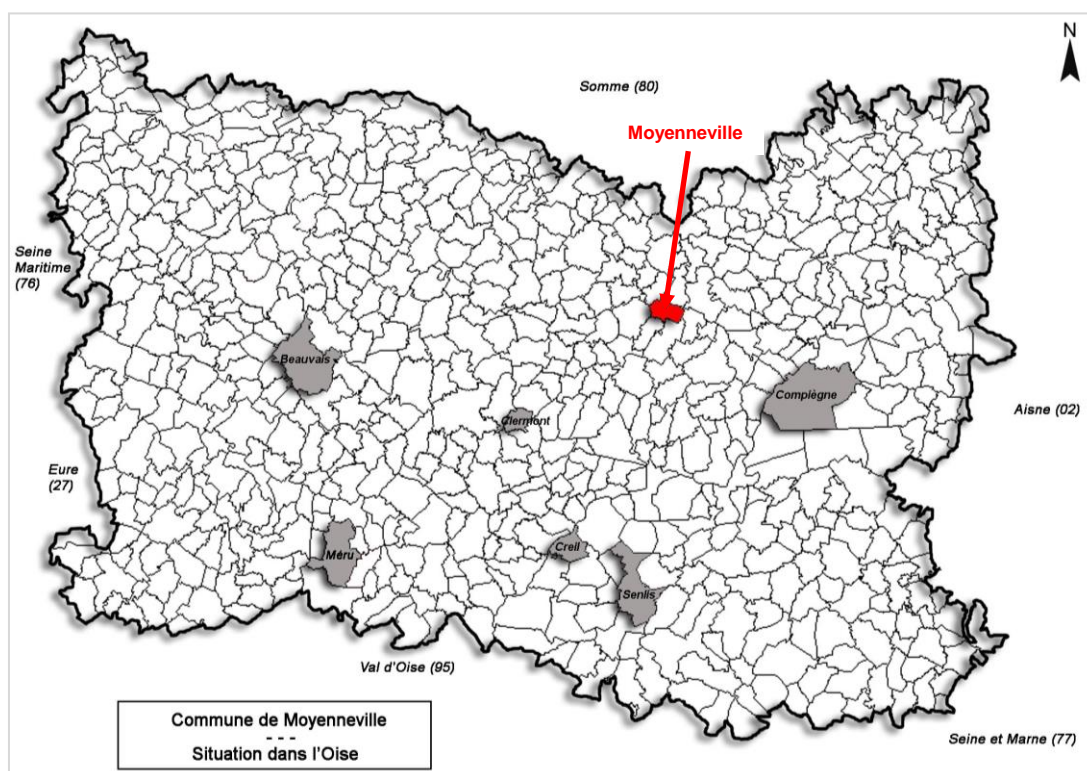
La commune de Moyenneville est membre de la Communauté de Communes du Plateau Picard, qui n'est plus couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale depuis que le SCOT du Clermontois Plateau Picard est devenu caduc (suite à la dissolution du Syndicat Mixte qui en était en charge).

Géographiquement, le territoire communal est situé en limite nord de l'entité de la Plaine d'Estrées-Saint-Denis, entité elle-même située dans la partie Est du Plateau Picard ; la commune borde la vallée de l'Aronde.

D'une superficie de 719 hectares, le territoire de la commune est d'une superficie quelque peu inférieure à la moyenne départementale (846 ha).

Le territoire de Moyenneville est bordé par 7 communes : Wacquemoulin au nord-ouest, Neufvy-sur-Aronde au nord, Gournay-sur-Aronde au nord-est, Hémévillers à l'Est, Rouvillers au sud-est, Grandvillers-aux-Bois au sud, et La Neuville-Roy au sud-ouest.

Par ailleurs, le territoire de Moyenneville n'est pas traversé par des infrastructures routières autres que des routes départementales. Il est en outre traversé par la voie ferrée Compiègne - Amiens.

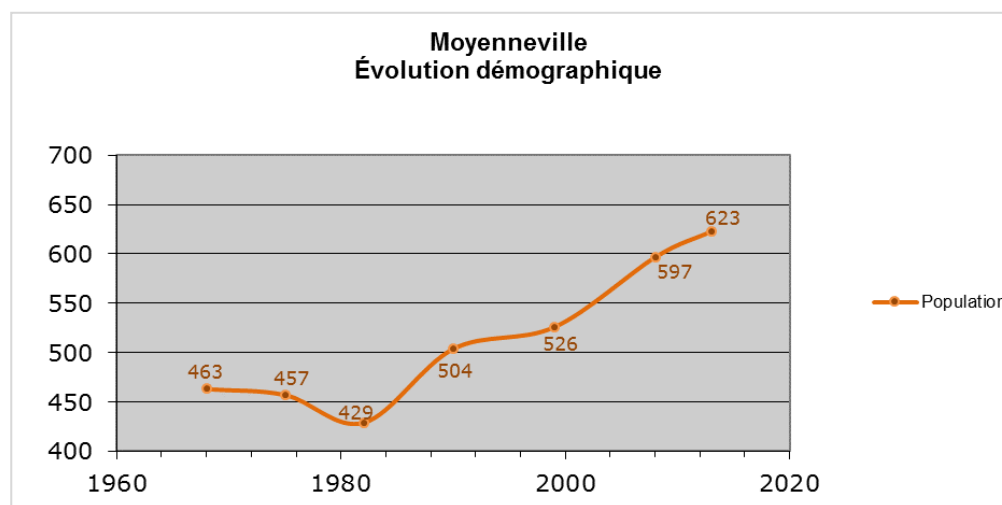


1 - 1 - 2 - Démographie**Évolution de la population**

Recensements Généraux de Population	Nombre d'habitants	Variation absolue par rapport au recensement précédent	Variation relative par rapport au recensement précédent
1968	463	/	/
1975	457	- 6	- 1,3 %
1982	429	- 28	- 6,1 %
1990	504	+ 75	+ 17,5 %
1999	526	+ 22	+ 4,3 %
2008	597	+ 71	+ 13,5 %
2013	623	+ 26	+ 4,3 %

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE

La commune de Moyenneville a connu une baisse démographique entre 1968 et 1982, avant de connaître une croissance constante du nombre d'habitants jusqu'à aujourd'hui.



La population légale 2014, entrée en vigueur au 01/01/2017, est la suivante :

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
627	12	639

La population « comptée à part » comprend les personnes dont la résidence habituelle est située dans une autre commune (malades dans des établissements de santé, communautés religieuses,...). Dans l'étude statistique, c'est la population municipale, dite « sans doubles comptes », qui sert de référence.

Les facteurs démographiques

L'évolution démographique de la commune résulte de deux facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Le solde naturel représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au sein de la commune ; il correspond au renouvellement sur place de la population.

Le solde migratoire représente la différence entre le nombre de personnes qui viennent s'installer sur le territoire communal et le nombre de personnes qui quittent le territoire communal.

	Taux de variation annuel (%)		dû au solde naturel (%)		dû au solde migratoire (%)	
	Moyenneville	CC du Plateau Picard	Moyenneville	CC du Plateau Picard	Moyenneville	CC du Plateau Picard
1968 - 1975	- 0,2	+ 0,3	+ 1	+ 0,5	- 1,2	- 0,2
1975 - 1982	- 0,9	+ 1	+ 0,1	+ 0,2	- 1	+ 0,8
1982 - 1990	+ 2	+ 1,8	+ 0,5	+ 0,6	+ 1,5	+ 1,2
1990 - 1999	+ 0,5	+ 1	+ 0,2	+ 0,6	+ 0,3	+ 0,4
1999 - 2008	+ 1,4	+ 0,6	+ 0,5	+ 0,5	+ 0,9	+ 0,1
2008 - 2013	+ 0,9	+ 0,9	+ 0,6	+ 0,6	+ 0,3	+ 0,3

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

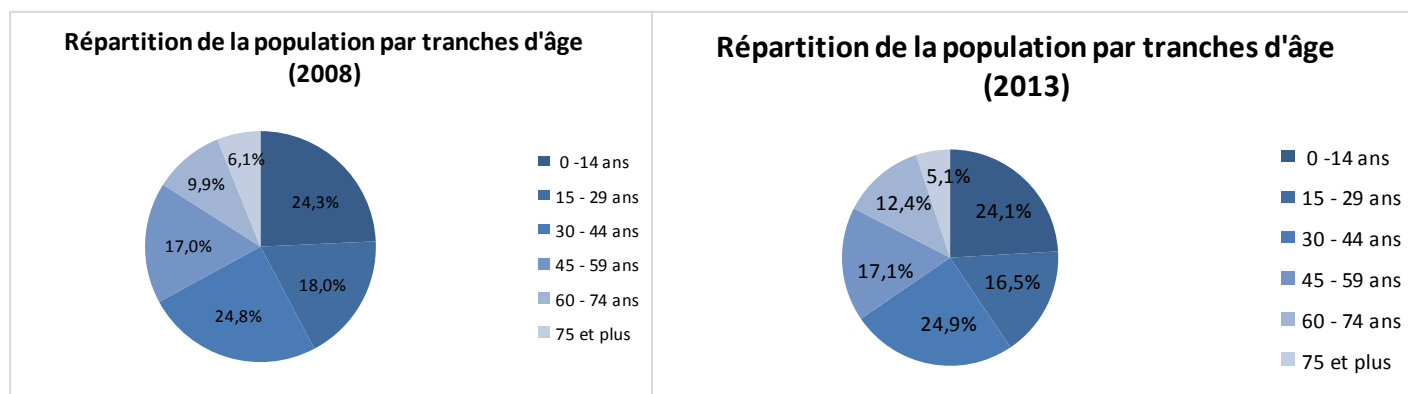
Le taux de variation annuel de la population communale est très largement positif depuis les années 1980. Alors que c'est le solde migratoire qui a constitué le principal moteur de la démographie communale entre 1982 et 2008, c'est essentiellement le solde naturel qui, dans les dernières années, a permis une croissance de la population.

Une comparaison avec le taux de variation de la population de la Communauté de Communes du Plateau Picard montre que la commune de Moyenneville connaît une évolution démographique comparable à celle de l'ensemble de l'intercommunalité.

Répartition par âge de la population

	% de la population en 2008	% de la population en 2013	Moyennes départementales en 2013 (%)
0 - 14 ans	24,3	24,1	20,6
15 - 29 ans	18	16,5	18
30 - 44 ans	24,8	24,9	20,4
45 - 59 ans	17	17,1	20,5
60 - 74 ans	9,9	12,4	13,5
75 et plus	6,1	5,1	7

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.



La répartition par âge de la population de Moyenneville en 2008 et 2013 ne fait pas apparaître de vieillissement significatif de la population.

En outre, les données départementales montrent que la commune de Moyenneville présente une population jeune.

Ménages

Le nombre de ménages sur la commune était de 226 en 2013, contre 214 en 2008. La taille moyenne des ménages est exposée dans le chapitre 1.1.3. relatif au logement.

Population active

	Actifs ayant un emploi	Part des actifs résidents travaillant sur la commune
2008	267	56, soit 21 %
2013	292	46, soit 15,9 %

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

En 2013, sur les 623 habitants recensés, 292 étaient déclarés comme actifs ayant un emploi. Le nombre d'actifs résidant à Moyenneville, et travaillant sur la commune, a baissé dans les dernières années.

En outre, la commune enregistrait en 2013 :

- un taux d'activité (nombre d'actifs / nombre d'habitants) de 83,3 %,
- un taux d'emploi (nombre d'actifs ayant un emploi / nombre d'habitants) de 73,4 %,
- un taux de chômage (nombre de chômeurs / nombre d'actifs) de 11,9 %,
- un indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois / nombre d'actifs) de 26,2 %.

Emplois

Le nombre d'emplois sur la commune était de 76 en 2013, contre 110 en 2008.

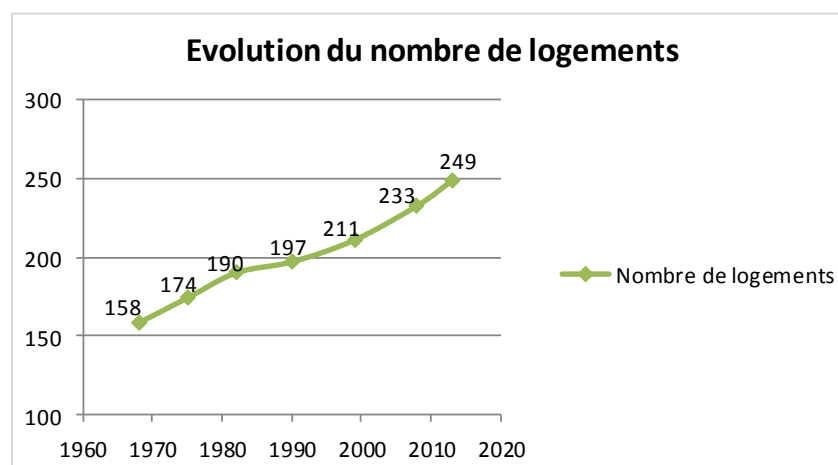
Postes salariés par secteur d'activité	Nombre	Part
Agriculture, sylviculture et pêche	15	31,9 %
Industrie	3	6,4 %
Construction	4	8,5 %
Commerce, transports, services divers <i>dont commerce et réparation automobile</i>	7 <i>dont 0</i>	14,9 % <i>dont 0 %</i>
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	18	38,3 %

Source : Recensement Général de Population 2014, INSEE.

1 - 1 - 3 - Logement

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Nombre total de logements	158	174	190	197	211	233	249
Nombre et part des résidences principales	132 83,5 %	142 81,6 %	148 77,9 %	169 85,8 %	187 88,6 %	214 91,7 %	226 90,7 %
Nombre et part des résidences secondaires	15 9,5 %	21 12,1 %	38 20 %	16 8,1 %	13 6,2 %	9 3,8 %	10 4,2 %
Nombre et part des logements vacants	11 7 %	11 6,3 %	4 2,1 %	12 6,1 %	11 5,2 %	10 4,5 %	13 5,1 %
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,51	3,22	2,90	2,98	2,81	2,79	2,76

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.



Les données révèlent une augmentation régulière du nombre de logements dans les cinquante dernières années, y compris dans la période la plus récente.

Par ailleurs, le nombre de résidences secondaires a diminué, tandis que la part des logements vacants oscille autour de 5 %.

En outre, le nombre moyen d'occupants par résidence principale a considérablement baissé durant les dernières décennies. Ce contexte de desserrement de la taille des ménages (due à des causes sociologiques : facteur de décohabitation des ménages, de départ des enfants,...) doit être pris en compte dans les prévisions de développement établies dans le PLU (augmentation des besoins en logements). A titre de comparaison, la taille moyenne des ménages était de 2,50 dans le département de l'Oise en 2013.

Les projections établies concernant la baisse de la taille moyenne des ménages mettent en évidence un besoin de logements sur la commune de Moyenneville pour éviter à terme une baisse démographique.

	Nombre d'habitants	Nombre moyen d'occupants par résidence principale (taille des ménages)	Nombre de résidences principales
Recensement légal 2013	623	2,76	226
Hypothèse 2030 à population stable	623	2,50 (moyenne départementale)	249

Le « point mort », qui correspond au nombre de logements à produire pour maintenir la population à un niveau constant, est ainsi estimé à environ 25 logements à l'horizon 2030.

Statut d'occupation des résidences principales

Sur les 226 résidences principales recensées en 2013 sur le territoire communal :

- 185 (soit 81,7 %) étaient occupées par des propriétaires,
- 39 (soit 17,5 %) étaient occupées par des locataires, dont 14 (soit 6,1 %) d'un « logement HLM loué vide »,
- 2 (soit 0,9 %) étaient occupées par des personnes logées à titre gratuit.

La commune compte ainsi 14 logements locatifs sociaux, soit 6,1 % du parc de résidences principales. 12 d'entre eux correspondent à une opération située dans la rue des 14 Mines du Roy, tandis que les deux autres correspondent à deux pavillons qui ont été vendus à un bailleur social (l'un dans la rue de l'Abreuvoir, l'autre dans la rue Eugène Boulenger).

Indice de construction

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de logements commencés	1	7	11	3	0	1	4	1	1	3

Source : Application Sitadel du Ministère du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Le rythme de construction sur la commune est irrégulier ; il est d'environ 3 logements par an, en moyenne, sur les dix dernières années.

Caractéristiques du parc de logements

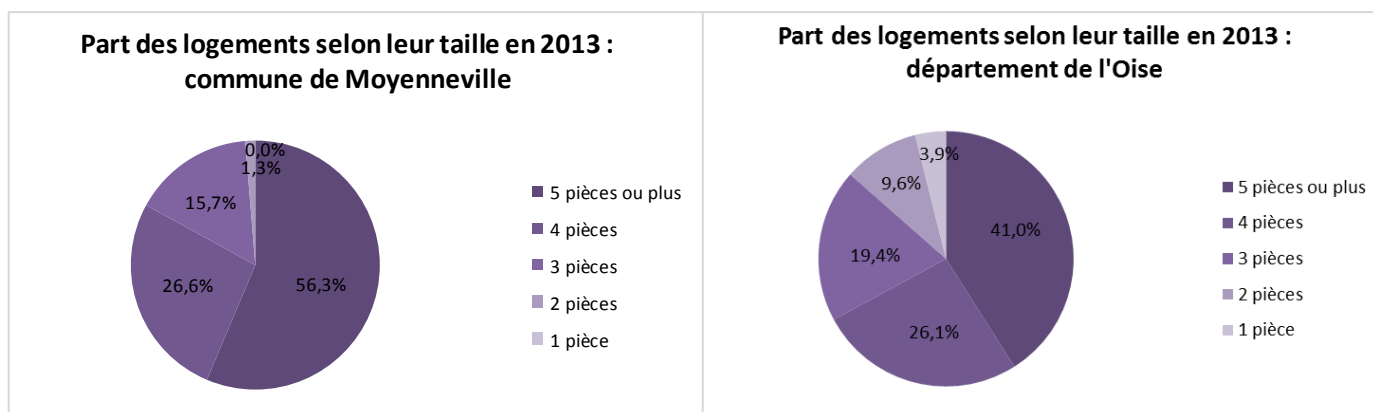
En 2013, le parc de logements était composé de :

- 244 maisons individuelles (soit 98 %),
- 4 appartements (soit 1,7 %),
- 1 logement autre (foyers-logements, chambres meublées,...) (soit 0,3 %).

S'agissant des logements locatifs sociaux, les données sont exposées en page précédente dans le chapitre « statut d'occupation des résidences principales ».

Par ailleurs, la commune n'est pas couverte par un Programme Local de l'Habitat (PLH).

Taille des logements



La répartition de la taille des logements sur la commune de Moyenneville fait ainsi apparaître une surreprésentation des grands logements (4 pièces et plus) par rapport à la moyenne départementale.

Ancienneté d'emménagement

En 2013, l'ancienneté d'emménagement dans la résidence principale était la suivante :

- 8,7 % depuis moins de 2 ans,
- 15,3 % de 2 à 4 ans,
- 19,2 % de 5 à 9 ans,
- 56,8 % depuis plus de 10 ans.

Il ressort que plus de la moitié des habitants de Moyenneville y résident depuis plus de 10 ans. Une comparaison avec l'ancienneté moyenne d'emménagement à l'échelle du département de l'Oise – où les parts correspondantes étaient respectivement en 2013 de 11,5 %, 19,1 %, 17,4 % et 52 % – ne fait pas apparaître d'écart significatif.

1 - 1 - 4 - Activités économiques

↳ Activités commerciales et de services

Le village de Moyenneville compte un commerce et service de proximité correspondant à un bar-tabac situé place du Jeu de Paume ; ce commerce propose également une épicerie, un point presse et un dépôt de pain. Le bâtiment qui accueille cette activité est une propriété communale.

La commune compte également l'activité « Au bon pain chez soi », située dans une construction pavillonnaire dans la rue de la Grande Haie (vente d'articles et d'ingrédients pour la confection de pains et pâtisseries à domicile).

Le village accueille en outre des chambres d'hôtes (3 chambres), aménagées dans une bâtisse ancienne située place du Jeu de Paume.

La commune compte aussi des coiffeuses à domicile.

Par ailleurs, la commune ne compte pas de professions médicales ; les habitants doivent se rendre à La Neuville-Roy ou à Estrées-Saint-Denis.

↳ Activités industrielles, artisanales et d'entrepôt

La commune compte sur son territoire une zone d'activités située au nord-ouest du village. Alors que cette zone a été longtemps occupée par une conserverie, elle accueille désormais plusieurs activités, en particulier une entreprise de stockage (Société Générale d'Archivage), une entreprise du bâtiment (couvreur, maçon), une fabrique de matelas, une entreprise de travaux agricoles, et une activité de location de vaisselle.

De plus, les bâtiments de la zone d'activités sont pour partie utilisés par les exploitations agricoles situées dans le village.

Les bâtiments de cette zone d'activités sont actuellement tous occupés.

De plus, dans le secteur de l'ancienne gare, la commune accueille une entreprise de travaux publics.

Un garagiste est également installé dans une construction ancienne située en haut de la place du Jeu de Paume (rue Eugène Boulenger) ; il s'agit d'un garage « mobile » (déplacement chez les particuliers).

Par ailleurs, un hangar isolé situé au sud-est du village, en bordure de la RD 26, abrite une activité de chaudronnerie.

Le tissu artisanal sur la commune est aussi représenté par quelques artisans du bâtiment.

↳ En 2014, 38 **établissements** actifs étaient recensés sur la commune ; leur répartition par secteur d'activité était la suivante :

Etablissements par secteur d'activité	Nombre	Part
Agriculture, sylviculture et pêche	5	13,2 %
Industrie	4	10,5 %
Construction	5	13,2 %
Commerce, transports, services divers <i>dont commerce et réparation automobile</i>	20 <i>dont 4</i>	52,6 % <i>dont 10,5 %</i>
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	4	10,5 %

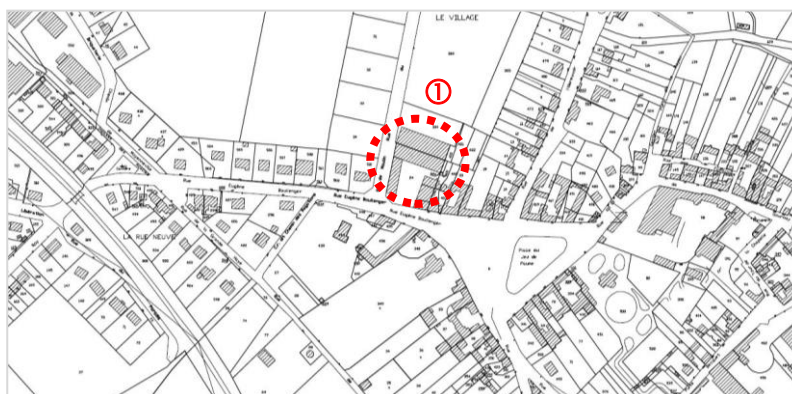
Source : Recensement Général de Population, INSEE.

↳ **Activités agricoles**

Un questionnaire a été adressé par la commune aux différents exploitants afin d'approfondir la connaissance de l'activité agricole à Moyenneville et d'en répertorier les besoins. La commune compte aujourd'hui 4 exploitations agricoles dont le siège se situe à Moyenneville :

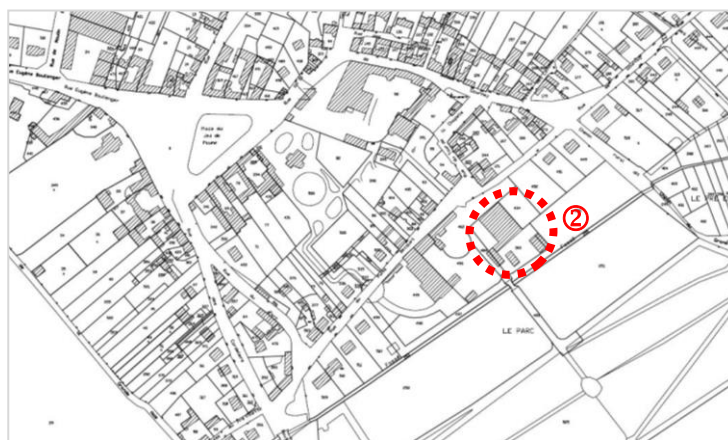
① Exploitation située en haut de la place du Jeu de Paume, à l'angle de la rue du Moulin (M. THIEBAUT Christophe, questionnaire renseigné) :

- polyculture (blé, betteraves, pommes de terre, pois de conserve, haricots de conserve, épinards, oignons),
- la surface exploitée totale est de 194 ha, dont 182 ha sur le territoire de Moyenneville ; les terres exploitées se situent principalement dans la partie ouest du territoire communal aux lieux-dits « Le Chemin de La Neuville Roy », « La Haute Borne » et « Les Cailloux », mais aussi aux abords du village aux lieux-dits « La Montagne » et « Le Pré Engage », et enfin dans la partie Est du territoire au lieu-dit « Le Quaternage »,
- outre les bâtiments du siège d'exploitation, l'activité occupe également un bâtiment situé dans la zone d'activités,
- projet de construction d'un bâtiment de stockage en bordure de la route de La Neuville-Roy, en particulier compte tenu des contraintes liées à la culture de pommes de terre (stockage dans d'importants réfrigérateurs), et au trafic de poids lourds lié à l'activité.



② Exploitation située en contrebas de la rue du Puits Becquet, et prenant accès par le chemin du Grand Marais (M. BOULLENGER Nicolas, EARL, questionnaire renseigné) :

- polyculture (blé, betteraves, pommes de terre, maïs, orge, haricots, pois de conserve),
- la surface exploitée totale est de 153 ha, dont 128 ha sur le territoire de Moyenneville ; les terres exploitées se situent principalement en lisière sud du village aux lieux-dits « Les Quarante Mines du Roy », « Derrière le Parc » et « La Digue », mais aussi en bordure de la route de La Neuville-Roy et dans la partie nord du territoire en bordure de la RD 73, et enfin à l'extrémité sud-est du territoire au lieu-dit « La Vallée des Cordeliers Sud »,
- outre les bâtiments du siège d'exploitation, l'activité occupe également un bâtiment situé dans la zone d'activités.



③ Exploitation située rue du Puits Becquet (M^{me} BIZOUARD Karine, questionnaire renseigné) :

- polyculture,
- la surface exploitée totale est de 142 ha, dont 140 ha sur le territoire de Moyenneville ; les terres exploitées se situent principalement dans la partie sud-est du territoire communal aux lieux-dits « Le Parc », « Le Frinvalet » et « La Vallée des Cordeliers », mais aussi en lisière nord du village au lieu-dit « Les Pentes du Moulin », et dans la partie sud-ouest du territoire au lieu-dit « Le Haut Talus »,
- outre les bâtiments du siège d'exploitation, l'activité occupe également un bâtiment situé dans la zone d'activités.



④ Exploitation située place du Jeu de Paume, à l'angle de la rue de Gournay (M. BIGO Matthieu, questionnaire non renseigné) :

- polyculture,
- la surface exploitée serait d'environ 160 ha ; les terres exploitées se situent principalement dans la partie sud du territoire communal,
- outre les bâtiments du siège d'exploitation, l'activité occupe également un bâtiment situé dans la zone d'activités.



↪ Aucune activité d'élevage n'est pratiquée sur la commune.

↪ Par ailleurs, l'activité agricole est complétée par des exploitants qui cultivent des terres sur le territoire communal de Moyenneville, mais sans y avoir leur siège d'exploitation. De plus, parmi ces exploitations, aucune ne compte de bâtiment sur la commune.

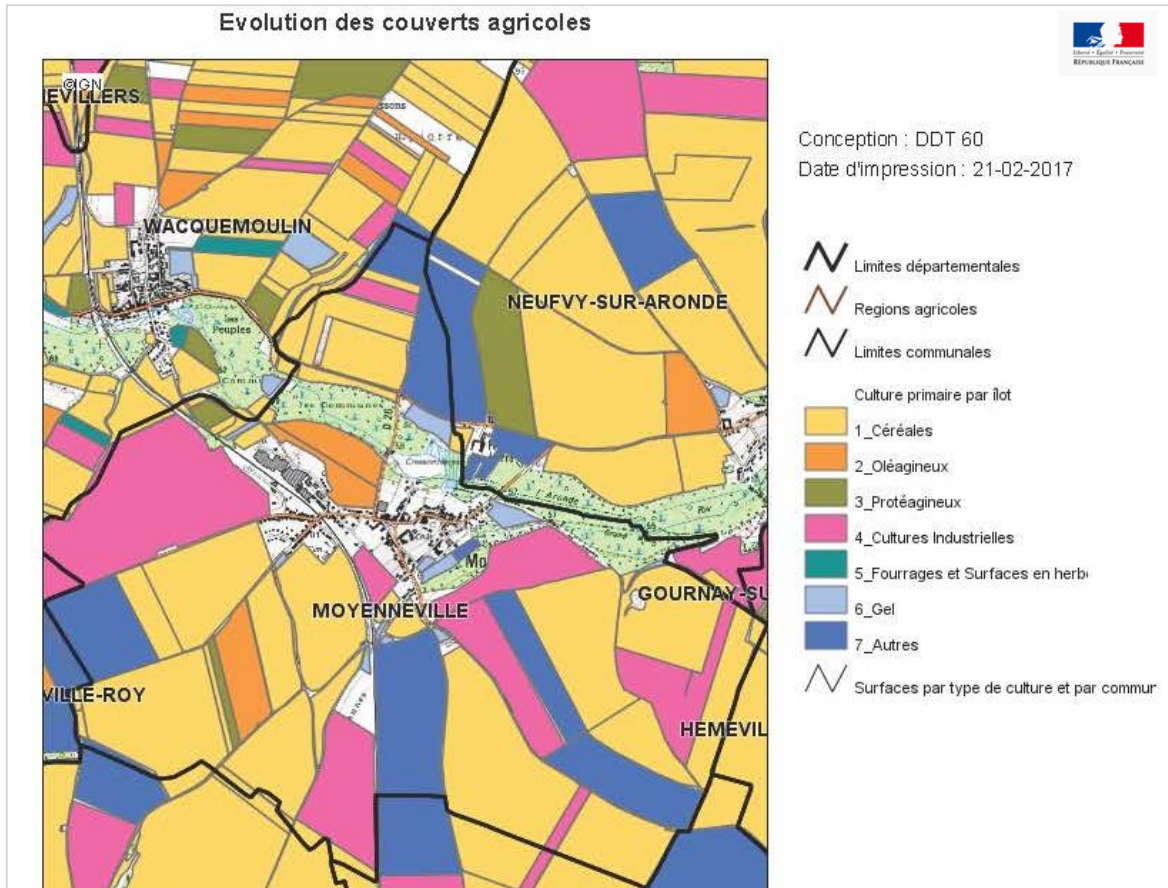
↪ En outre, le dernier Recensement Agricole fait état des informations suivantes :

	2000	2010
Nombre d'exploitations	6	5
Surface Agricole Utilisée (SAU) en ha	653	670
Unité Gros Bétail (UGB)	-	-
Production Brute Standard (PBS) en euros	1 651 399	1 468 059
Unité de Travail Annuel (UTA)	14,5	11,3

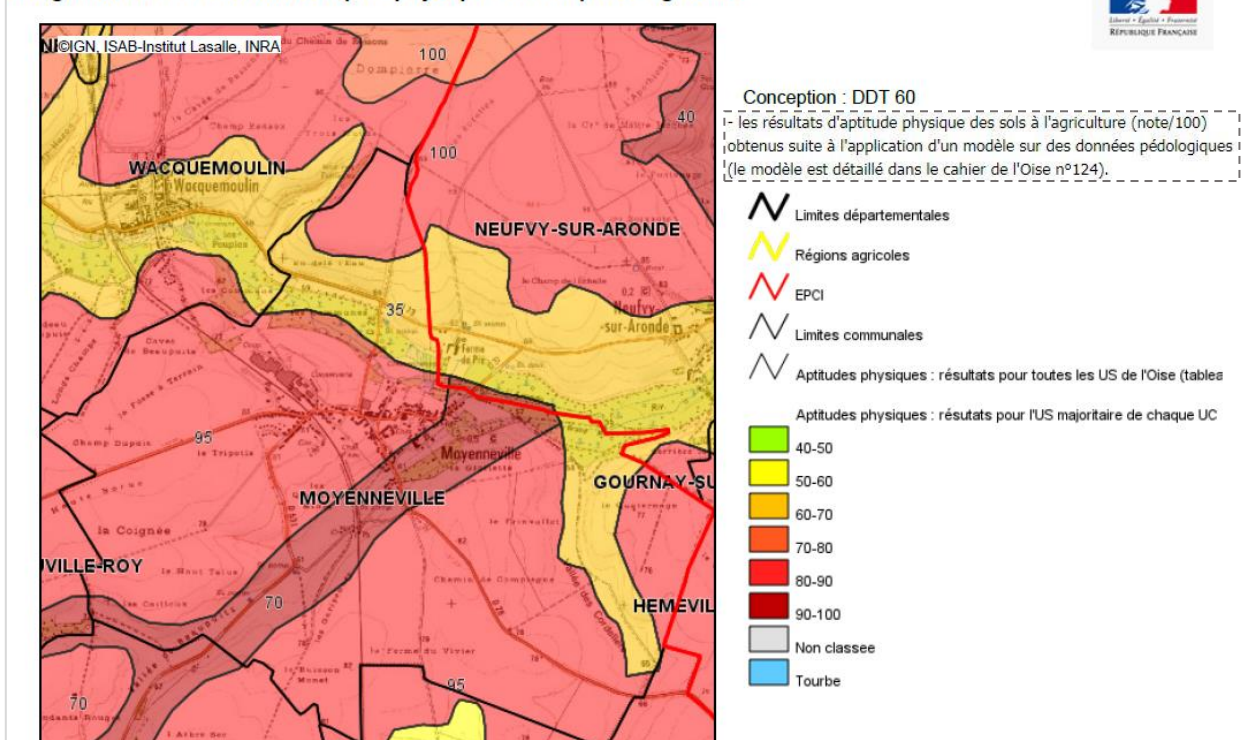
Source : Recensements Agricoles, Agreste.

↪ Le Recensement Général Agricole 2010 faisait état d'une cinquième exploitation qui correspondait à celle de M. FICHU, aujourd'hui retraité. Le siège de cette exploitation était situé dans la rue des Cordeliers, tandis que du matériel agricole était stocké vers le chemin du Grand Marais.

↳ Par ailleurs, les cartographies ci-après, issues du module Cartélie de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, permettent d'affiner la connaissance des pratiques culturales (évolution des couverts agricoles), et de la valeur agronomique des terres (« aptitudes physiques »). En revanche, l'aptitude culturale des sols n'est pas renseignée sur le territoire de Moyenneville.



L'organisation et les caractéristiques physiques des espaces agricoles



1 - 1 - 5 - Équipements

a) Équipements d'infrastructure

↳ Voirie routière

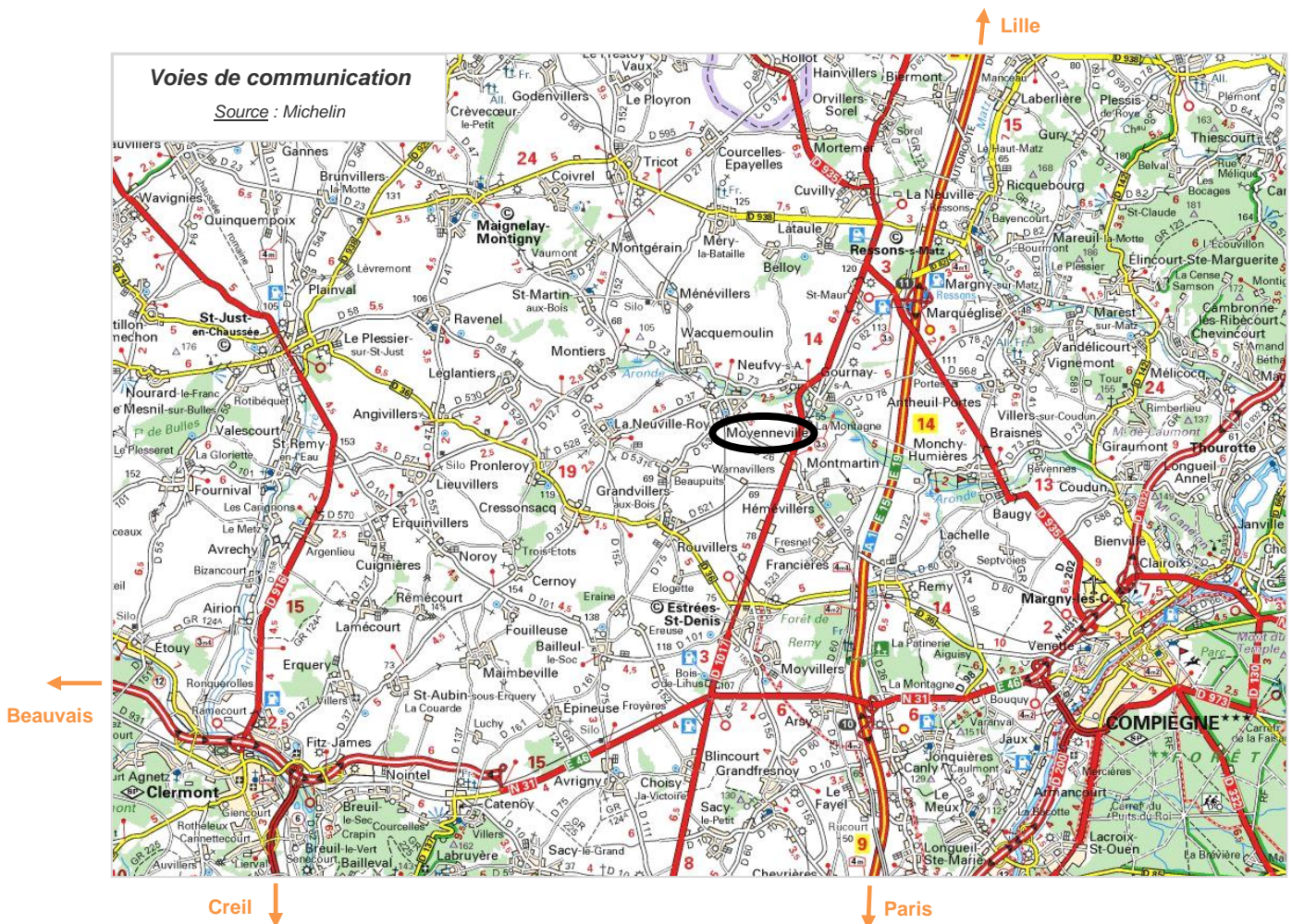
La desserte routière de Moyenneville est assurée par le réseau de routes départementales :

- la RD 26 (vers Héméville, et au-delà vers Compiègne) : d'après un comptage effectué en 2016, la RD 26 supportait un trafic de 1 344 véhicules/jour, dont 2,2 % de poids lourds, étant toutefois précisé que ce comptage avait été effectué en dehors du territoire de Moyenneville, et de l'autre côté de la RD 1017 (donc pas représentatif du trafic réel sur la portion de la RD 26 qui intéresse le territoire de Moyenneville) ;

- la RD 73 (à hauteur du carrefour situé au nord du « Moulin de Moyenneville ») : d'après un comptage effectué en 2016, la RD 73 supportait un trafic de 1 114 véhicules/jour, dont 4,9 % de poids lourds ;

- la RD 37 (vers La Neuville-Roy) : d'après un comptage effectué en 2015, la RD 37 supportait un trafic de 535 véhicules/jour, dont 4,7 % de poids lourds ;

- la RD 531 (vers Grandvillers-aux-Bois) : d'après un comptage effectué en 2016, la RD 531 supportait un trafic de 114 véhicules/jour, dont 5 % de poids lourds.



↳ **Voie ferroviaire**

Le territoire communal est traversé par la voie ferrée Amiens / Compiègne (TER Picardie). La commune bénéficie sur cette ligne de la proximité de la gare d'Estrées-Saint-Denis et de l'arrêt de Wacquemoulin. Cependant, beaucoup se rendent à Pont-Sainte-Maxence pour prendre un train en direction de la région parisienne.

↳ **Voie fluviale**

Le territoire communal n'est pas traversé par une voie navigable.

↳ **Réseau d'eau potable**

La commune de Moyenneville est alimentée en eau potable par un réseau qui est géré par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Moyenneville et Wacquemoulin. L'exploitation du réseau est confiée à SUEZ (Lyonnaise des Eaux), par contrat de prestation de services.

L'eau potable distribuée dans la commune provient d'une station de pompage située sur le territoire de Moyenneville, dans la partie sud du bourg à l'extrémité de l'impasse du Pré Villette.

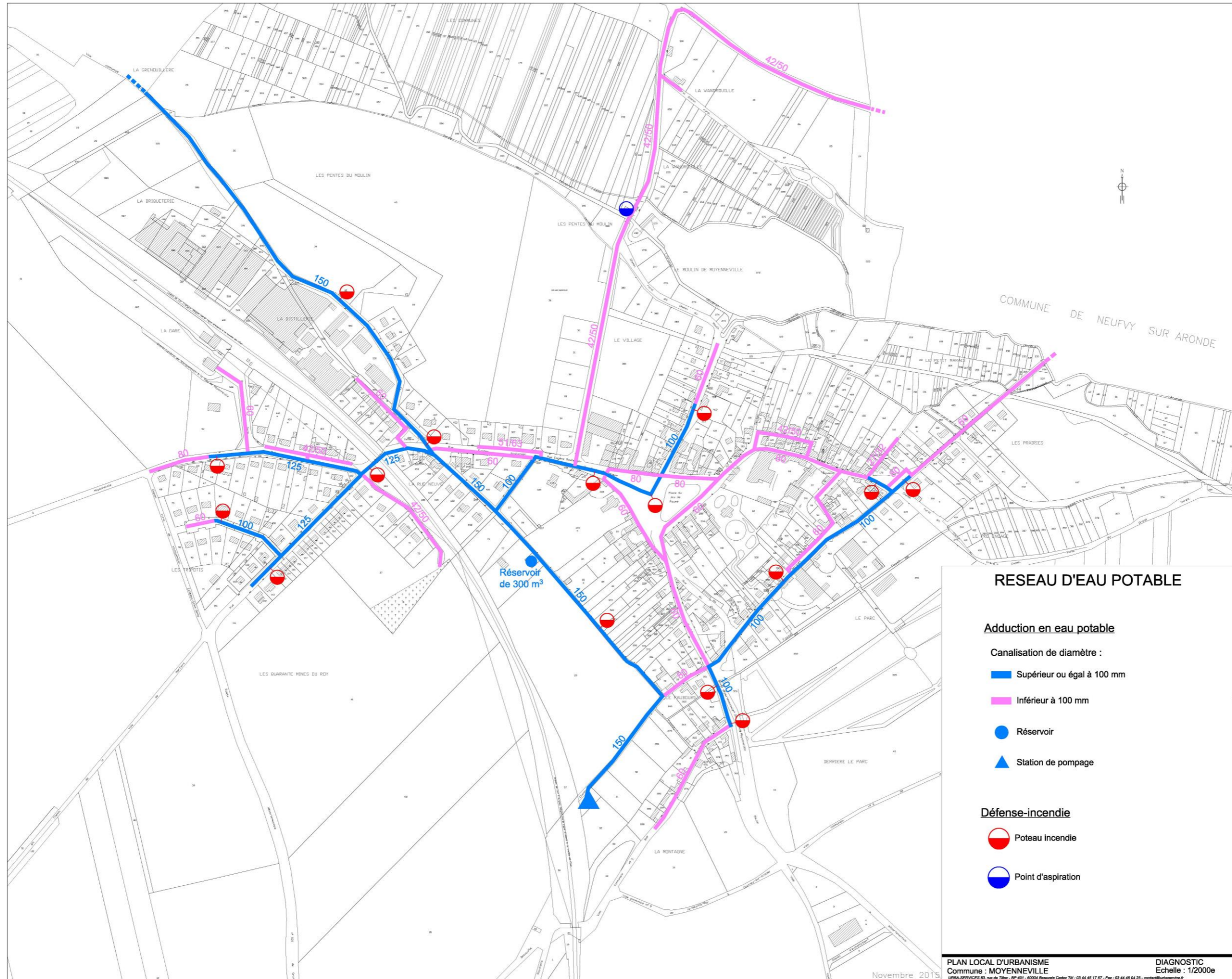
L'eau est stockée dans un réservoir de 300 m³, situé en bordure du chemin de la Grande Haie.

L'eau est acheminée dans le village par une canalisation de diamètre 150 mm, qui alimente également la commune de Wacquemoulin via la rue de la Briqueterie. Le réseau d'adduction en eau potable présente des bouclages à hauteur des principales rues du bourg, mais pas toujours par des canalisations de diamètre supérieur ou égal à 100 mm (exemple de la rue de Gournay en 80 mm, et de la rue des Cordeliers en 60 mm).

La distribution de l'eau sur la commune est également assurée par des canalisations dites secondaires. De diamètre souvent inférieur à 100 mm, elles complètent la structure principale du réseau. Les constructions situées en impasse, et/ou en extrémité de réseau, sont alimentées par des canalisations en antenne (exemple de la rue de la Libération et de la rue des 14 Mines du Roy).

Par ailleurs, les analyses récentes de qualité de l'eau révèlent un taux de nitrates élevé, approchant 50 mg/L (teneur maximale).

Dans ce contexte de fragilisation de la ressource, il convient d'envisager un autre point de captage. Une étude est en cours dans la perspective d'une alimentation en eau depuis un nouveau point de captage à créer sur le territoire de la commune de Ferrières (géré par le Syndicat d'eau de Tricot). L'échéance de mise en œuvre de cette nouvelle alimentation en eau est incertaine (interrogations quant à son financement et donc au délai de réalisation).



↳ **Défense incendie**

Il est rappelé que, jusqu'alors, ce sont les normes d'une circulaire interministérielle datant de 1951 qui s'appliquaient. Les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitaient le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum ; les poteaux devaient pouvoir débiter 60 m³ par heure pendant 2 heures, et cela à 1 bar de pression minimum. De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne devait pas dépasser 200 m linéaires sur voie carrossable, distance qui pouvait être étendue à 400 m en milieu rural sous réserve de présence de prises accessoires ou de points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours.

Cette circulaire de 1951 n'est plus en vigueur depuis le 15 décembre 2015, date d'entrée en application du « Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ». En application d'un décret du 27 février 2015 paru au Journal Officiel le 01 mars 2015, il revenait à chaque Préfecture, dans un délai de 2 ans, d'établir un Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Le RDDECI du SDIS 60 a ainsi été approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, il est entré en application à compter du 16 février 2017. Le document ci-contre synthétise les modalités d'évaluation des besoins en eau :

- Risque Courant Faible - habitation isolée : Risque couvert par un volume d'eau de 30 m³ utilisable en 1 heure à moins de 400 mètres du risque à défendre ;
- Risque Courant Ordinaire – lotissements, hameaux ou habitats regroupés : Risque couvert par un volume d'eau de 120 m³ utilisable en 2 heures à moins de 200 mètres du risque à défendre ;
- Risque Courant Important – Centre-ville ancien, regroupement de bâtiments à fort potentiel calorifique : Risque couvert par un volume d'eau de 240 m³ utilisable en 2 heures et situé à moins de 100 mètres 150 mètres en fonction du risque à défendre ;
- Risque Particulier : nécessite une étude particulière et individualisée.

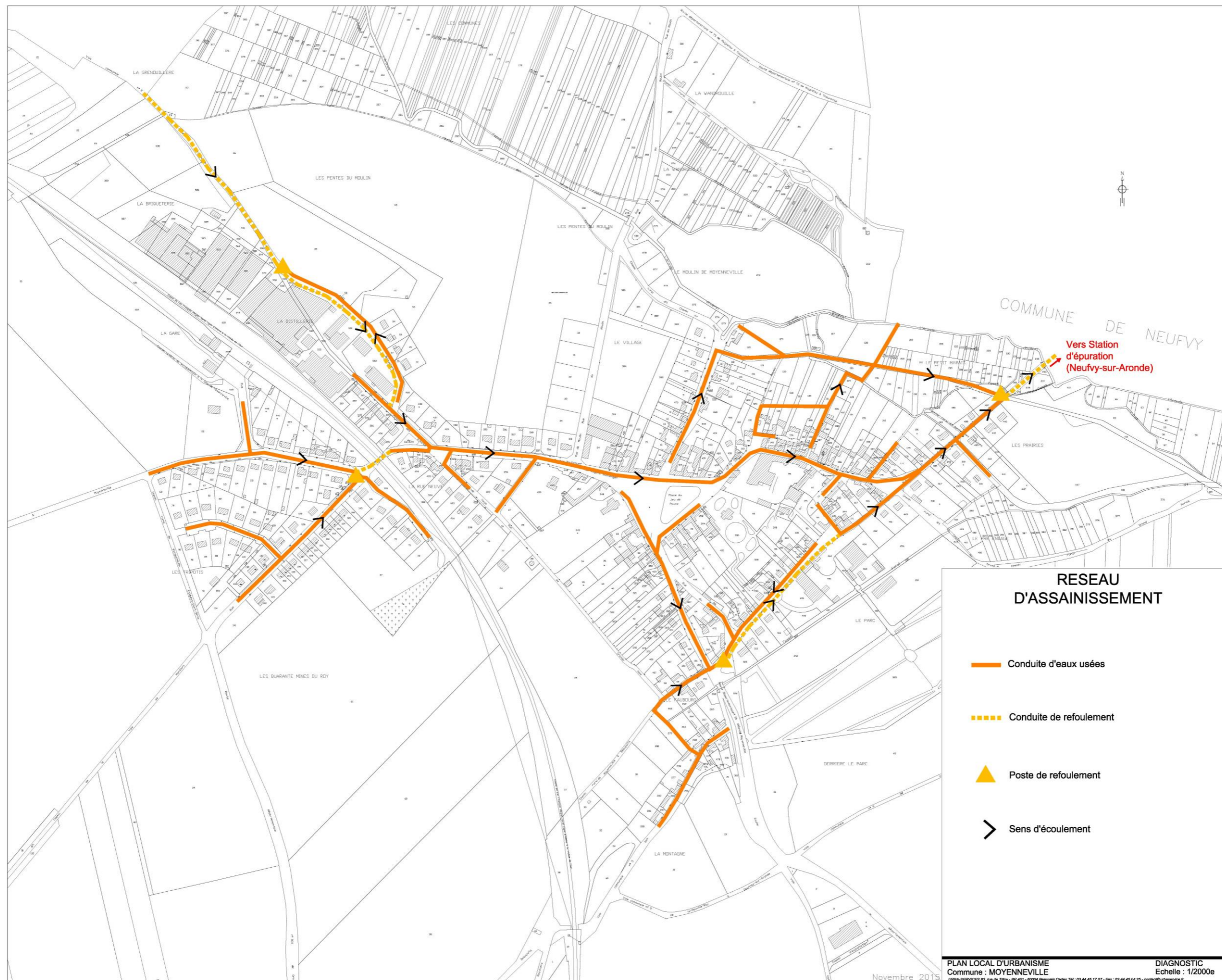
*Source : RDDECI du SDIS 60,
« Mémento DECI
à l'usage des Maires »*

13 poteaux sont recensés sur la commune, étant noté que celui situé dans le chemin de la Grande Haie doit être désinstallé. D'après le dernier relevé effectué par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les poteaux délivrent un débit suffisant. De plus, l'ensemble des constructions du village sont situées à moins de 200 m linéaires sur voie carrossable d'un poteau normalisé (poteau conforme).

A ces poteaux s'ajoute un point d'aspiration dans la rivière de l'Aronde, situé en bordure de la RD 26 au voisinage du « Moulin de Moyenneville ». Cependant, dans la mesure où ce point d'aspiration n'est pas accessible, il apparaît que le moulin, de même que les deux constructions situées plus au nord, ne sont pas correctement défendues. Pour y remédier, il conviendrait d'aménager la plate-forme de manière à permettre l'accès des véhicules de secours dans de bonnes conditions (signalisation, canne d'aspiration, accès à la rivière,...).

↳ **Assainissement**

↳ La commune dispose d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, qui est géré par le Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Aronde, qui regroupe les communes de Moyenneville, Wacquemoulin et Neufvy-sur-Aronde. L'exploitation du réseau est confiée à SUEZ (Lyonnaise des Eaux), par contrat d'affermage.



Le réseau collectif dessert l'ensemble du village de Moyenneville. En revanche, les constructions isolées (le moulin et les deux constructions situées plus au nord) disposent d'un assainissement individuel.

Les eaux usées dans le village de Moyenneville sont traitées à la station d'épuration située sur le territoire de Neufvy-sur-Aronde (station mise en service en 2005). D'une capacité nominale de 1 300 équivalents-habitants, cette station d'épuration est actuellement utilisée à environ 80 % de sa charge nominale. Elle est par ailleurs évolutive, tant sur le plan du traitement des eaux usées, que du point de vue de sa capacité. Les eaux épurées sont rejetées dans la rivière de l'Aronde.

En outre, le réseau d'assainissement se compose de conduites permettant l'acheminement des eaux usées, qui peuvent être associées à des conduites de refoulement et à des postes de relevage qui assurent le fonctionnement du réseau en compensant les différences altimétriques. Le village de Moyenneville compte quatre postes de refoulement : à l'extrémité de la rue de la Briqueterie, à l'intersection de la rue de la Libération et de la rue des 14 Mines du Roy, à l'intersection de la rue du Puits Becquet et de la rue des Cordeliers, et à l'extrémité de la rue de Gournay.

Par ailleurs, le zonage d'assainissement, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02/07/2001, confirme l'assainissement autonome pour les constructions isolées.

Le zonage d'assainissement des eaux usées est annexé au dossier de PLU (pièce n°6d).

↳ Concernant les eaux pluviales, la commune ne dispose pas de réseau collecteur. Les eaux pluviales recueillies sur le territoire se dirigent vers le milieu naturel ; elles s'acheminent vers l'exutoire principal qu'est la rivière de l'Aronde, dans la partie nord de la commune.

Par ailleurs, il n'est pas constaté sur la commune de désordres hydrauliques majeurs lors de fortes précipitations. Toutefois, lors de gros orages, c'est dans la partie basse située aux abords du fossé situé en contrebas de la rue du Puits Becquet qu'une accumulation d'eau peut être observée. La Commune veille par conséquent à l'entretien régulier de ce fossé et au maintien de sa fonctionnalité.

En outre, il est noté qu'un fossé situé dans le prolongement de la zone d'activités entre les lieux-dits « La Briqueterie » et « La Grenouillère », entre la voie ferrée et la rivière, mériterait d'être curé (fossé situé en continuité d'un collecteur en provenance de la rue de la Gare).

↳ Réseaux divers

↳ La gestion du réseau de distribution d'électricité sur la commune est assurée par le Syndicat des Energies de la Zone Est de l'Oise, et son exploitation est assurée par la SICAE-Oise.

La puissance des postes de distribution (ou transformateurs électriques) s'exprime en kVA (kilo volt ampère), 1 kVA équivaut à 1 kW (kilowatt). Le besoin d'une habitation neuve est de l'ordre de 12 kVA. Par ailleurs, un transformateur peut être utilisé, au maximum, à 110 % de sa capacité.

Le réseau de distribution d'électricité sur la commune de Moyenneville comprend 5 transformateurs publics :

Nom du poste	Localisation	Puissance installée en kVA	% d'utilisation du transformateur
« Eglise »	rue de Gournay	400	82 %
« Conserverie »	rue de la Briqueterie	250	72 %
« Tripotis »	rue des 14 Mines du Roy	160	69 %
« Moulin »	rue du Moulin	160	155 %
« Route d'Hemevillers »	rue des Cordeliers	250	69 %

Source : SICAE-Oise, 2015.

Seul le poste situé en bas de la rue du Moulin présente un pourcentage d'utilisation nettement supérieur à sa capacité. Toutefois, compte tenu du chiffre observé (155 %), il doit s'agir d'un pic non représentatif de son utilisation moyenne (vérification par la SICAE-Oise).

En outre, il n'est pas relevé de problèmes majeurs de chutes de tension sur la commune. Néanmoins, un renouvellement de réseau pourrait s'avérer nécessaire dans la rue Eugène Boulenger en cas d'ajout de charges.

Par ailleurs, une mise en souterrain du réseau basse tension est prévue dans la rue du Puits Becquet, la rue du Parc, et l'impasse du Pré Villette.

↳ Par ailleurs, la commune de Moyenneville n'est pas desservie par le réseau de gaz.

↳ S'agissant du réseau des technologies de l'information et de la communication, le Conseil Départemental de l'Oise a mis en œuvre un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) par délibération en date du 18 juin 2009. Ce document vise à construire un projet d'aménagement numérique cohérent, lisible, partagé par tous les acteurs, et à déterminer les modalités de sa mise en œuvre.

Le SDTAN décrit les objectifs progressifs à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, le type de service numérique envisagé selon le territoire à couvrir et en fonction d'un horizon de temps déterminé. Il arrête les orientations relatives à l'action publique, et lui fournit un cadre juridique.

Sur la commune de Moyenneville, le déploiement du très haut débit par fibre optique est prévu en 2017. Auparavant, le débit observé sur la commune est assez faible.

Par ailleurs, la qualité de réception en téléphonie mobile sur la commune est jugée mauvaise pour tous les opérateurs. L'antenne la plus proche est située à La Neuville-Roy.

↳ **Collecte des déchets**

La gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes du Plateau Picard. Alors que la collecte est assurée directement par la Communauté de Communes, le traitement est transféré au Syndicat Mixte Départemental de l'Oise (issu de la fusion entre le Syndicat Mixte Oise Verte Environnement et le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise).

La Communauté de Communes dispose de 4 déchetteries situées à Bulles, La Neuville-Roy, Maignelay-Montigny, et Saint-Just-en-Chaussée.

b) Equipements de superstructure

↳ **Equipements administratifs et services publics**

Les services administratifs municipaux sont aménagés dans la mairie située rue de Gournay. Un projet d'extension de la mairie est à l'étude dans sa partie arrière.

Les ateliers municipaux sont quant eux situés dans un hangar à l'arrière de l'école, entre l'impasse des Acacias et la rue de la Briqueterie.

↳ **Equipements socio-culturels**

La commune dispose d'une bibliothèque municipale (aménagée à l'étage de la mairie), et d'une salle des associations (derrière la mairie). La commune dispose en outre d'une salle des fêtes, située dans la partie haute de la rue de l'Abreuvoir à l'arrière du bar-tabac.

La commune compte par ailleurs un centre de loisirs situé en face de l'école, dans l'impasse des Acacias.

↳ **Etablissements scolaires**

La commune de Moyenneville fait partie d'un regroupement pédagogique avec les communes de Gournay-sur-Aronde et Neufvy-sur-Aronde.

Les enfants de maternelle jusqu'au CE1 (pour partie) sont scolarisés dans l'école de Moyenneville, école qui compte 4 classes, tandis que les enfants du CE1 (pour partie) jusqu'au CM2 sont scolarisés dans l'école de Gournay-sur-Aronde, école qui compte 3 classes. L'effectif sur l'ensemble du regroupement est d'environ 170 enfants.

L'accueil péri-scolaire et la cantine sont assurés à Gournay-sur-Aronde, l'accueil péri-scolaire étant complété à Moyenneville. Toutefois, depuis janvier 2017, un projet d'extension de l'école de Moyenneville est à l'étude en vue de l'installation d'une cantine.

Les collégiens qui résident à Moyenneville sont scolarisés au collège d'Estrées-Saint-Denis, tandis que les lycéens sont principalement rattachés aux établissements de Compiègne.

↳ **Equipements sportifs et de loisirs**

La commune dispose d'un terrain de sport situé à l'extrémité de la rue du Paradis (à l'arrière de la rue des 14 Mines du Roy) ; cet espace compte notamment un terrain de football, un terrain de pétanque, ainsi qu'un court de tennis.

La commune compte également un terrain de jeux sur la place du Jeu de Paume (terrain avec panneaux de basket,...).

Par ailleurs, un parcours de santé est aménagé dans la partie Est du village, et compose un circuit depuis le chemin du Moulin jusqu'au chemin du Grand Marais en longeant le fond de vallée.

1 - 1 - 6 - Intercommunalité

a) Intercommunalité et SCOT

La commune de Moyenneville est membre de la Communauté de Communes du Plateau Picard, qui regroupe 52 communes et compte environ 30 000 habitants ; Saint-Just-en-Chaussée en constitue le principal pôle urbain.

La Communauté de Communes du Plateau Picard avait élaboré, avec la Communauté de Communes du Pays Clermontois, un Schéma de Cohérence Territoriale (qui avait été approuvé le 07 juin 2010). Toutefois, depuis la dissolution du Syndicat Mixte qui en assurait le suivi, le SCOT du Clermontois Plateau Picard est caduc.

La commune de Moyenneville n'est donc pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en vigueur.

b) Autres documents supra-communaux

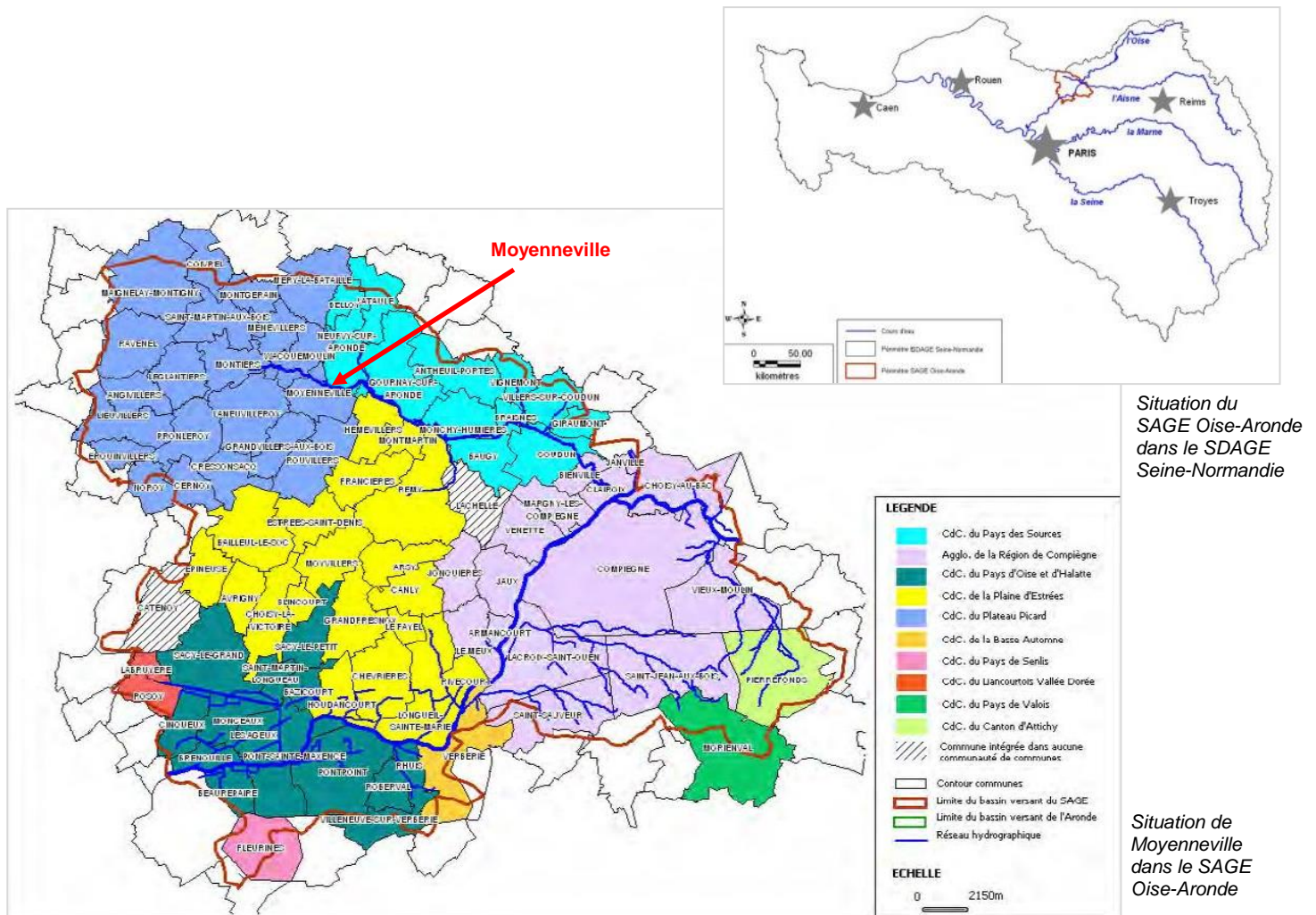
↳ La commune de Moyenneville n'est couverte ni par un Programme Local de l'Habitat (PLH), ni par un Plan de Déplacements Urbains (PDU), ni par une Charte de Parc Naturel Régional (PNR).

↳ Par ailleurs, la commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, qui a été adopté le 05 novembre 2015 par le Comité de bassin, et arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,

- protéger et restaurer la mer et le littoral,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances,
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

De plus, la commune est couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde, qui a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 02 avril 2009, et arrêté le 08 juin 2009. Le SAGE Oise-Aronde est entré en révision en 2016 pour une approbation prévue en 2018.



Le SAGE Oise-Aronde fixe les objectifs suivants :

- mettre en place une organisation et des moyens humains et financiers pour la mise en œuvre du SAGE,
- maîtriser les étiages (basses eaux) des rivières et des nappes,
- améliorer la connaissance des rivières et des milieux aquatiques,
- réduire les flux de pollution dès leur origine,

- restaurer et préserver les fonctionnalités et la biodiversité des rivières et des milieux aquatiques,
- sécuriser l'alimentation en eau potable,
- maîtriser les risques de pollution des eaux liés à la présence des sites industriels pollués,
- maîtriser les inondations et les ruissellements,
- préserver, restaurer et mettre en valeur le patrimoine aquatique.

En outre, le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), en charge du SAGE, a identifié des zones humides ; leur cartographie est présentée dans le chapitre 1.2.4. du présent rapport (« milieux naturels et continuités écologiques »).

↳ Par ailleurs, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB), avait été mis à l'étude en Picardie, mais n'a pas été approuvé par le Conseil Régional. Les documents provisoires établis dans le cadre de l'élaboration de ce document ne sont donc pas repris ici.

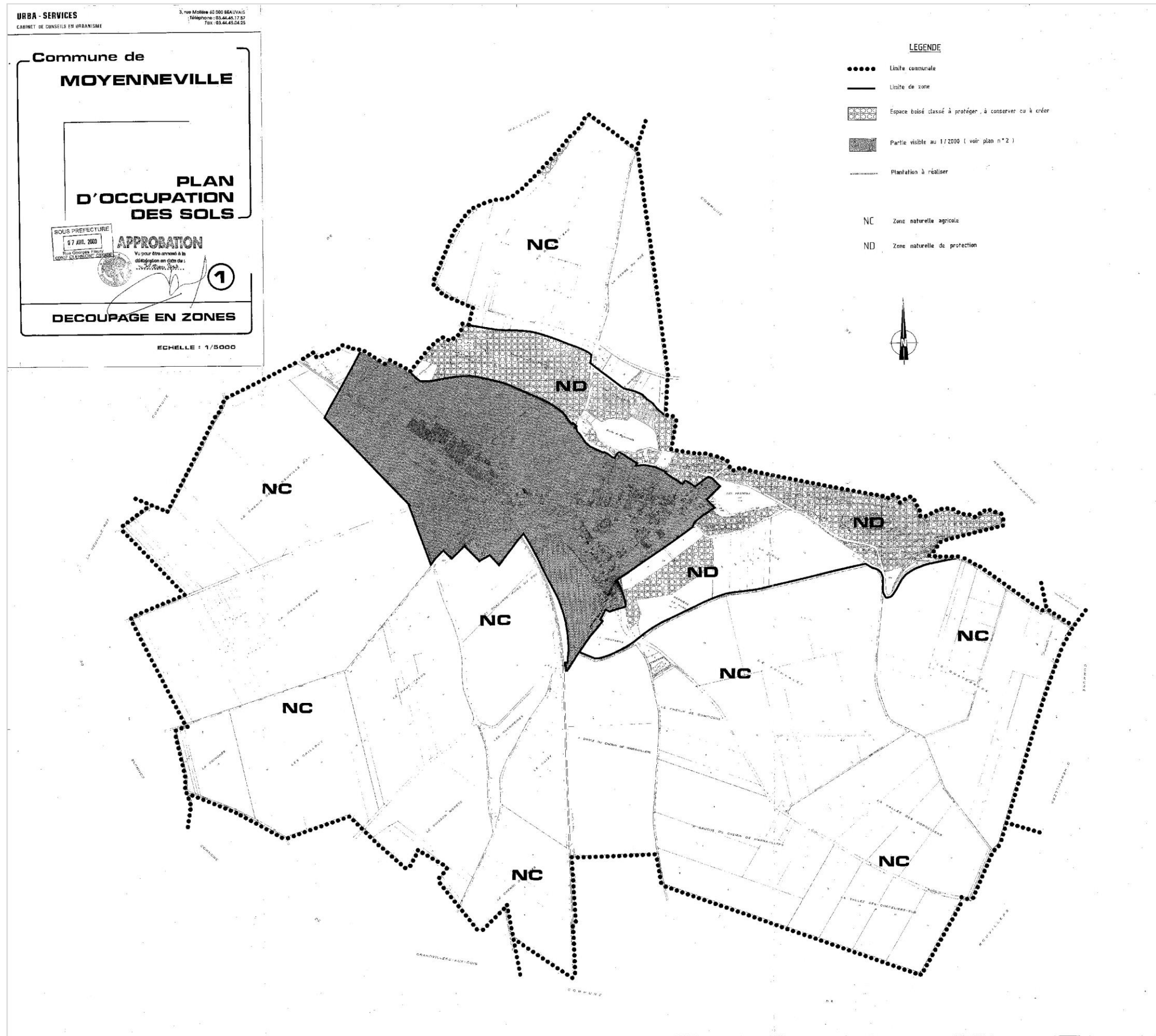
↳ Par ailleurs, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), entré en vigueur le 30 juin 2012, a été annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 16 juin 2016. Pour mémoire, le SRCAE fixe des objectifs et des orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables, et d'adaptation aux effets du changement climatique.

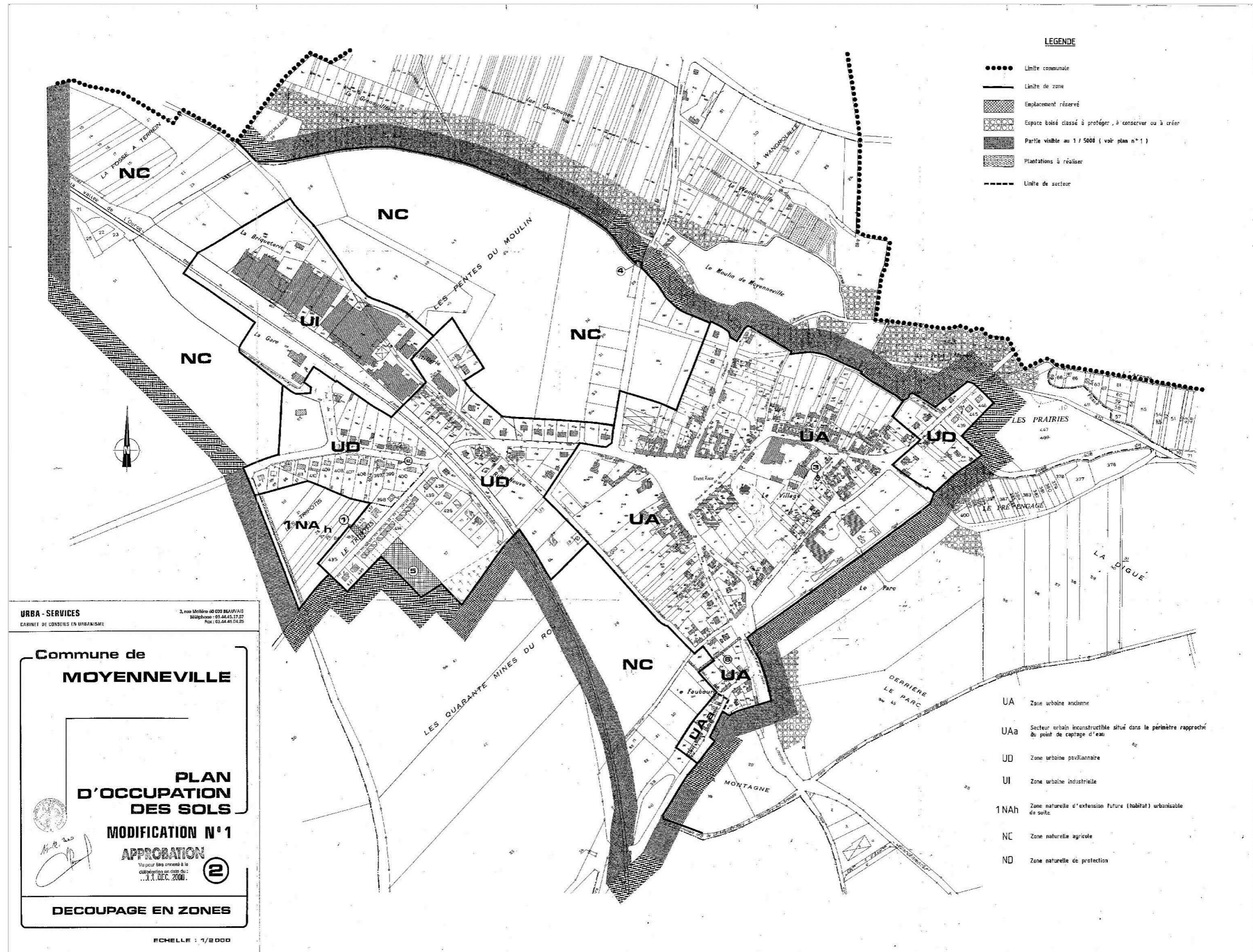
De plus, le Schéma Régional Eolien (SRE), annexé au SRCAE, identifie les parties du territoire régional favorables, ou favorables sous condition, au développement de l'énergie éolienne, compte tenu d'une part du potentiel éolien, et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturel et des ensembles paysagers, des contraintes techniques, et des orientations régionales. Le territoire de Moyenneville est situé en dehors de toute « zone favorable » ou « zone favorable sous condition ».

↳ Enfin, depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est obligatoirement élaboré par les EPCI de plus de 20 000 habitants au 1^{er} janvier 2017, ce qui est le cas de la Communauté de Communes du Plateau Picard. Devant être élaboré avant le 31 décembre 2018, le PCAET vise à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique, la qualité de l'air, et le développement des énergies renouvelables.

1 - 1 - 7 - Document d'urbanisme antérieur

La commune de Moyenneville est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols qui a été approuvé le 31 mars 2000, puis qui a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 11 décembre 2000. Les plans de découpage en zones du précédent POS sont rappelés pour mémoire ci-après :

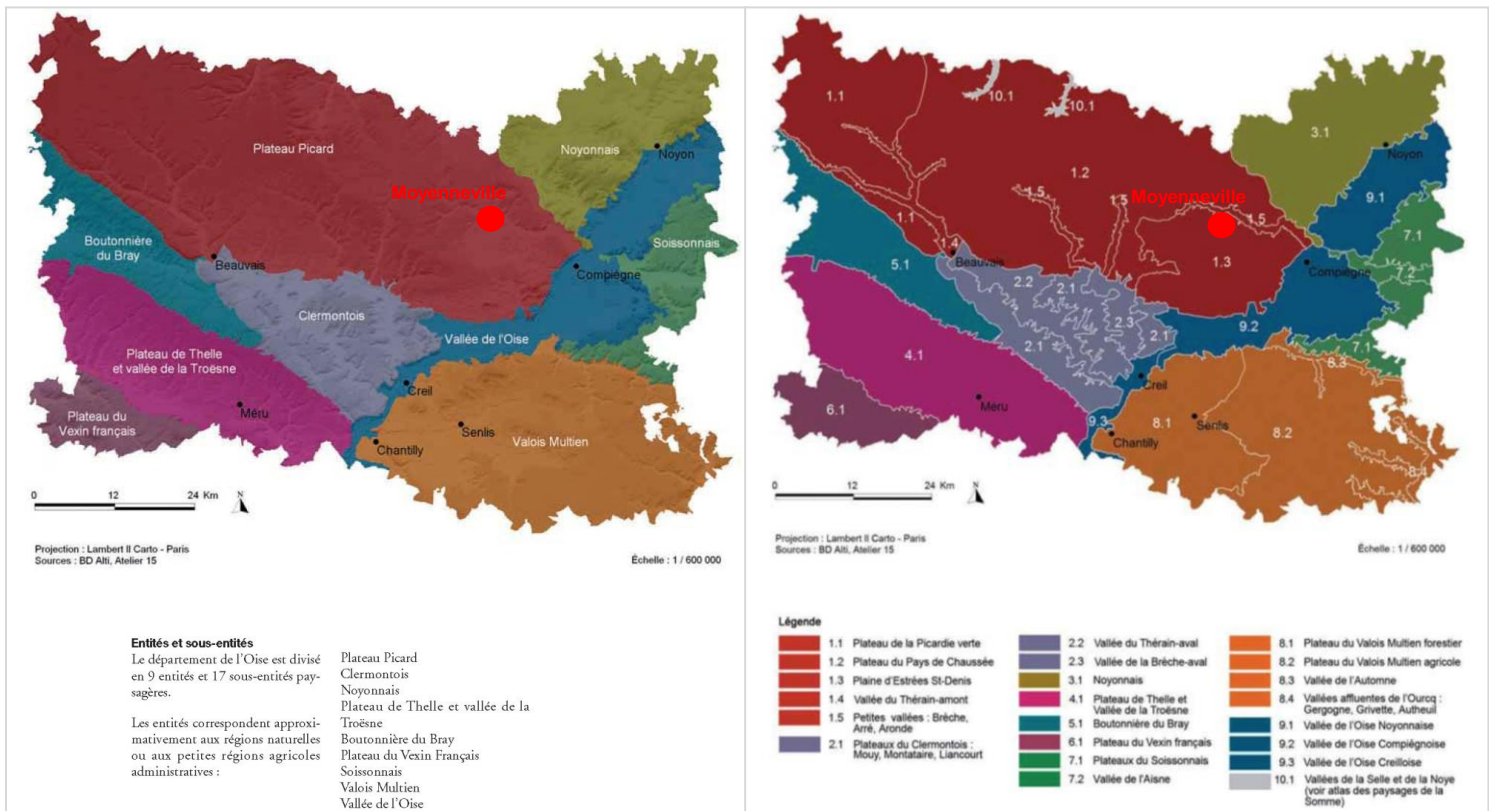




1.2. - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 - 2 - 1 - Géographie

La commune de Moyenneville est située en limite nord de l'entité de la Plaine d'Estrées-Saint-Denis, elle-même située dans la partie Est du Plateau Picard ; la commune borde la vallée de l'Aronde.



Entités et sous-entités géographiques : situation de la commune de Moyenneville (régions naturelles de l'Oise)

Source : Atlas des paysages de l'Oise

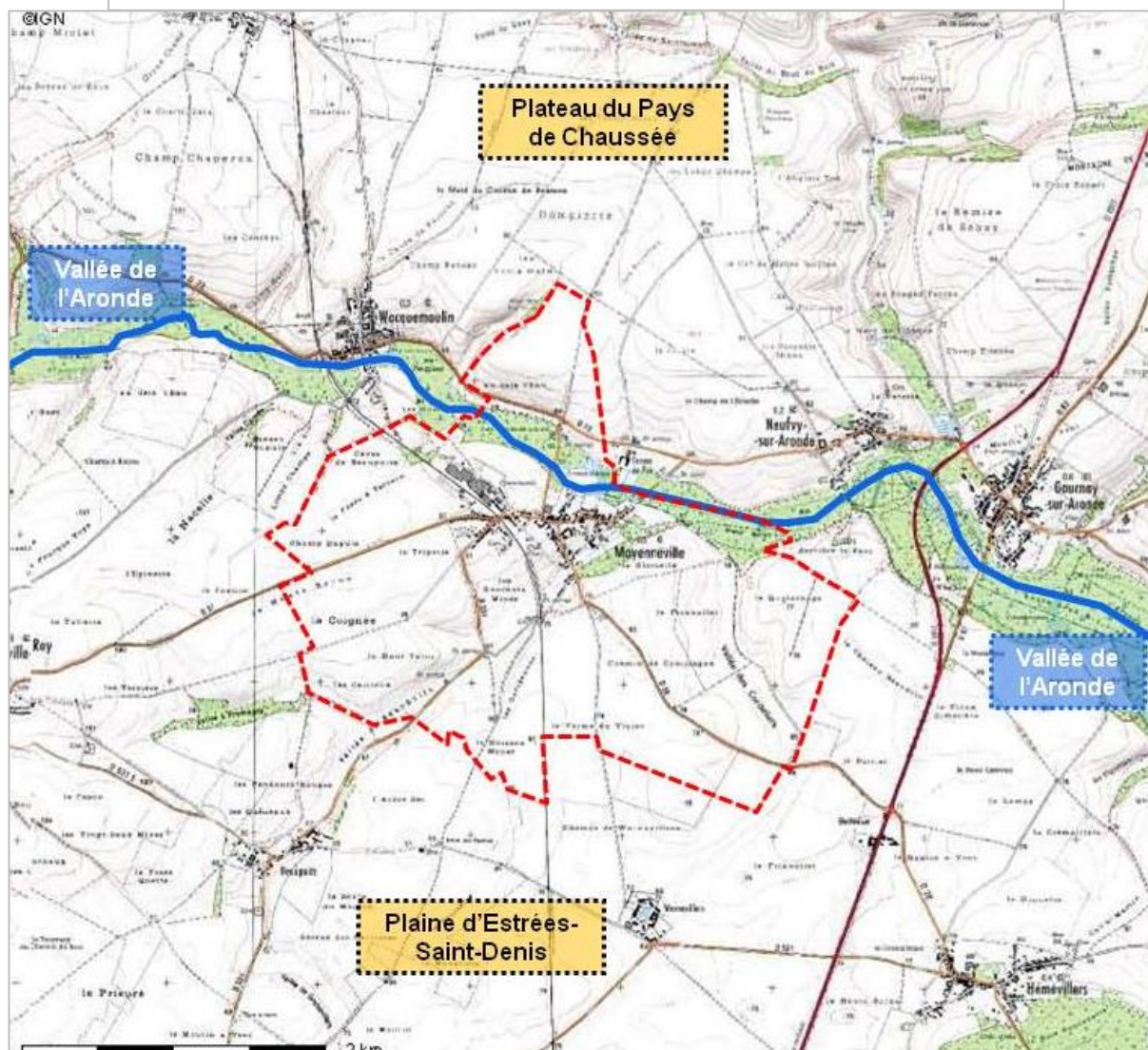
Les caractéristiques identitaires de la Plaine d'Estrées sont les suivantes :

- paysage de grandes cultures,
- plaine ponctuée de quelques buttes calcaires boisées, appelées « buttes-témoins »,
- grandes fermes à cour isolées,
- implantations logistiques et agro-industrielles à l'approche de la vallée de l'Oise.

La commune de Moyenneville n'est que partiellement représentative de cette entité géographique dans la mesure où les buttes boisées sont situées principalement dans la partie sud de la Plaine d'Estrées-Saint-Denis, tout comme les implantations logistiques et agro-industrielles à l'approche de la vallée de l'Oise. De plus, Moyenneville ne compte pas sur son territoire de fermes isolées.

Situation de la commune de Moyenneville

Extrait de carte IGN



Le territoire de Moyenneville est par ailleurs bordé dans sa partie nord par la rivière de l'Aronde, qui matérialise la limite communale sur une partie de son cours (entre Moyenneville et Neufvy-sur-Aronde). Plus généralement, la vallée de l'Aronde, d'axe est-ouest, sépare la Plaine d'Estrées-Saint-Denis au sud, du Plateau du Pays de Chaussée au nord (autre sous-entité du Plateau Picard). L'extrémité nord du territoire de Moyenneville (au nord de la vallée de l'Aronde) constitue la terminaison du Pays de Chaussée.

Par ailleurs, le territoire de Moyenneville n'est pas traversé par des infrastructures routières autres que des routes départementales. Il est en outre traversé par la voie ferrée Compiègne - Amiens.

1 - 2 - 2 - Topographie

Les cotes NGF reportées sur le plan du territoire communal permettent d'établir une première approche de l'organisation du relief communal.

Le point le plus haut du territoire communal (94 m) correspond à l'espace de plateau situé dans la partie ouest du territoire (en bordure de la route départementale entre Moyenneville et La Neuville-Roy). Le point le plus bas (55 m) est localisé dans le fond de la vallée de l'Aronde à l'extrémité nord-est du territoire. L'amplitude d'altitude sur la commune est donc de 39 m.

De plus, l'examen précis du relief sur l'ensemble du territoire communal fait ressortir différentes unités géographiques.

Les deux tiers sud du territoire présentent des altitudes oscillant le plus souvent entre 75 et 85 m. Ils sont traversés par deux vallons secs (la « vallée de Beaupuits » au sud-ouest, et la « vallée des Cordeliers » au sud-est) ; les altitudes y sont comprises entre 60 et 65 m.

Le village de Moyenneville, qui s'est développé sur le versant sud de la vallée de l'Aronde, se situe à environ 80 m d'altitude dans sa partie la plus élevée (partie ouest : secteur de la rue de la Libération et de la rue des 14 Mines du Roy), et à environ 60 m d'altitude dans sa partie la plus basse (partie Est : secteur de la rue du Puits Becquet).

La rivière de l'Aronde sillonne quant à elle dans un fond de vallée situé à des altitudes comprises entre 59 m en limite ouest de Moyenneville et 55 m en limite Est.

L'extrémité nord du territoire communal (au nord de la RD 73) correspond à un versant du plateau du Pays de Chaussée, les cotes moyennes y sont supérieures à 80 m.

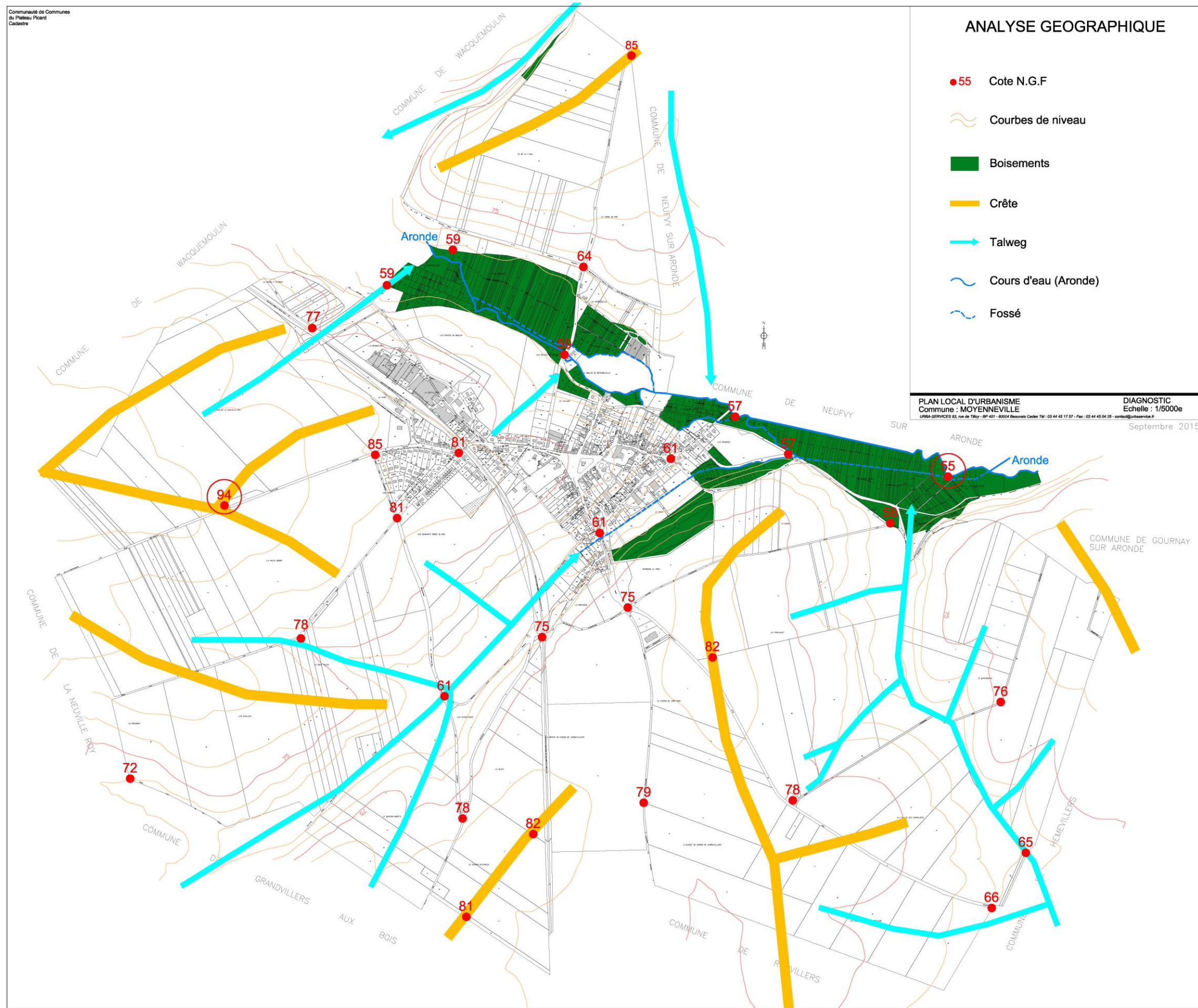
En outre, les lignes de crêtes (lignes de points hauts) et les talwegs (lignes de points bas) ont été mis en évidence, ils précisent l'analyse du relief effectuée précédemment. Ces éléments, qui organisent le relief, doivent être pris en compte dans la mesure où ils définissent des bassins versants, et par conséquent la répartition des eaux de ruissellement. Par ailleurs, les lignes de crêtes déterminent des zones où l'impact visuel d'éventuelles constructions est important. A l'inverse, les talwegs correspondent à des zones pouvant présenter des risques d'accumulation d'eau.

Les lignes de talwegs partent des points hauts du territoire et se dirigent vers les points bas situés dans la vallée de l'Aronde au nord du village ; les écoulements s'effectuent en direction de la rivière de l'Aronde.

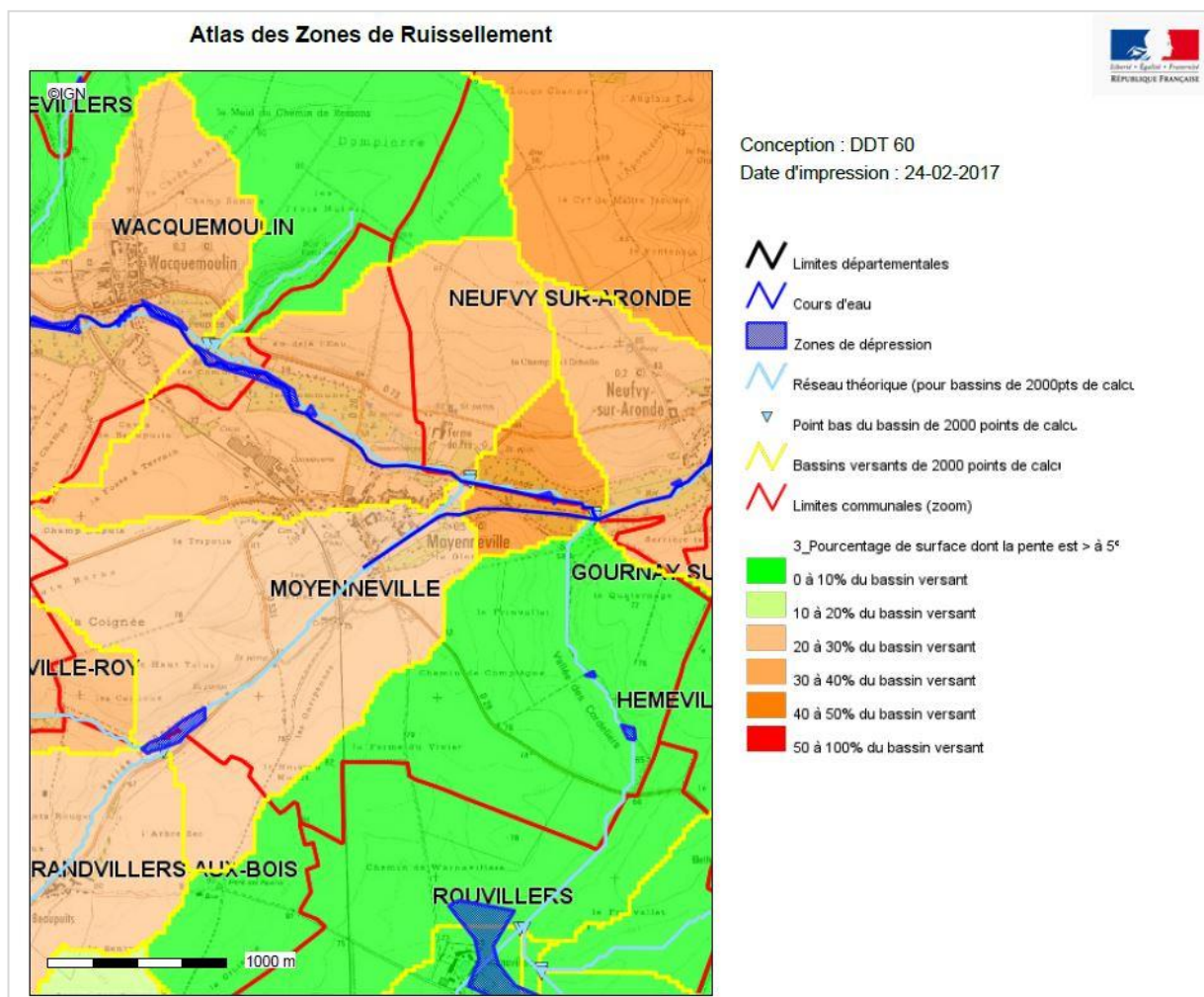
Plusieurs talwegs traversent ainsi le territoire communal : selon une orientation sud-nord pour ceux situés au sud de la vallée de l'Aronde (deux tiers sud du territoire), et selon une orientation nord-sud pour ceux situés au nord de la vallée de l'Aronde (extrémité nord du territoire).

Il est souligné que l'un des talwegs principaux, qui correspond à la « vallée de Beaupuits », débouche dans un fossé situé en parallèle et en contrebas de la rue du Puits Becquet au lieu-dit « Le Parc », en limite sud-est du village.

Par ailleurs, il n'est pas constaté sur la commune de désordres hydrauliques majeurs lors de fortes précipitations. Toutefois, lors de gros orages, c'est dans la partie basse située aux abords du fossé précédemment cité (rue du Puits Becquet) que l'accumulation d'eau est la plus importante. La Commune veille par conséquent à l'entretien régulier de ce fossé et au maintien de sa fonctionnalité.



De plus, selon l'Atlas des Zones de Ruissellement établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, ce sont les bassins versants situés à l'approche de la vallée de l'Aronde (en orange sur le plan ci-dessous) qui présentent les pourcentages les plus élevés de surface dont la pente est supérieure à 5 %, en particulier le bassin versant situé à l'Est du village de Moyenneville.



1 - 2 - 3 - Paysage

La détermination de chaque entité paysagère se définit selon des critères croisés : critères géographiques (relief, ondulations, fortes pentes,...), critères visuels (existence de percées visuelles et de points de vue, lignes d'horizon, lignes directrices du regard,...), critères naturels (couverture végétale, sensibilité environnementale,...).

Les particularités géographiques décrites précédemment composent différentes ambiances paysagères.

↳ Le plateau agricole :

Une grande part du territoire communal, une large moitié sud et l'extrémité nord, correspond à des étendues cultivées associées à un parcellaire de grande taille ; le paysage y est modelé différemment selon les cultures et les saisons.

Ces espaces agricoles sont dénués d'éléments végétaux, et offrent des horizons dégagés et des perspectives lointaines ; c'est le cas en particulier en direction du sud-ouest et du sud-est.

Outre cette vaste plaine agricole, d'autres terres cultivées sont recensées entre le village de Moyenneville et la vallée de l'Aronde, en particulier au lieu-dit « Les Pentes du Moulin » entre la rue Eugène Boullenger et la rue du Moulin, et au lieu-dit « Les Prairies » en contrebas de la rue de Gournay.



↳ Les boisements :

L'unique massif boisé sur la commune, hors boisements de fond de vallée, est situé au lieu-dit « Le Parc » en lisière sud-est du village. Bien que correspondant à un boisement de coteau constitué de feuillus, il apparaît, d'un point de vue paysager, raccroché aux occupations végétales du fond de la vallée de l'Aronde.

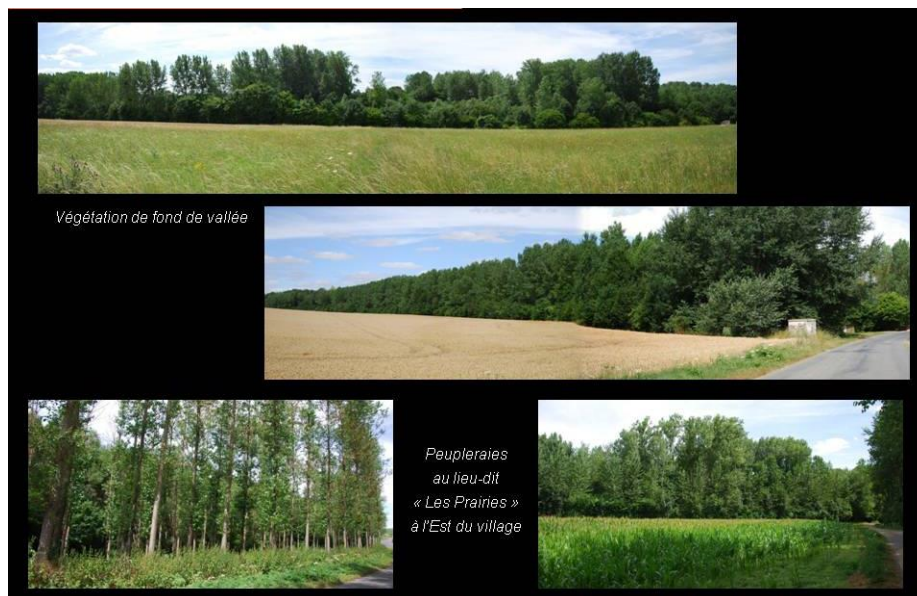


Par ailleurs, les haies qui longent une partie de la RD 531 au sud-ouest du village (à hauteur de la section la plus pentue de la route), constituent les seuls linéaires végétaux significatifs.



↳ Le fond de vallée humide :

La vallée de l'Aronde, qui traverse le territoire communal d'est en ouest, est caractérisée par la présence d'une végétation hygrophile, où dominent les peupleraies ; le paysage y est particulièrement fermé (peu d'ouvertures visuelles).



Dans le fond de vallée, ces occupations végétales alternent avec quelques prairies humides, et de manière plus singulière avec d'anciennes cressonnières. N'étant plus en activité depuis une dizaine d'années, une tendance à l'embroussaillage de ces cressonnières est observée. Cet espace présente un potentiel de valorisation (aménagement de cheminements,...).



↳ Les éléments particuliers :

Parmi les éléments particuliers repérés sur le territoire communal, figurent la voie ferrée et un pont en brique permettant un franchissement inférieur (au sud du village).



Par ailleurs, le château d'eau situé en lisière du village, bien que fondu dans une trame végétale dense, constitue un repère dans l'espace. En outre, les trois stations de pompage, dont deux sont isolées dans la plaine agricole au sud-ouest du village, constituent les rares éléments distinctifs.

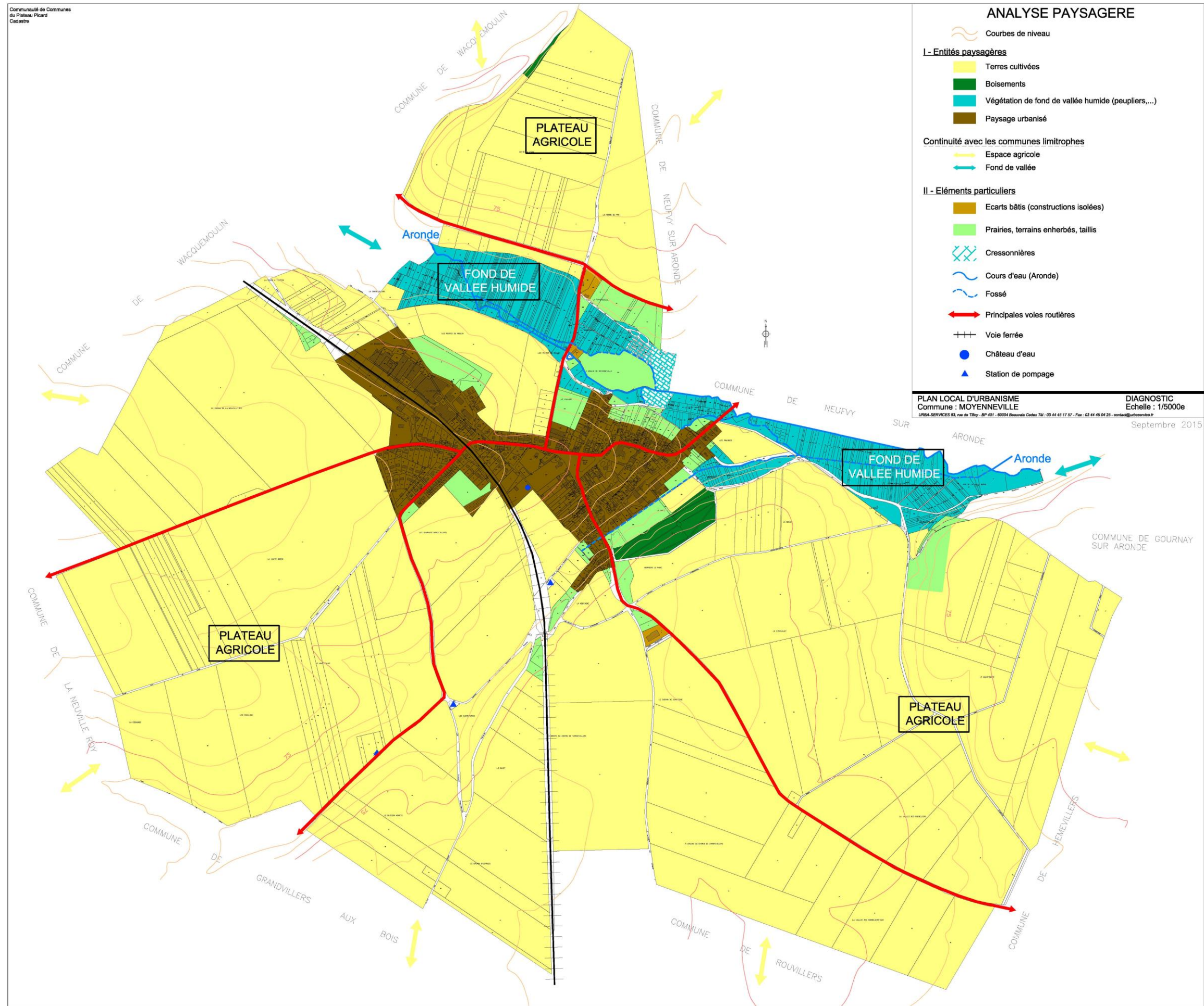


↳ L'espace bâti :

Les perspectives visuelles sur le village de Moyenneville, et sur les écarts bâtis, sont détaillées dans le chapitre 1-2-8 relatif à la forme urbaine.

↳ Les principales occupations du sol sur le territoire de Moyenneville peuvent être schématisées au travers d'une synthèse des superficies :

- espace agricole : 80 % du territoire communal
- boisements : 10 %
- espace bâti : 10 %



1 - 2 - 4 - Milieus naturels et continuités écologiques

Le document d'urbanisme se doit de tenir compte de la qualité environnementale du territoire communal dans une optique de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles. Il convient de présenter l'ensemble des zonages du patrimoine écologique auxquels appartient le territoire de Moyenneville, à partir de l'inventaire établi par les services de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement).

👉 ZNIEFF « Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau Picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche » (ZNIEFF de type 1) :

La commune est couverte sur le cours de la rivière de l'Aronde par une ZNIEFF, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Une distinction est faite entre les ZNIEFF de type 1 et de type 2 : une ZNIEFF de type 1 concerne un espace d'une superficie relativement limitée, défini par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel ; une ZNIEFF de type 2 concerne un grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes, une ZNIEFF de type 2 peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1.

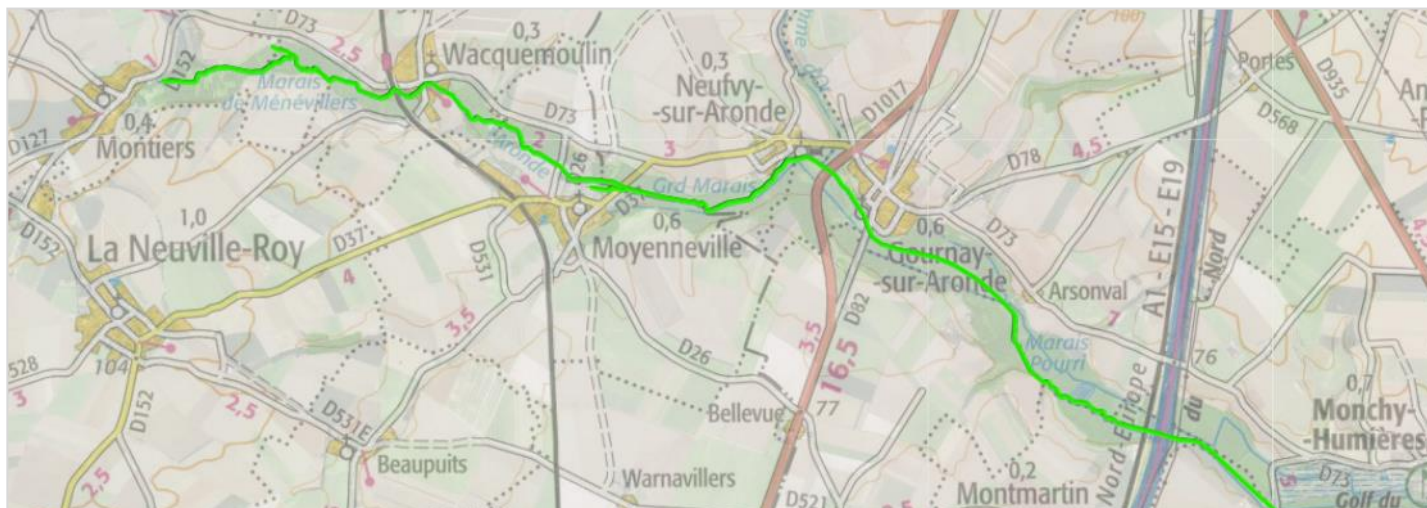
Les ZNIEFF de type 1 sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées ; l'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Les ZNIEFF de type 2 présentent des enjeux moins forts ; des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

La ZNIEFF de type 1 « Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau Picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche » regroupe, au sein de la partie orientale du plateau picard dans l'Oise, les cours d'eau présentant les meilleures caractéristiques physiques et biologiques. Elle comprend les lits mineurs de la Laversines, de la Brèche, et de l'Aronde. Sur le territoire de Moyenneville, est donc concernée la section de la rivière qui traverse le territoire communal d'est en ouest.

Les cours d'eau sont alimentés par les sources issues de la nappe de la craie. Les débits sont relativement réguliers, et les eaux sont carbonatées. Ces caractéristiques, ainsi que les pentes des lits mineurs (limitant le colmatage des substrats rocheux) et la fraîcheur de l'eau, sont propices au développement des salmonidés. Ces cours d'eau sont favorables à leur reproduction naturelle (zones à truites).

La faune comprend par ailleurs le martin-pêcheur (qui niche sur les rives sableuses), la truite fario, l'anguille, la lamproie de planer, le chabot, la loche de rivière.

Les problématiques principales de ces cours d'eau concernent, d'une part, la présence de barrages de moulin, qui contraignent les migrations de la faune ichtyologique, et d'autre part les phénomènes de colmatage (dû à l'érosion des sols) des substrats caillouteux sur lesquels pondent les espèces piscicoles les plus intéressantes.



**ZNIEFF « Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau Picard entre Beauvais et Compiègne :
Laversines, Aronde et Brèche »
(ZNIEFF de type 1)**

Source : INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel)

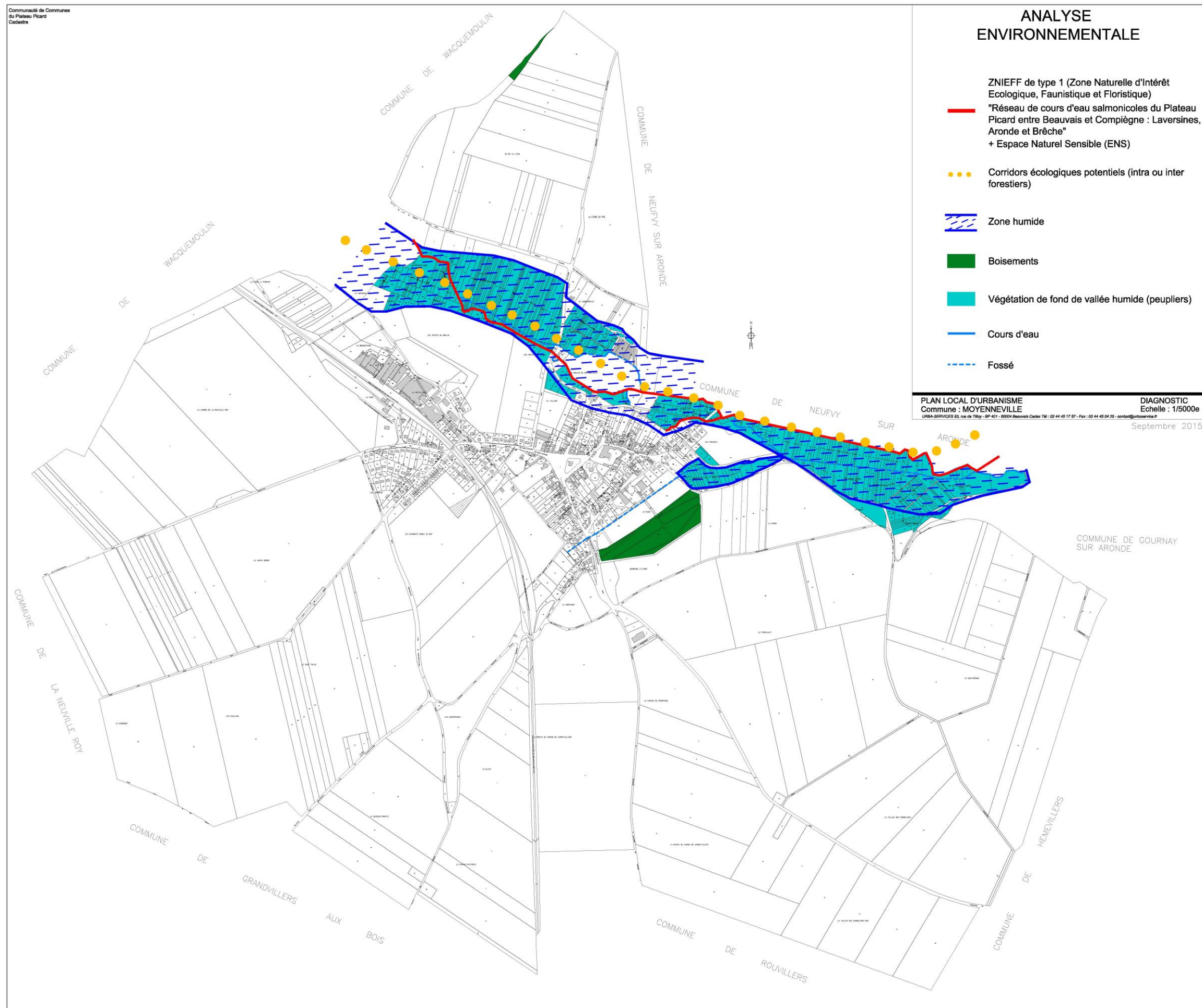
Concernant l'évolution de l'occupation du sol, les prairies permanentes situées dans les lits majeurs ont tendance à disparaître, remplacées essentiellement par des peupleraies dans les zones les plus humides. La décomposition des feuilles de peupliers n'a pas une action bénéfique sur la qualité physico-chimique de l'eau, et, en certains endroits, des plantations effectuées au ras des berges limitent l'ensoleillement du cours d'eau et détrônent les ripisylves naturelles.

✎ Par ailleurs, le périmètre couvert par cette ZNIEFF est également inventorié en Espace Naturel Sensible (ENS), reconnaissance établie par le Conseil Départemental de l'Oise. Les ENS sont identifiés pour leur intérêt écologique et paysager, et leur capacité à accueillir le public sans nuire aux milieux. Cette classification s'accompagne d'outils d'aide à la gestion de ces espaces (soutien technique et financier).

✎ Corridors écologiques potentiels :

La synthèse des différents zonages du patrimoine naturel, telle que répertoriée par la DREAL, fait mention de l'existence de « corridors écologiques potentiels ». Ces corridors correspondent à des espaces dans lesquels la continuité des milieux doit être contrariée aussi peu que possible (urbanisation, infrastructures,...).

Le territoire de Moyenneville est concerné par un corridor dit « intra ou inter forestier », qui sillonne la vallée de l'Aronde.

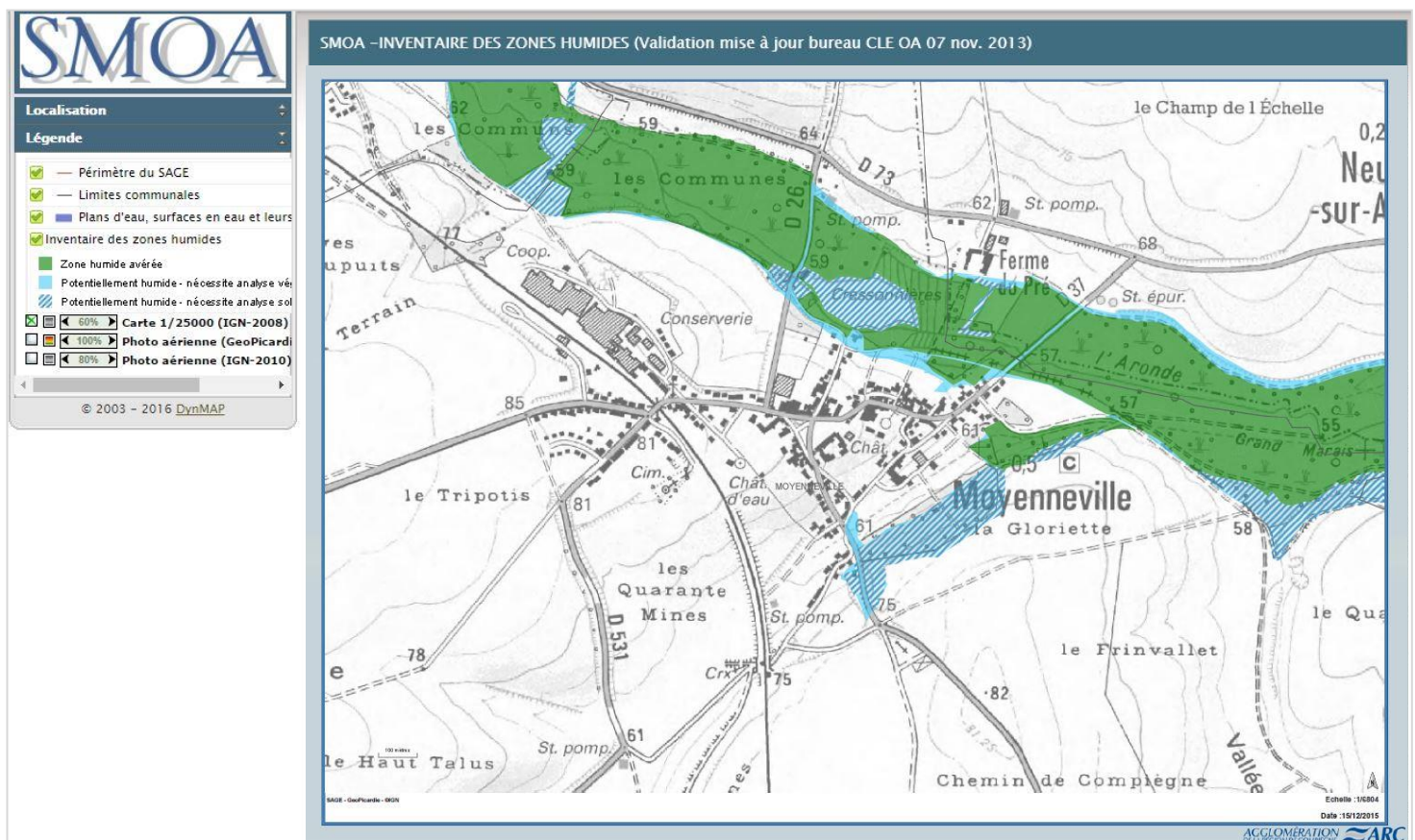


↳ Zone humide :

La commune est en outre concernée par une « zone humide », telle qu'inventoriée par le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La zone humide « avérée », identifiée en vert sur la cartographie du SMOA reprise ci-dessous, concerne ainsi l'ensemble du fond de vallée qui sillonne le territoire de Moyenneville d'est en ouest.

En revanche, le « bois du Parc », qui est repris en bleu hachuré sur cette cartographie du SMOA (zone humide « potentielle »), s'apparente en réalité à un boisement de pente (boisements de feuillus sur un relief de coteau), et non pas à une occupation de fond de vallée humide.



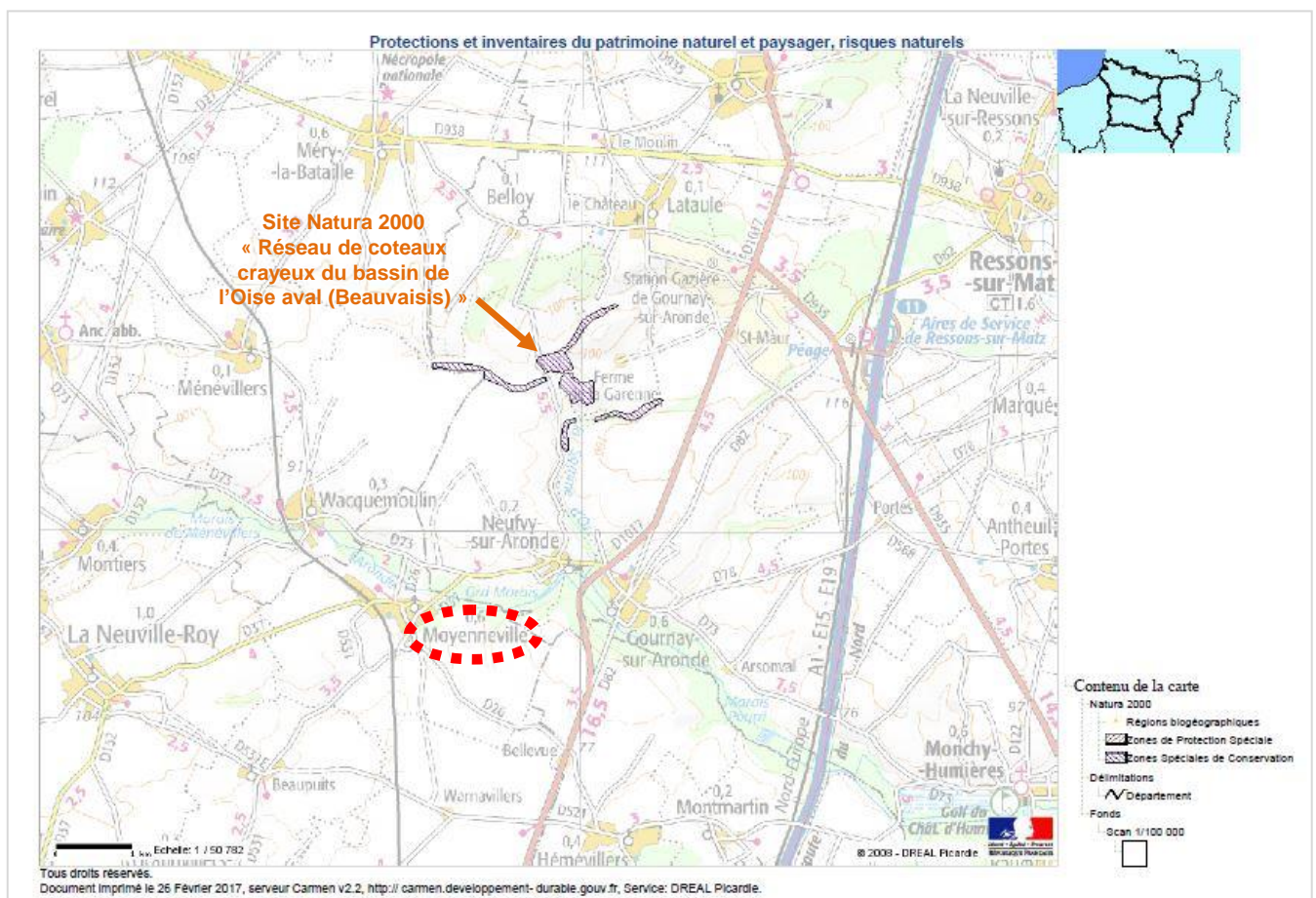
↳ Par ailleurs, la commune n'est concernée :

- ni par une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), milieux de vie correspondant à des aires de reproduction ou d'hivernage, ou à des zones de relais de migration pour les oiseaux ;
- ni par un passage grande faune ;
- ni par un site classé ou un site inscrit.

↳ Par ailleurs, le territoire de la commune de Moyenneville n'est pas couvert par un site Natura 2000, classement qui reconnaît la qualité environnementale d'habitats naturels ; le classement en site Natura 2000 correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne, pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Toutefois, parmi les reconnaissances environnementales existantes aux environs de la commune, il est relevé l'existence :

- du site Natura 2000 « Réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » situé au nord-est de Moyenneville à environ 3 km, principalement sur les communes de Belloy, Neufvy-sur-Aronde et Lataule (site identifié par une flèche orange sur le plan ci-dessous).



↳ Par ailleurs, un projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB), avait été mis à l'étude en Picardie, mais n'a pas été approuvé par le Conseil Régional. Les documents provisoires établis dans le cadre de l'élaboration de ce document ne sont donc pas repris ici.

1 - 2 - 5 - Hydrographie

Le territoire communal est traversé par la rivière de l'Aronde.

L'évacuation des eaux de ruissellement s'effectue par un réseau de talwegs qui assurent l'acheminement des eaux vers cet exutoire principal, rivière qui est un affluent de l'Oise (confluence en amont de Compiègne) et qui appartient plus largement au bassin versant de la Seine.

L'identification de différents bassins versants sur le territoire communal est également exposée dans le chapitre 1-2-2 relatif à la topographie.

Concernant les inondations et coulées de boue, la commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle en novembre 1999 pour un événement de septembre 1999, et en décembre 1999 pour un événement du même mois.

Concernant les remontées de nappe phréatique, la commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en août 2001 pour un événement d'avril 2001. Le chapitre 1.2.14. du présent rapport comporte des précisions complémentaires s'agissant de l'aléa de remontées de nappe.

1 - 2 - 6 - Géologie

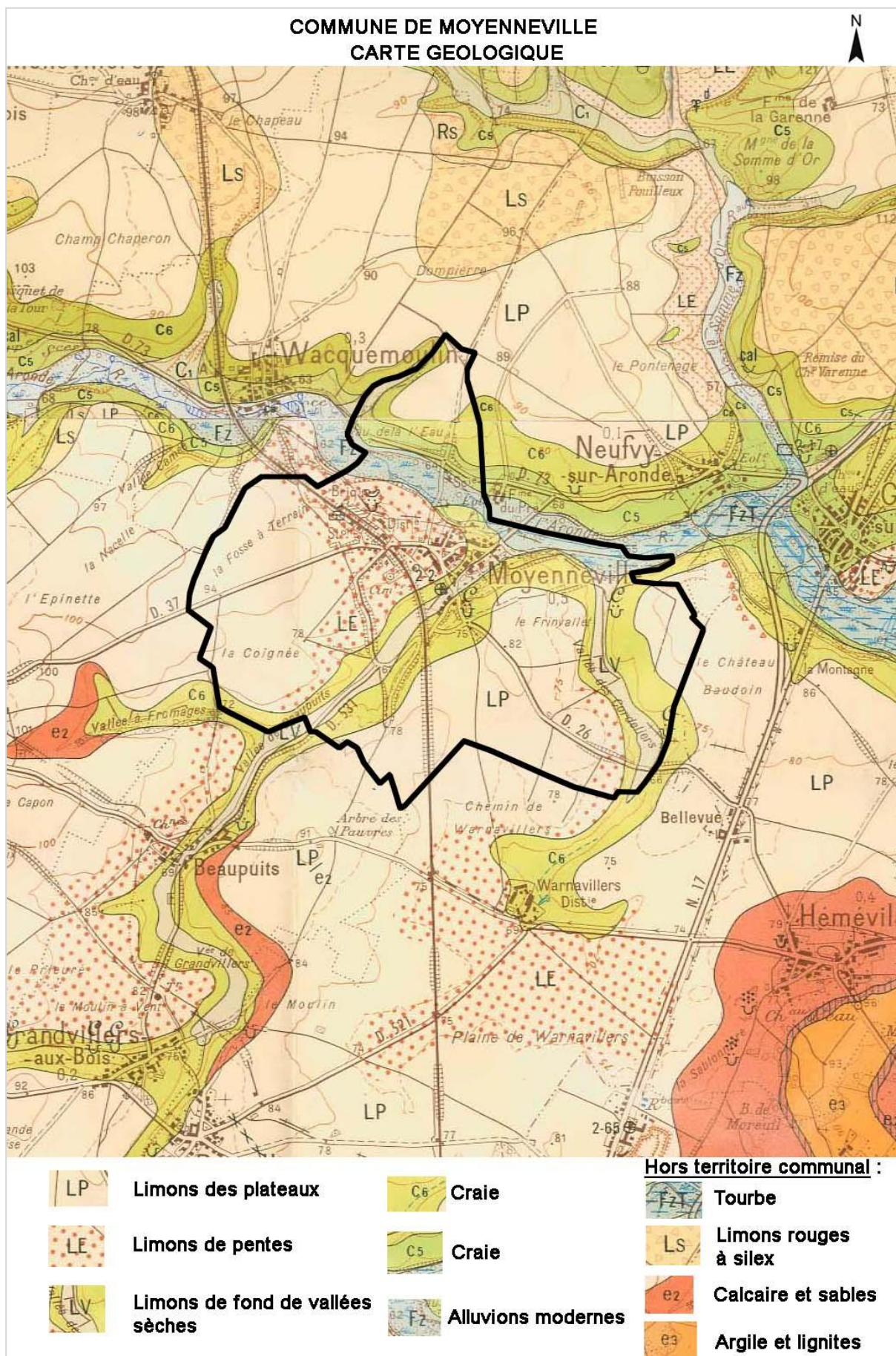
La géologie est très largement liée aux régions naturelles qui composent le territoire. Les ensembles géomorphologiques existants sur la commune correspondent à des structures géologiques différentes. La géologie joue un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractères géologiques, et ainsi interpréter les paysages.

Les deux tiers sud du territoire communal reposent sur des limons de plateaux propices à l'activité agricole.

Les deux fonds de vallons secs mis en évidence précédemment (« vallée de Beaupuits » et « vallée des Cordeliers ») sont quant à eux constitués de limons de fond de vallées sèches, tandis que le rebord du plateau repose sur des limons de pente.

Par ailleurs, les versants les plus pentus, tant à l'approche de ces fonds de vallons qu'au nord de la vallée de l'Aronde, présentent un substrat de craie.

Enfin, le fond de la vallée de l'Aronde est constitué d'alluvions modernes (principalement limoneuses).



1 - 2 - 7 - Climat et air

↳ Le climat :

Le département de l'Oise est soumis à un climat océanique, doux et humide, avec prédominance des vents d'ouest à sud-ouest qui apportent des perturbations naissant sur l'Atlantique. La pluviométrie, répartie au cours de l'année, diffère assez peu entre le mois le plus sec et le mois le plus arrosé : 49 mm en avril contre 68 mm en décembre. Les épisodes pluvieux intenses sont assez rares.

Dans l'Oise, le climat est assez doux du fait de la proximité de la mer et de l'altitude modeste. La température moyenne annuelle est de 10,1°C. Les étés sont assez frais, et la canicule est rare avec 29 jours de température maximale supérieure à 25°C (dont 5 jours dépassant 30°C).

La durée d'insolation est peu élevée, en moyenne 4,3 heures par jour. Les brouillards (visibilité inférieure à 1 km) sont fréquents (55 jours par an, avec un maximum en octobre). La neige est présente 16 jours par an, dont 8 répartis entre janvier et février. Les orages circulent en moyenne 18 jours par an, dont 14 entre mai et septembre dans un régime de vents de sud-ouest qui apportent de l'air chaud et humide. La grêle est peu fréquente (3 jours par an).

Les vents dominants proviennent du secteur sud-ouest, parfois du nord-est (bise) notamment en hiver et au printemps. Des vents forts sont observés 41 jours par an en moyenne. Les vents tempétueux en rafales sont rares.

↳ L'air :

La Picardie bénéficie d'une qualité de l'air relativement bonne. Néanmoins, l'analyse des concentrations de polluants dans l'air laisse apparaître une situation plutôt contrastée :

- une nette amélioration des valeurs moyennes annuelles en dioxyde de soufre ; les mesures réalisées par les différents capteurs montrent que les objectifs de qualité sont aujourd'hui respectés ;
- une relative stagnation de la pollution de fond pour l'azote, et des concentrations proches des objectifs de qualité mais en baisse, sur les stations de proximité du trafic comme Amiens ou Beauvais ;
- en ce qui concerne l'ozone, une dégradation de la pollution de fond généralisée à l'ensemble de la région ; la moyenne annuelle de l'ozone troposphérique est élevée (40 µg/m³ en 2000) ; les objectifs de qualité sont dépassés sur toutes les stations avec une prédominance sur les zones rurales ou périurbaines, qui s'explique par le mécanisme de formation de ce polluant secondaire.

Ces résultats montrent la nécessité de poursuivre la réduction des émissions de polluants primaires, précurseurs de l'ozone :

- pour les poussières en suspension, les résultats observés sur les quelques capteurs existants font apparaître qu'il s'agit d'un polluant important à surveiller ; la pollution par les particules fines fait partie des polluants sur lesquels la vigilance doit rester mobilisée.
- en ce qui concerne les phénomènes de pointe de pollution, la Picardie est relativement épargnée ; le seuil d'alerte n'a jamais été atteint en région. Depuis 2001, le niveau d'information et de recommandation a été atteint 21 fois pour l'ozone (O₃), dont 11 lors de la canicule de 2003.

1 - 2 - 8 - Forme urbaine

Toute agglomération présente une forme urbaine plus ou moins identifiable. La relation agglomération/paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale que la commune doit prendre en compte au travers des dispositions du PLU.

Il convient de mettre en évidence les différentes perceptions obtenues de l'agglomération, afin de dégager la forme urbaine dominante et d'analyser les degrés de sensibilité des lisières urbaines.

La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle, et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

↳ Silhouette de l'agglomération

Le village de Moyenneville présente une structure étirée d'est en ouest, sur une distance de plus d'1 km. Il est par ailleurs traversé dans sa partie ouest par la voie ferrée.

La commune compte également trois écarts bâtis (constructions isolées) : un hangar à usage d'activité au sud-est du village en bordure de la RD 26, le « Moulin de Moyenneville » au nord du village en bordure de la RD 26 (en bordure de l'Aronde), et deux constructions situées plus au nord à hauteur de l'intersection entre la RD 26 et la RD 73.



↳ Lisières urbaines

Les lisières urbaines correspondent aux limites entre l'espace bâti et l'espace naturel.

La lisière ouest du village s'ouvre sur les constructions récentes situées à l'extrémité de la rue de la Libération et de l'impasse du Tripotis. Alors que cette lisière urbaine est au contact direct des étendues cultivées de la plaine agricole, l'effort d'intégration paysagère du quartier du Tripotis est soulignée (plantations arbustives,...).



La lisière sud-ouest du village laisse apparaître l'urbanisation linéaire de la rue des 14 Mines du Roy, ainsi que le cimetière qui s'identifie principalement par la présence d'une petite chapelle. Sur cette lisière, le château d'eau offre un point de repère supplémentaire, il se fond dans une trame végétale assez dense.



S'agissant de la lisière sud, une prise de vue obtenue depuis la voie communale n°9 (entre la voie ferrée et le calvaire situé en bordure de la RD 26) met en évidence le site d'implantation du village, et la distinction entre sa partie haute et sa partie basse. Par ailleurs, le château d'eau surplombe une étendue cultivée située à l'extrémité de l'impasse du Pré Vilette (terrain situé dans le périmètre de protection d'un point de captage d'eau).



La lisière sud-est est marquée par la présence d'un hangar à usage d'activité. Situé en discontinuité du village, en bordure de la RD 26, son impact dans le paysage est renforcé par des bardages de teinte blanche.

A l'approche du village (RD 26 en courbe descendante), la trame végétale masque l'essentiel de la partie urbanisée.



La lisière sud à hauteur de la rue du Faubourg se dessine dans la partie basse du village (« espace en creux ») ; l'urbanisation existante dans cette rue constitue une excroissance de l'espace aggloméré.



La lisière sud-est (au lieu-dit « Les Prairies ») est dominée par l'ambiance végétale du fond de la vallée de l'Aronde. Les dernières constructions situées à l'extrémité de la rue de Gournay s'inscrivent dans un contexte sensible sur le plan paysager.



Il en est de même de la lisière obtenue depuis la RD 37, où l'espace urbanisé est totalement dissimulé par les occupations végétales du fond de vallée ; le pont de franchissement de la rivière constitue un repère (petit pont en béton avec garde-corps rouge).

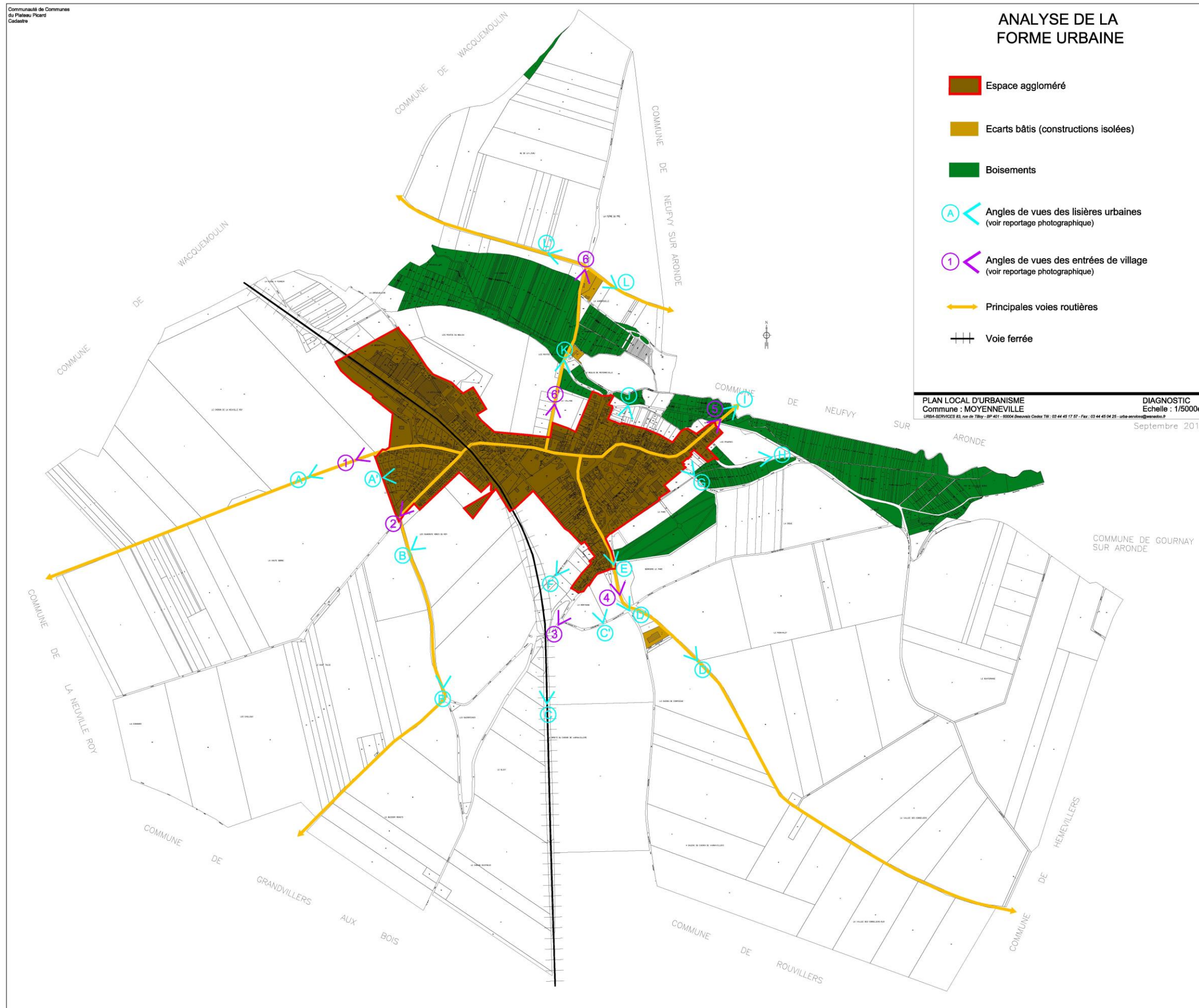


Concernant la lisière nord, une vue obtenue depuis les fonds de parcelles qui longent le fond de vallée (entre la partie basse de la rue de l'Abreuvoir et l'extrémité de la rue de Gournay), témoigne d'une ambiance champêtre où se mêlent jardins, terrains arborés, pelouses,...



Par ailleurs, la lisière nord du bourg depuis la RD 26 met en évidence un contraste entre une frange occupée par un bâtiment agricole imposant (mais dont la vue est atténuée par des bardages de teinte marron), et une autre frange qui borde un espace agricole et qui s'ouvre sur l'arrière des constructions existantes dans la rue Eugène Boulenger et la rue de la Briqueterie. Il est également noté sur cette lisière que l'ensemble du secteur à usage d'activités (ancienne conserverie,...) est masquée par la végétation.





La lisière nord de la commune est complétée par des vues plus éloignées obtenues depuis la RD 73. Les deux constructions isolées existantes dans ce secteur constituent les premiers éléments bâtis de Moyenneville, mais l'ambiance dominante reste celle d'un fond de vallée principalement végétal.



↳ Entrées de village

L'étude des entrées de village a pour objet d'appréhender les vues de l'agglomération obtenues depuis les axes de communication, et d'analyser l'effet d'annonce ou de « porte » des diverses entrées.

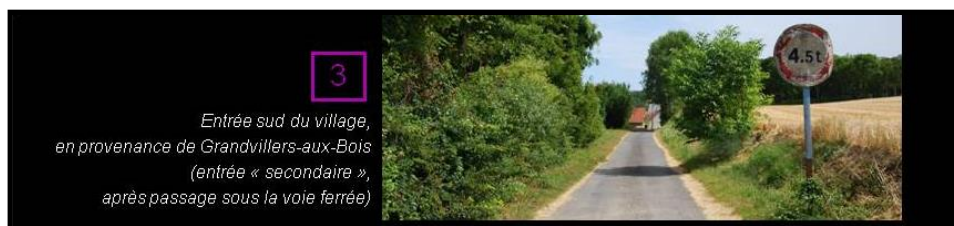
L'entrée ouest du village par la RD 37, en provenance de La Neuville-Roy, s'effectue par une voie sans véritable accotement et sans marquage au sol. Une vitesse excessive de circulation est observée.



L'entrée sud-ouest du village par la RD 531, en provenance de Grandvillers-aux-Bois, est moins accidentogène car la vitesse de circulation est réduite par un virage marqué. Par ailleurs, les candélabres qui bordent la rue des 14 Mines du Roy agrémentent cette entrée.



Une entrée sud, dite « secondaire », est relevée en provenance de Grandvillers-aux-Bois, elle s'effectue après un passage sous la voie ferrée. Elle correspond à une voie étroite très peu empruntée (rue du Faubourg). En revanche, la voie communale n°9 (entre la voie ferrée et la RD 26) est très utilisée par les engins agricoles pour éviter la traversée du village.



L'entrée sud-est par la RD 26, en provenance de Hémévillers, est marquée par la pente descendante de la chaussée ; elle est par ailleurs agrémentée de beaux alignements d'arbres de part et d'autre de la voie. Cette entrée de village s'inscrit dans un environnement harmonieux.



L'entrée nord-est par la RD 37, en provenance de Neufvy-sur-Aronde, ne s'ouvre sur le village qu'après avoir franchi la rivière. Alors que les premières constructions contrastent avec le paysage fermé du fond de vallée, le panneau d'entrée d'agglomération constitue le repère principal.



Enfin, l'entrée nord du village par la RD 26, en provenance de Wacquemoulin, s'opère en deux temps, le premier à hauteur des deux constructions isolées situées à l'intersection de la RD 73 et de la RD 26, où la voie sillonne au travers des peupleraies du fond de vallée, et le second à hauteur de la rue du Moulin qui ne présente pas d'aménagements qualitatifs particuliers et dont l'image est quelque peu dégradée par un grillage peu valorisant. L'entrée dans le village s'effectue ensuite véritablement à hauteur du débouché sur la rue Eugène Boulenger.



1 - 2 - 9 - Réseau viaire

La trame viaire constitue le squelette d'une agglomération ; c'est l'ensemble des rues, petites ou grandes, utilisées par la population dans ses déplacements. C'est donc un élément fondamental de communication, mais aussi un repère dans l'espace.

Une hiérarchie des voies est mise en évidence :

- les voies primaires (structure principale du réseau de voies),
- les voies secondaires (desserte complémentaire du bourg),
- les voies tertiaires (desserte de quelques constructions et/ou voie en impasse).

L'étude du réseau de voies est ici principalement abordée en fonction de son rôle dans la structure urbaine du village, et dans son développement urbain.

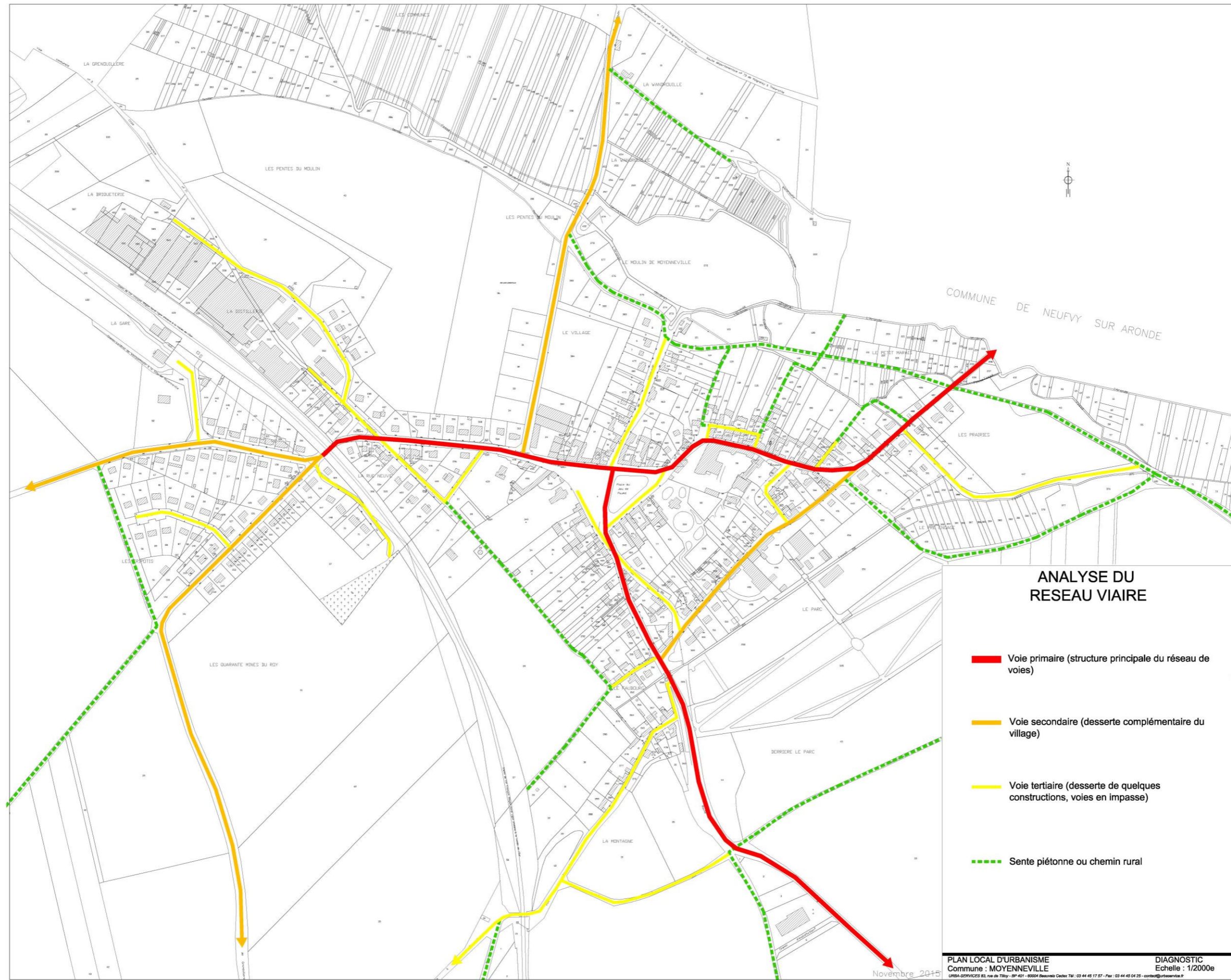
Dans le village de Moyenneville, la structure principale du réseau de voies est composée des trois voies en étoile, autour de la place centrale (place du Jeu de Paume). Les rues de Gournay, Eugène Boullenger, et des Cordeliers, constituent en effet celles à partir desquelles le village s'est développé.

D'autres rues peuvent être considérées comme des voies secondaires, en ce qu'elles complètent la desserte interne du village ; c'est le cas en particulier de la rue du Puits Becquet, de la rue de la Libération, et de la rue des 14 Mines du Roy.

La desserte tertiaire du village de Moyenneville est constituée de voies qui ne desservent que quelques constructions, et qui constituent la partie terminale du réseau viaire ; il s'agit en particulier de la rue du Faubourg, de la rue de l'Abreuvoir, de la rue de la Grande Haie, de la rue du Paradis, et de l'impasse du Tripotis.

S'agissant des sentes piétonnes, la Municipalité rappelle qu'un projet de passerelle piétonne est à l'étude en dédoublement du pont sur la voie ferrée (pont qui relie la rue Eugène Boullenger aux rues de la Libération et des 14 Mines du Roy). Il s'agira ainsi de sécuriser cette traversée, qui s'effectue par un pont étroit accordant peu de place aux piétons (étant souligné que ce pont constitue un passage obligé entre l'école et les espaces résidentiels situés à l'ouest de la voie ferrée).

Par ailleurs, la commune compte plusieurs chemins, dont plusieurs sont reliés au village notamment à l'approche du fond de vallée.



1 - 2 - 10 - Bâti existant

↳ Trame bâtie

En faisant abstraction des limites parcellaires et des voies de communication, la trame bâtie permet de faire ressortir les différences de densités engendrées par la disposition des constructions dans l'espace.

En d'autres termes, la trame bâtie d'une agglomération est une succession de vides et de pleins qui, par leur agencement, créent des zones de forte ou de faible densité. Le plan offre une radiographie complète de la trame bâtie.

Dans le bourg de Moyenneville, le rôle des voies de communication dans l'armature urbaine de la commune est mis en évidence. En effet, alors qu'elles ont été occultées sur le plan de la trame bâtie, certaines voies se devinent assez largement. La place du Jeu de Paume et la rue de Gournay ressortent ainsi très nettement ; les constructions existantes y dessinent l'emprise de la voie.

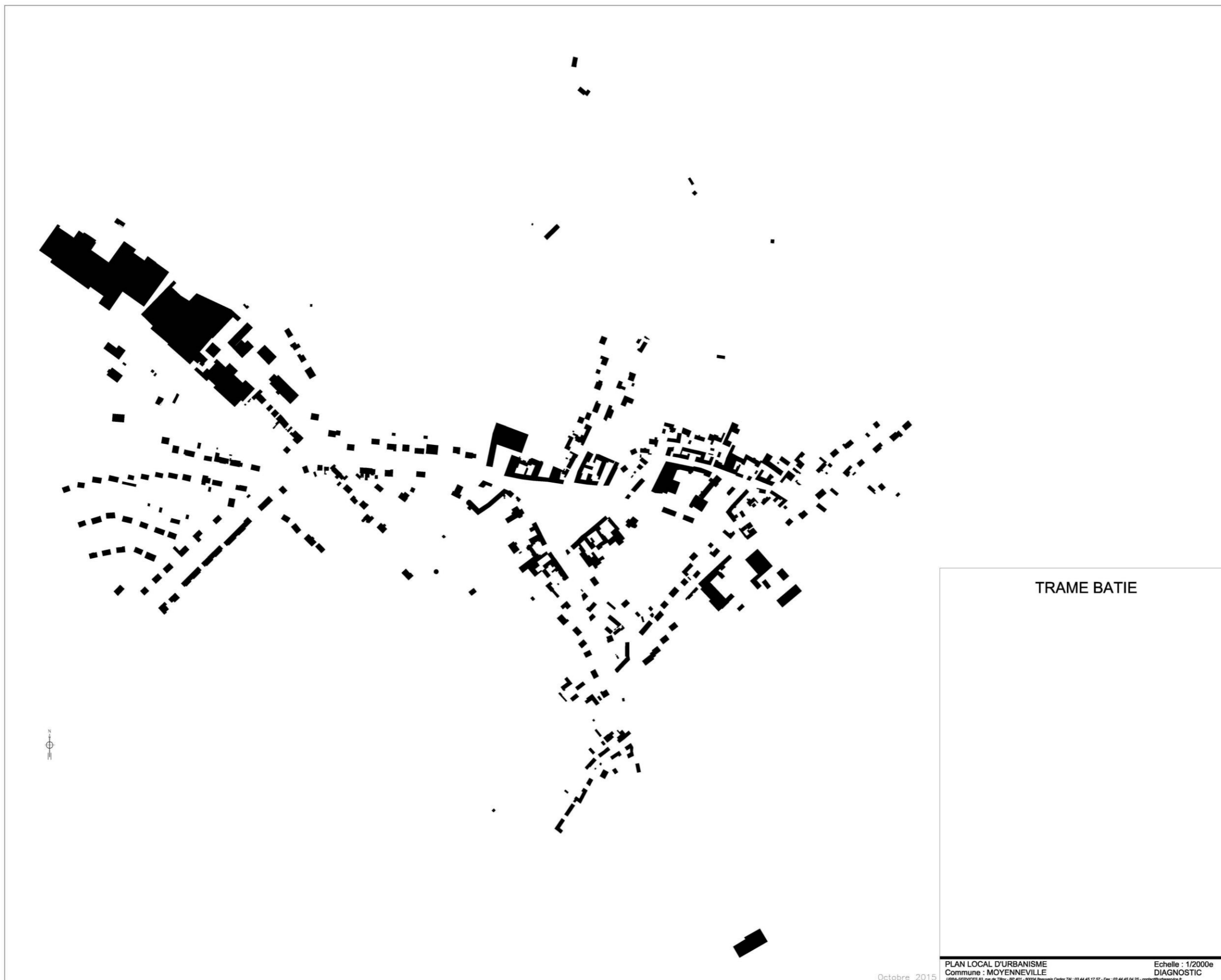
Dans cette partie originelle de l'agglomération, une large part des constructions sont implantées à l'alignement (= implantation en bordure de voie), constituant ainsi des séquences bâties où les perspectives visuelles sont rythmées par les façades des bâtiments.

Le développement de l'urbanisation s'est appuyé sur ce noyau, qui est complété par une partie de la rue du Puits Becquet ; ces rues correspondent à l'armature ancienne du village de Moyenneville. L'implantation du bâti y structure des fronts bâtis continus. L'implantation des constructions, parfois d'une limite séparative à l'autre (constructions accolées), engendre un sentiment de densité bâtie assez importante.

La trame bâtie est par ailleurs constituée de secteurs pavillonnaires où les constructions, implantées au centre de leur parcelle, configurent une succession de pleins et de vides. Cette trame bâtie, propre aux extensions pavillonnaires, présente une certaine diffusion des constructions dans l'espace. Elle correspond pour l'essentiel à la partie ouest du village (rue Eugène Boulenger, rue de la Grande Haie, rue de la Libération, rue des 14 Mines du Roy, impasse du Tripotis, rue du Paradis).

Certains secteurs du village présentent une trame bâtie plus disloquée et moins lisible, en particulier dans la rue de l'Abreuvoir, la rue des Cordeliers, la rue du Faubourg et une partie de la rue du Puits Becquet.

La trame bâtie est complétée par l'existence de bâtiments dont l'emprise au sol est plus importante que des constructions à usage d'habitation individuelle. Il s'agit des constructions à usage d'activités (bâtiments industriels ou d'entrepôt, et hangars agricoles), qui sont plus grandes consommatrices d'espace ; les bâtiments situés dans la zone d'activités au nord-ouest du village en constituent les cas les plus notables.



↳ Hauteur du bâti

En complément de l'analyse de la trame bâtie qui traduit l'emprise au sol des constructions, la densité bâtie peut aussi être étudiée au travers de la hauteur des constructions. Cependant, les distinctions de hauteur observées sur la commune sont faibles ; le tissu bâti de la commune ne présente pas de constructions, ou groupe de constructions, d'une hauteur significativement supérieure aux autres.

Les volumétries les plus importantes correspondent généralement aux constructions les plus anciennes, qui sont le plus souvent édifiées sur deux niveaux (R + 1).

Les constructions de type pavillonnaire correspondent quant à elles généralement à des volumes de type R + combles (combles aménagés ou non).

↳ Typologie du bâti

Afin d'analyser la morphologie du bâti, une typologie des différentes constructions est dressée. Il s'agit, pour chacune d'elle, de déterminer sa nature, sa répartition et ses caractéristiques architecturales.

↳ Le bâti ancien implanté à l'alignement :

Les constructions anciennes implantées à l'alignement (constructions implantées en bordure de la voie) se trouvent essentiellement place du Jeu de Paume, rue de Gournay, rue du Tour de la Chapelle, rue du Puits Becquet et rue du Faubourg.

Dans ces parties anciennes, formée par les rues (ou parties de rues) mentionnées ci-avant, le bâti ancien à l'alignement forme des fronts bâtis continus. La voie est structurée par les constructions, qui sont implantées à l'alignement sur rue, le plus souvent par la façade, plus rarement par un pignon. De plus, les constructions sont presque toujours contiguës à une limite séparative, voire aux deux. Les continuités minérales sont parfois assurées par la présence de murs de clôture, ou par l'implantation d'annexes à l'alignement.





S'agissant de l'aspect architectural des constructions, le bâti ancien à l'alignement est composé de brique et de pierre, à part équivalente. La présence de ces deux matériaux dans des proportions significatives rappelle la situation de la commune en position médiane dans le département de l'Oise, à l'interface d'influences architecturales où domine la pierre dans la moitié sud du département, et la brique dans sa moitié nord.

Sur l'ensemble des constructions anciennes, les toitures sont principalement constituées de petites tuiles plates ou de tuiles mécaniques, et parfois d'ardoises.



↳ Le bâti ancien implanté en retrait :

Le bâti ancien en retrait complète la structure originelle du village de Moyenneville. Les constructions anciennes en retrait sont recensées dans les rues précédemment citées s'agissant du bâti ancien implanté à l'alignement. Des constructions situées dans la rue Eugène Boulenger, l'impasse des Acacias, et le début de la rue de la Libération, complètent les exemples de bâti ancien en retrait.

La construction à plus forte valeur patrimoniale correspond à une bâtisse située place du Jeu de Paume ; elle accueille aujourd'hui des chambres d'hôtes.



Certaines constructions anciennes implantées en retrait correspondent à des maisons préfigurant le mode pavillonnaire qui a prévalu dans l'après-guerre. Quelques constructions présentent en effet un profil transitoire entre le bâti ancien à l'aspect traditionnel, et le bâti récent à l'aspect contemporain. Le bâti ancien en retrait est construit en brique ou en pierre. Les toitures sont là aussi en tuiles ou en ardoises.



Par ailleurs, les clôtures associées au bâti ancien en retrait sont généralement constituées de murs ou de murets (en brique ou en pierre), et de grilles métalliques.

De plus, sur l'ensemble du village, plusieurs murs anciens à valeur patrimoniale sont répertoriés. Construits le plus souvent en pierre, qui est parfois associée à la brique notamment en partie haute, les principaux murs sont situés rue du Puits Becquet, rue de Gournay, rue du Parc, et chemin des Rogations.

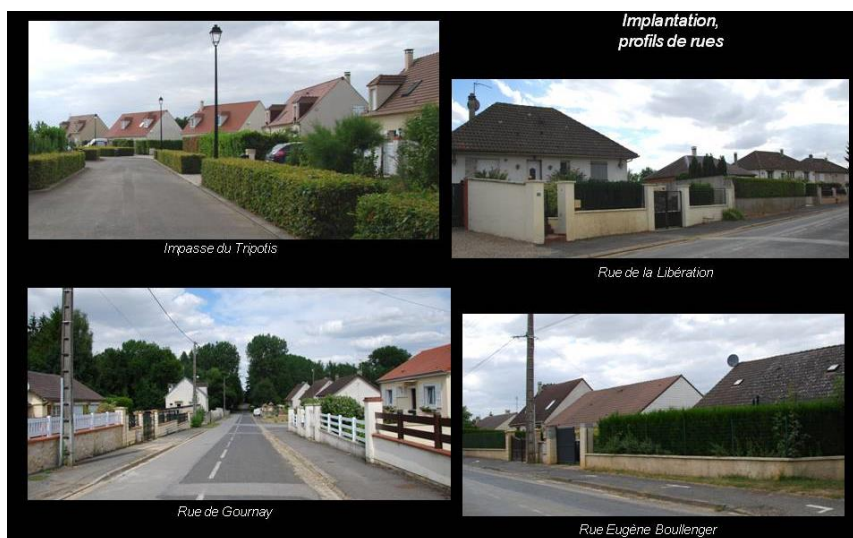


↳ Le bâti de type pavillonnaire :

Les constructions pavillonnaires ont étoffé l'urbanisation, soit par comblement de vides, soit par des opérations de lotissement. Les secteurs pavillonnaires correspondent principalement à la partie ouest du village, en particulier dans la rue Eugène Boulenger, la rue de la Grande Haie, la rue de la Libération, la rue des 14 Mines du Roy, l'impasse du Tripotis, et la rue du Paradis.

Les extrémités de la rue de l'Abreuvoir et de la rue de Gournay, sont également constituées de constructions pavillonnaires, de même qu'une partie de la rue des Cordeliers et de la rue du Puits Becquet.

Les constructions pavillonnaires existantes sur la commune reprennent les caractéristiques usuelles de ce type de bâti. Les constructions sont implantées le plus souvent au centre de leur parcelle, en retrait de plusieurs mètres de l'alignement, et généralement en retrait des deux limites séparatives. Cette implantation engendre un tissu urbain assez lâche, et accentue de ce fait l'impression de diffusion des volumes dans l'espace.



Une évolution des modules pavillonnaires, durant les dernières décennies, est dressée, depuis la construction sur sous-sol des années 1960-1970 jusqu'aux dernières constructions des années 2000. Les constructions pavillonnaires présentent un aspect contemporain : les matériaux traditionnels disparaissent au profit d'enduits lisses aux tonalités claires.



Les toitures sont généralement composées de tuiles mécaniques de teinte brune. Différents types de lucarnes caractérisent les toitures des constructions : les ouvertures en toitures correspondent le plus souvent à des chassis de toit basculants, à des lucarnes à deux pans (lucarnes « à bâtière »), ou à des lucarnes à trois pans (lucarnes « à croupe » ou « à capucine »).

Les clôtures sur rue jouent également un rôle important dans la mesure où elles contribuent à l'aspect donné à la rue, et constituent par conséquent une composante du paysage bâti. Les clôtures et portails individuels sont diversifiés (variété de matériaux, de teinte, de hauteur,...). Une distinction est établie selon que les clôtures laissent entrevoir ou non les constructions ; la « transparence » des clôtures sur rue est ainsi très différente entre un mur plein haut, une haie végétale dense, ou une palissade surmontant un muret de soubassement.

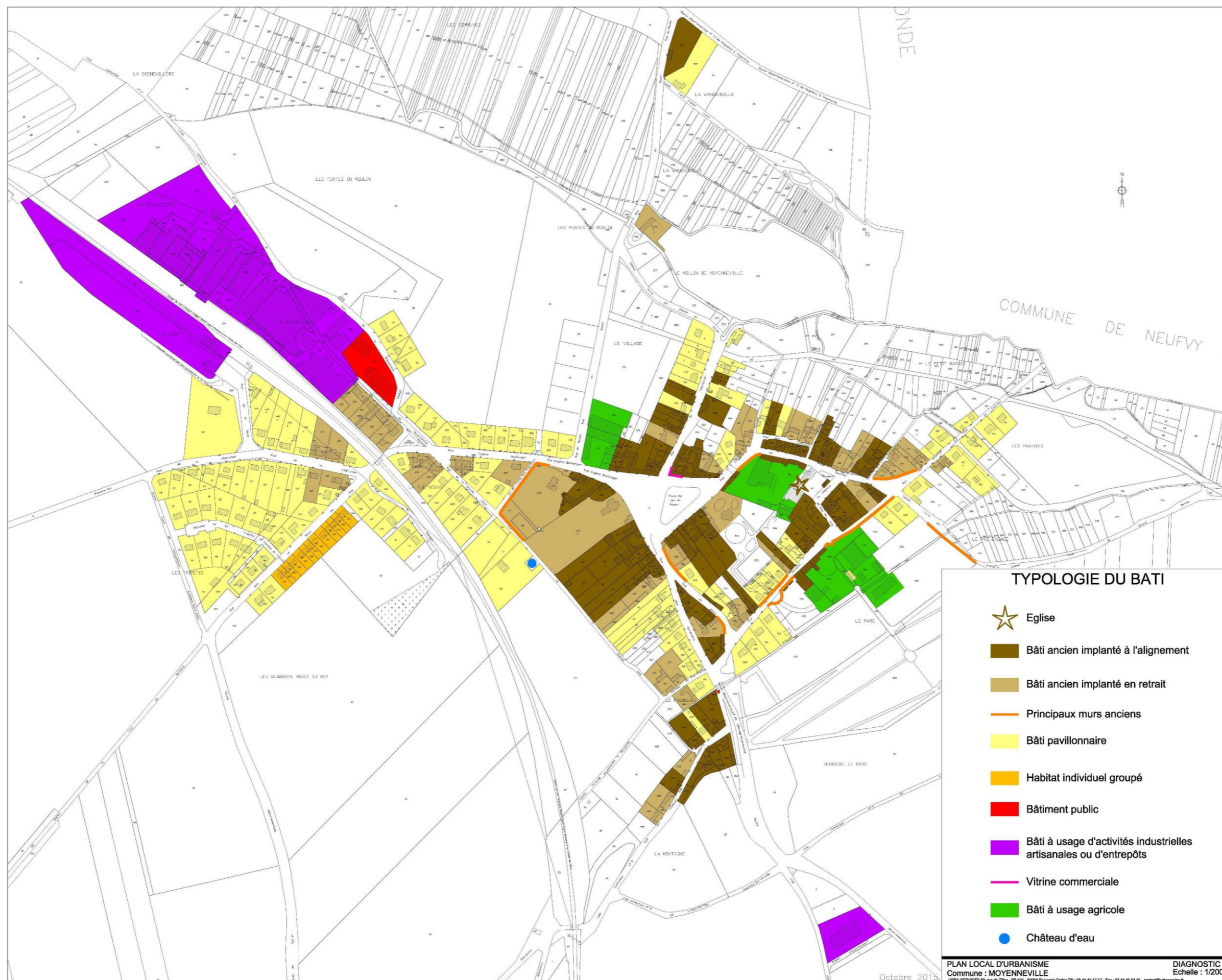


🏡 L'habitat individuel groupé :

Ce type de bâti correspond à du logement individuel, réparti en bande ou situé dans un même volume bâti. L'habitat individuel groupé constitue une typologie intermédiaire entre le bâti pavillonnaire et l'habitat collectif.

Le village de Moyenneville compte une opération d'habitat individuel groupé dans la rue des 14 Mines du Roy ; les constructions sont jumelées, parfois par les garages.





↳ Les bâtiments publics :

Les bâtiments publics sont notamment représentés par l'école située dans l'impasse des Acacias, elle présente un aspect usuel pour ce type d'équipements. Le centre de loisirs, qui lui fait face, a quant à lui été aménagé dans une ancienne construction en brique restaurée.

La mairie, située rue de Gournay, est implantée dans un bâtiment ancien constitué de brique et de pierre.



↳ Le bâti à usage d'activités industrielles, artisanales ou d'entrepôt :

Les bâtiments à vocation d'activités sont principalement situés dans la zone d'activités au nord-ouest du village. Dans le secteur de l'ancienne conserverie (rue de la Briqueterie), les bâtiments sont pour l'essentiel construits en parpaings, et couverts de fibrociment. Dans la rue de la Gare, la présence d'un bâtiment en brique est notée. L'ancienne gare a quant à elle été démolie.

Un hangar isolé en bordure de la RD 26, au sud-est du village, constitue également un bâtiment d'activité ; son aspect extérieur (bardages de teinte blanche, tôles rouillées,...) en renforce son impact dans le paysage.



↳ Les vitrines commerciales :

Le bourg de Moyenneville compte un commerce de proximité en bordure de la place du Jeu de Paume (bar-tabac multiservices). Implanté au rez-de-chaussée d'une construction ancienne, il se distingue par les enseignes qui l'accompagnent.



↳ Le bâti à usage agricole :

Le bâti à usage agricole est composé de bâtiments anciens correspondant à des corps de ferme (bâtiments en brique ou en pierre). L'existence de bâtiments à grande volumétrie est soulignée, en particulier s'agissant du corps de ferme situé à l'angle de la place du Jeu de Paume et de la rue de Gournay, qui comprend notamment un ancien silo en brique.



Le bâti à usage agricole est également constitué de hangars (structure métallique et toit de tôles), dont certains sont fermés par des bardages de teinte foncée (exemple d'un bardage de teinte marron dans la rue du Moulin), ou par des bardages de teinte claire (exemple d'un nouveau hangar construit dernièrement en contrebas de la rue du Puits Becquet).



1 - 2 - 11 - Evolution de l'urbanisation et consommation de l'espace

↳ Développement urbain :

Une synthèse du développement urbain sur la commune permet de retracer les étapes de l'urbanisation. La trame bâtie est visualisée telle qu'elle se présentait en 1945, en 1990, et en 2015. Les principales phases du développement communal sont ainsi mises en évidence.

La trame bâtie en 1945 correspondait aux entités originelles de la commune (secteurs de constructions anciennes précédemment évoqués). La configuration du village de Moyenneville reposait principalement sur le triangle formé par la place du Jeu de Paume, et au-delà sur un second triangle (plus grand) composé de la place elle-même, mais aussi de la rue de Gournay et de la rue du Puits Becquet.

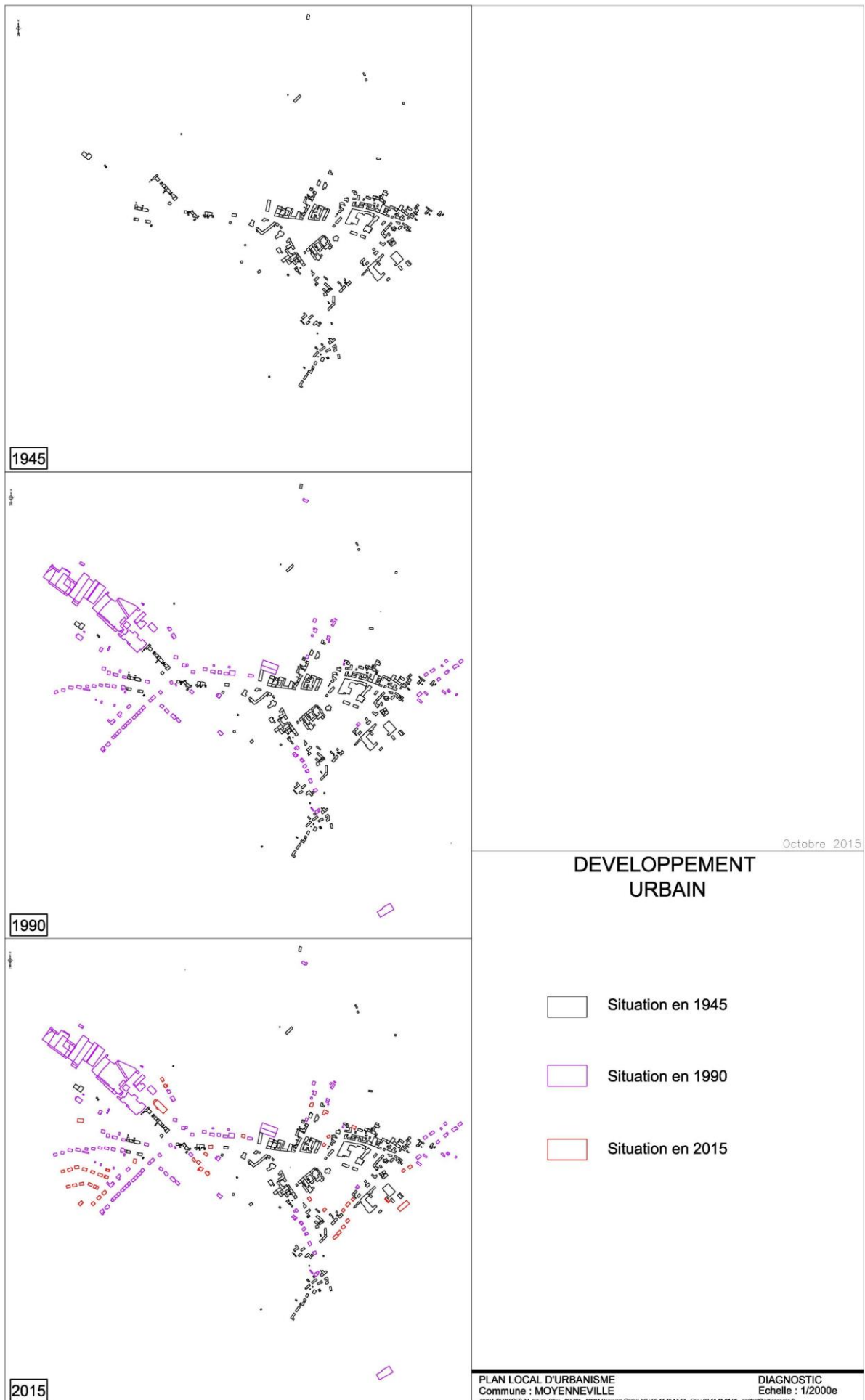
En 1945, le territoire communal comprenait également les constructions anciennes existantes dans la rue du Faubourg, de même que celles situées dans la rue Eugène Boulenger et dans l'impasse des Acacias. Le « Moulin de Moyenneville », en bordure de la rivière de l'Aronde (le long de la RD 26), complétait les éléments bâtis.

Les situations suivantes (1990 et 2015) permettent de visualiser le mode de développement de la commune, et sa progression jusqu'à la période actuelle.

C'est dans les années 1950 que la zone d'activités s'est développée, avec l'implantation des bâtiments de stockage d'une conserverie, activité qui bénéficiait d'un branchement ferroviaire. Il est toutefois noté que ce secteur accueillait déjà auparavant des activités, en particulier une briqueterie et une distillerie.

Par ailleurs, le développement du village s'est opéré, non seulement par comblement d'interstices au sein de la structure ancienne (exemple des constructions pavillonnaires des années 1960-1970 situées notamment dans la rue des Cordeliers ou à l'extrémité de la rue de Gournay), mais aussi par extension de l'urbanisation dans la partie ouest du village le long des rues Eugène Boulenger, de la Libération, et des 14 Mines du Roy.

Dans les années 1990 et 2000, le village de Moyenneville a poursuivi son développement, mais sans bouleversement de la silhouette de l'espace aggloméré. De nouvelles constructions ont en effet permis le comblement de vides, permettant un renouvellement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré. De plus, le lotissement de l'impasse du Tripotis a étoffé la partie ouest du village en finalisant l'urbanisation entre la rue de la Libération et la rue des 14 Mines du Roy, mais sans générer d'extension urbaine aux extrémités de l'espace aggloméré.



Le document ci-après, établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, complète ces propos :

Evolution de l'urbanisation



Conception : DDT 60

Date d'impression : 24-06-2016



-  Limites départementales
-  Limites communales
-  Bâties entre 2005 et 2008
-  Bâties entre 2000 et 2005
-  Bâties entre 1995 et 2000
-  Bâties entre 1990 et 1995
-  Bâties entre 1985 et 1990
-  Bâties entre 1980 et 1985
-  Bâties entre 1975 et 1980
-  Bâties entre 1970 et 1975
-  Bâties entre 1965 et 1970
-  Bâties entre 1960 et 1965
-  Bâties entre 1955 et 1960
-  Bâties entre 1950 et 1955
-  Bâties entre 1945 et 1950
-  Bâties entre 1940 et 1945
-  Bâties entre 1935 et 1940
-  Bâties entre 1930 et 1935
-  Bâties entre 1925 et 1930
-  Bâties entre 1920 et 1925
-  Bâties entre 1915 et 1920
-  Bâties entre 1910 et 1915
-  Bâties entre 1905 et 1910
-  Bâties en ou avant 1900
-  Bâties sans date précise
-  Bâties non daté

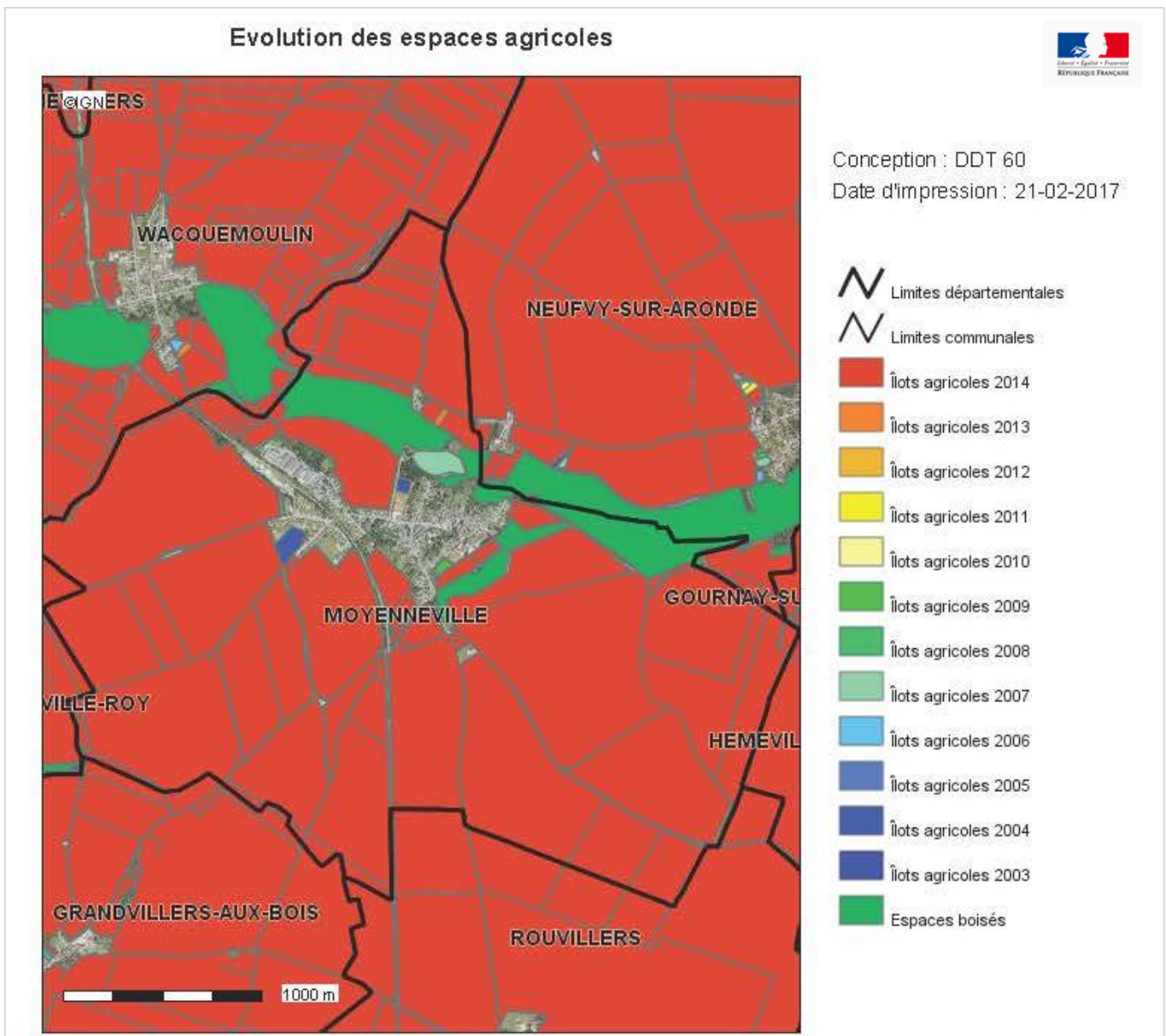
↳ Consommation d'espace :

Le document ci-après indique les îlots qui ont perdu leur caractère agricole dans les années récentes (établi sur la base d'un registre parcellaire qui constitue un document de déclaration auprès de la Politique Agricole Commune).

Les îlots qui ne figurent pas en rouge sur le document ci-dessous correspondent à ceux qui ont perdu leur vocation agricole dans les dix dernières années.

Sont principalement concernés un espace situé dans la partie ouest du village correspondant au lotissement de l'impasse du Tripotis (figurant en bleu), ainsi qu'un espace situé en dans la partie Est du village en rive sud de la rue du Puits Becquet (figurant en vert clair).

Les autres espaces qui ne figurent pas en rouge, et qui sont donc identifiés comme ayant perdu leur vocation agricole (c'est le cas de quelques terrains en frange nord du village : en bleu le long de la rue du Moulin, et en « vert d'eau » dans le fond de vallée) ont en réalité conservé une vocation « naturelle » ; ils ne correspondent pas à des espaces qui ont été urbanisés.



De plus, l'analyse de la consommation d'espace dans le cadre des principales opérations réalisées sur la commune dans les quinze dernières années est synthétisée ci-après :

Opération	Localisation	Superficie consommée	Type d'espace consommé	Programme de construction	Densité moyenne
Lotissement de l'impasse du Tripotis	Dans la partie ouest du bourg	± 1 ha 60	Terres cultivées	15 logements en habitat individuel	± 10 logements / ha
Rue du Puits Becquet (en rive sud)	Dans la partie sud du bourg	± 0 ha 35	Terres cultivées	4 logements en habitat individuel	± 10 à 12 logements / ha

1 - 2 - 12 - Qualité urbaine

↳ Trame végétale intra-urbaine

Au même titre que les éléments bâtis, les éléments naturels structurent la commune et modèlent le paysage. Constituants principaux de l'environnement immédiat, ils déterminent pour une large part la qualité du cadre de vie des habitants.

C'est à partir d'une photographie aérienne que la trame végétale intra-urbaine peut notamment être appréhendée. Différents types d'éléments végétaux peuvent composer la trame verte de la partie agglomérée : boisements, bosquets, arbres isolés, pelouses et herbages, espaces publics, jardins familiaux, jardins privatifs.

Il est rappelé que l'étude du paysage et de la forme urbaine avait mis en évidence la prégnance du fond de vallée humide au nord-est du village et celle du « Bois du Parc » au sud-est, par opposition à l'espace agricole ouvert sur la frange ouest.

Au sein de la partie agglomérée, les principaux éléments végétaux correspondent au couloir « vert » que constitue la voie ferrée, et aux différents espaces publics végétalisés au premier rang desquels figure la place du Jeu de Paume.

Par ailleurs, deux ensembles privatifs végétalisés, de surface significative, sont observés à l'intérieur de l'espace aggloméré : l'un correspond au parc situé à l'arrière d'une bâtisse ancienne entre la place du Jeu de Paume et la rue du Puits Becquet, l'autre correspond à un grand terrain arboré situé au voisinage du chemin des Rogations (de part et d'autre de la rue de la Grande Haie).



↳ Espaces publics

La commune comprend des espaces publics végétalisés, dont le principal est constitué par la place du Jeu de Paume. Place de forme triangulaire, et de surface importante, elle comprend un espace bordé d'alignements d'arbres (tilleuls), et dans sa partie haute un massif arboré, arbustif et fleuri.



Place du Jeu de Paume



Outre la place du Jeu de Paume, d'autres espaces publics végétalisés, de surface plus réduite, sont répertoriés : aux intersections de la rue Eugène Boullenger et de l'impasse des Acacias, de la rue de Gournay et de la rue des Fontaines, de la rue du Puits Becquet et de la rue de Gournay, et de la rue des Cordeliers et de la rue du Puits Becquet.



De plus, aux abords immédiats de l'église, la mise en valeur du terrain enherbé qui correspond à l'ancien cimetière est en réflexion. Un embellissement de cet espace pourrait être envisagé afin de le rendre plus attractif, conjointement à un aménagement des abords du Monument aux Morts et à une restructuration des espaces libres situés en contrebas rue du Tour de la Chapelle (notamment en vue d'aménager du stationnement).



Par ailleurs, au sein du lotissement du Tripotis, la forte présence végétale et le soin apporté à l'emprise publique (haies arbustives,...) sont soulignées.

1 - 2 - 13 - Dynamique urbaine et mobilité

Les équipements publics existants sur la commune et les activités économiques implantées constituent des pôles d'attractivité. Ces principaux éléments structurants, générateurs de flux, composent la dynamique communale ; ils sont exposés dans les chapitres 1.1.4. et 1.1.5. du présent rapport.

Il ressort de l'analyse des principaux équipements et services (voir carte « dynamique urbaine » ci-après) que la centralité sur la commune est diffuse, et qu'elle s'identifie en trois points distincts :

- à hauteur de la place du Jeu de Paume, qui constitue la place centrale et qui accueille la principale activité commerciale et de service,
- dans la rue de Gournay aux abords de la mairie et de l'église,
- et dans le secteur de l'école dans la partie ouest du village.

Plus globalement, eu égard à sa situation géographique, la commune de Moyenneville appartient au bassin de vie et à l'aire de chalandise du Compiégnois.

↳ Déplacements et accessibilité routière

La desserte routière de Moyenneville est assurée par le réseau de routes départementales :

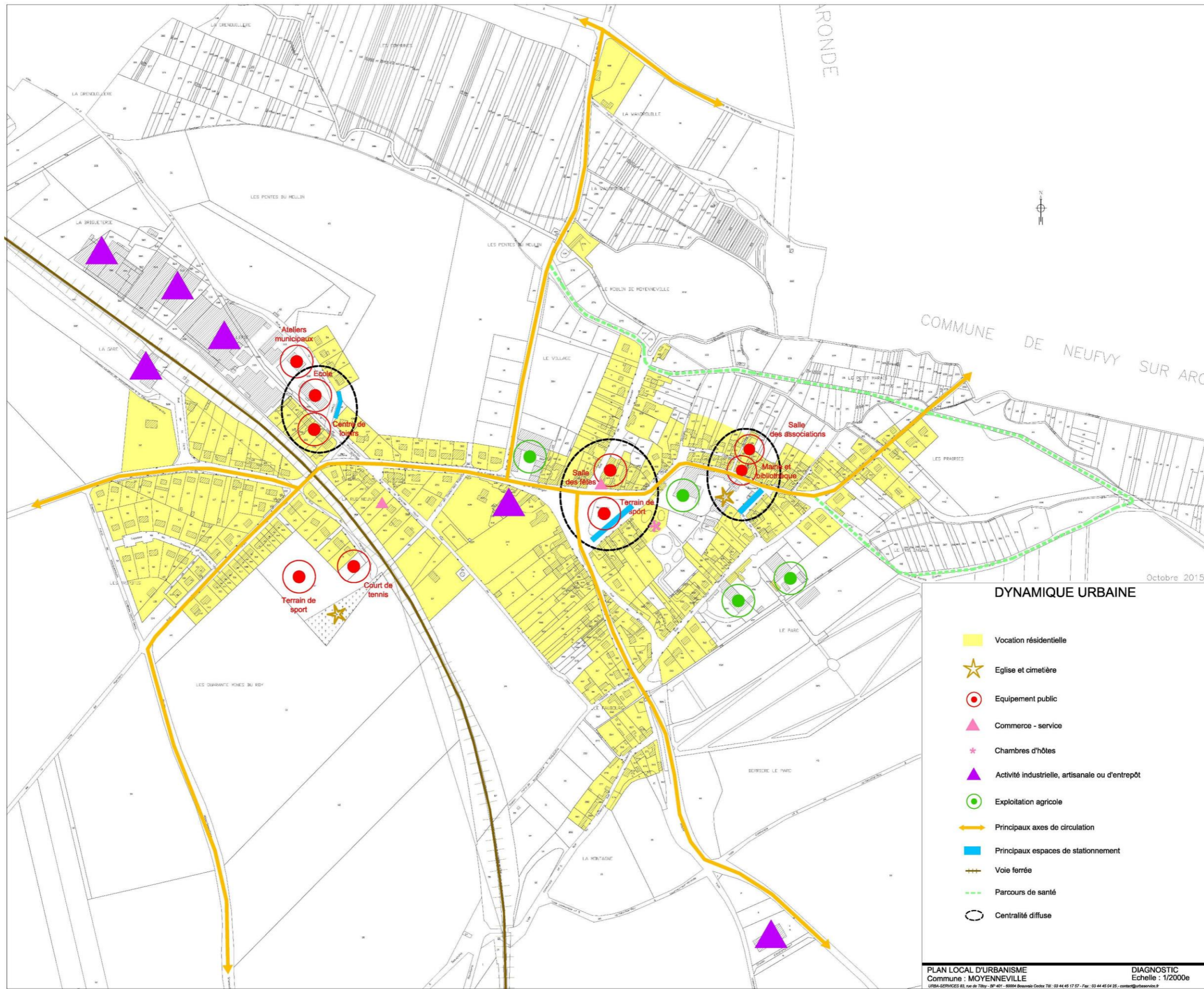
- la RD 26 (vers Hémévillers, et au-delà vers Compiègne) : d'après un comptage effectué en 2016, la RD 26 supportait un trafic de 1 344 véhicules/jour, dont 2,2 % de poids lourds, étant toutefois précisé que ce comptage avait été effectué en dehors du territoire de Moyenneville, et de l'autre côté de la RD 1017 (donc pas représentatif du trafic réel sur la portion de la RD 26 qui intéresse le territoire de Moyenneville) ;

- la RD 73 (à hauteur du carrefour situé au nord du « Moulin de Moyenneville ») : d'après un comptage effectué en 2016, la RD 73 supportait un trafic de 1 114 véhicules/jour, dont 4,9 % de poids lourds ;

- la RD 37 (vers La Neuville-Roy) : d'après un comptage effectué en 2015, la RD 37 supportait un trafic de 535 véhicules/jour, dont 4,7 % de poids lourds ;

- la RD 531 (vers Grandvillers-aux-Bois) : d'après un comptage effectué en 2016, la RD 531 supportait un trafic de 114 véhicules/jour, dont 5 % de poids lourds.

Par ailleurs, un projet de passerelle piétonne est à l'étude en dédoublement du pont sur la voie ferrée (pont qui relie la rue Eugène Boullenger aux rues de la Libération et des 14 Mines du Roy). Il s'agira ainsi de sécuriser cette traversée, qui s'effectue par un pont étroit accordant peu de place aux piétons (étant souligné que ce pont constitue un passage obligé entre l'école et les espaces résidentiels situés à l'ouest de la voie ferrée).



↳ Migrations domicile-travail

Migrations alternantes

En 2013, 84,1 % des actifs résidant à Moyenneville (soit 246 actifs) travaillaient en dehors de la commune.

Lieu de travail	Actifs résidant à Moyenneville	Part
Moyenneville	46	15,9 %
Autres communes	246	84,1 %

Source : Recensement Général de Population 2013, INSEE.

Parmi les actifs résidant à Moyenneville et n'y travaillant pas, une majorité exerce leur activité professionnelle dans le département de l'Oise, en particulier dans le bassin d'emploi du Compiégnois.

Par ailleurs, sur les 76 emplois qui étaient fournis sur la commune de Moyenneville en 2013, 30 (soit 39,4 %) étaient exercés par des actifs ne résidant pas sur la commune.

Moyen de transport utilisé par les actifs ayant un emploi

	Ensemble des actifs ayant un emploi	Part
Pas de transport	16	5,4 %
Marche à pied	8	2,7 %
Deux-roues	8	2,7 %
Voiture, camion,...	255	87,2 %
Transports en commun	5	2 %
Ensemble	292	

Source : Recensement Général de Population 2013, INSEE.

La part modale de la voiture particulière est très largement prédominante dans les migrations pendulaires (déplacements domicile-travail) ; la part modale des transports en commun est très faible.

↳ Transports collectifs

La commune est traversée par une ligne de car interurbaine gérée par le Conseil Départemental de l'Oise : ligne n°4849 qui correspond à des circuits combinés de la ligne n°48 (Fresnel / Compiègne, via Moyenneville) et de la ligne n°49 (Moyenneville / Compiègne, via Gournay-sur-Aronde). Le transport scolaire complète cette desserte.

La commune n'est pas desservie par un réseau de transports urbains.

La Communauté de Communes du Plateau Picard a par ailleurs mis en place un service de transport à la demande (« TADAM »). Toutefois, ce service est davantage utilisé à l'approche de Saint-Just-en-Chaussée, qu'à l'extrémité Est du périmètre de l'intercommunalité (où se situe Moyenneville).

Concernant l'offre ferroviaire, la commune bénéficie de la proximité de la gare d'Estrées-Saint-Denis et de l'arrêt de Wacquemoulin, sur la ligne Amiens / Compiègne (TER Picardie). Cependant, beaucoup se rendent à Pont-Sainte-Maxence pour prendre un train en direction de la région parisienne.

↳ **Stationnement**

L'offre de stationnement dans le village de Moyenneville est principalement constituée par les parkings situés aux abords des principaux équipements publics :

- parking situé place du Jeu de Paume (une trentaine de places au total), auquel s'ajoute le terrain de jeux sur la place qui est utilisé comme parking lorsque la salle des fêtes est louée,

- places de stationnement situées aux abords de la mairie et de l'église (une dizaine de places), places qui s'avèrent insuffisantes (et dont certaines sont occupées par des véhicules en vente),

- parking situé aux abords de l'école en bordure de la rue de la Briqueterie (une dizaine de places), parking qui mériterait d'être agrandi.

A ces parkings s'ajoutent des places de stationnement sur chaussée, le long de certaines voies publiques ; il n'y est pas constaté de difficultés majeures de stationnement.

↳ **Chemins de randonnée**

Le territoire communal n'est traversé ni par un chemin de Grande Randonnée (GR), ni par un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

1 - 2 - 14 - Contraintes et servitudes d'utilité publique

L'identification des contraintes et des servitudes d'utilité publique qui concernent le territoire communal doit permettre d'en appréhender les incidences sur la forme actuelle de l'agglomération et sur son développement projeté.

Deux types de contraintes apparaissent : les contraintes naturelles, qui résultent du relief ou de la végétation, et les contraintes artificielles nées de la main de l'homme.

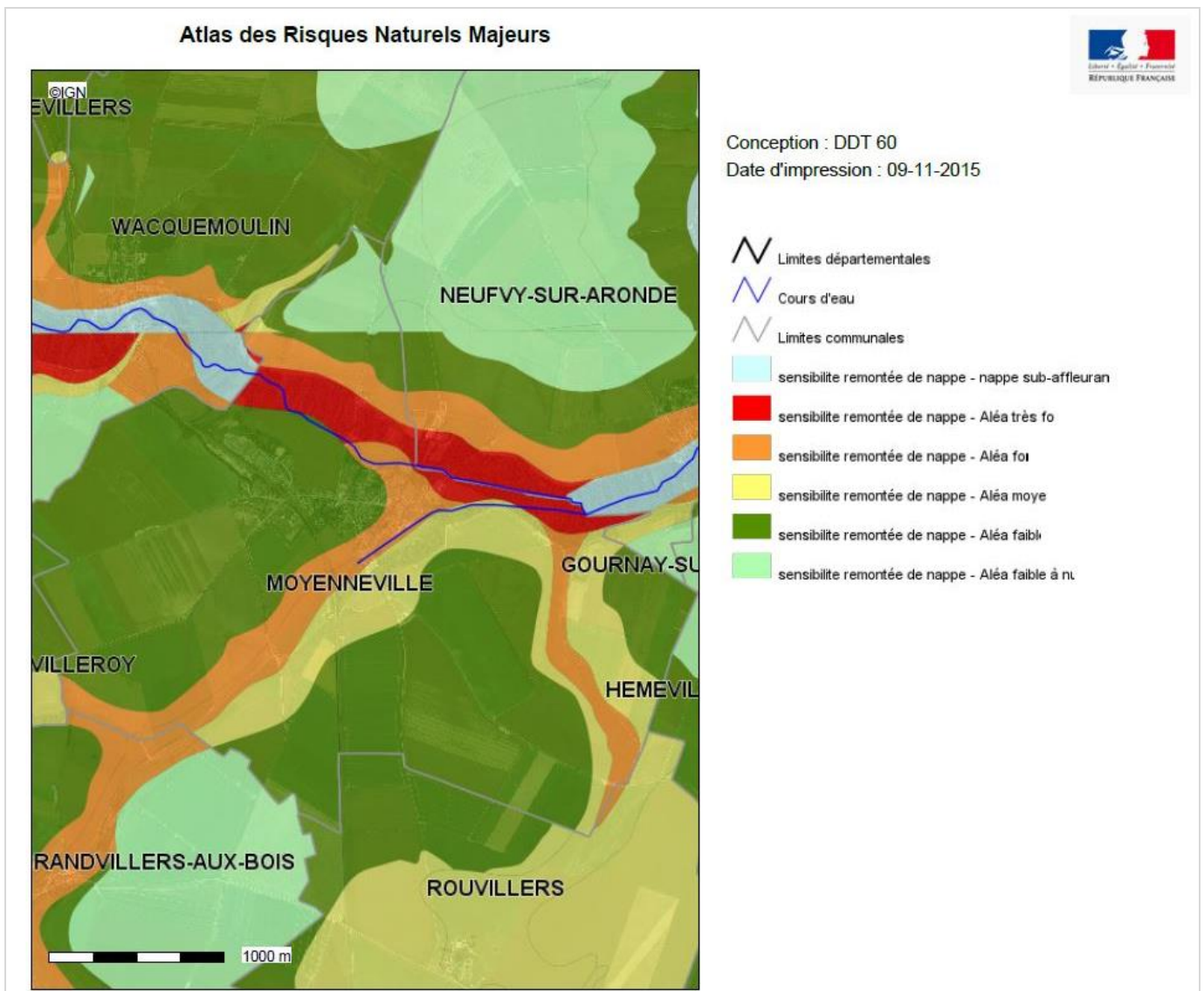
↳ **Les contraintes naturelles**

La commune est concernée par des reconnaissances environnementales (voir chapitre 1-2-4 sur les milieux naturels).

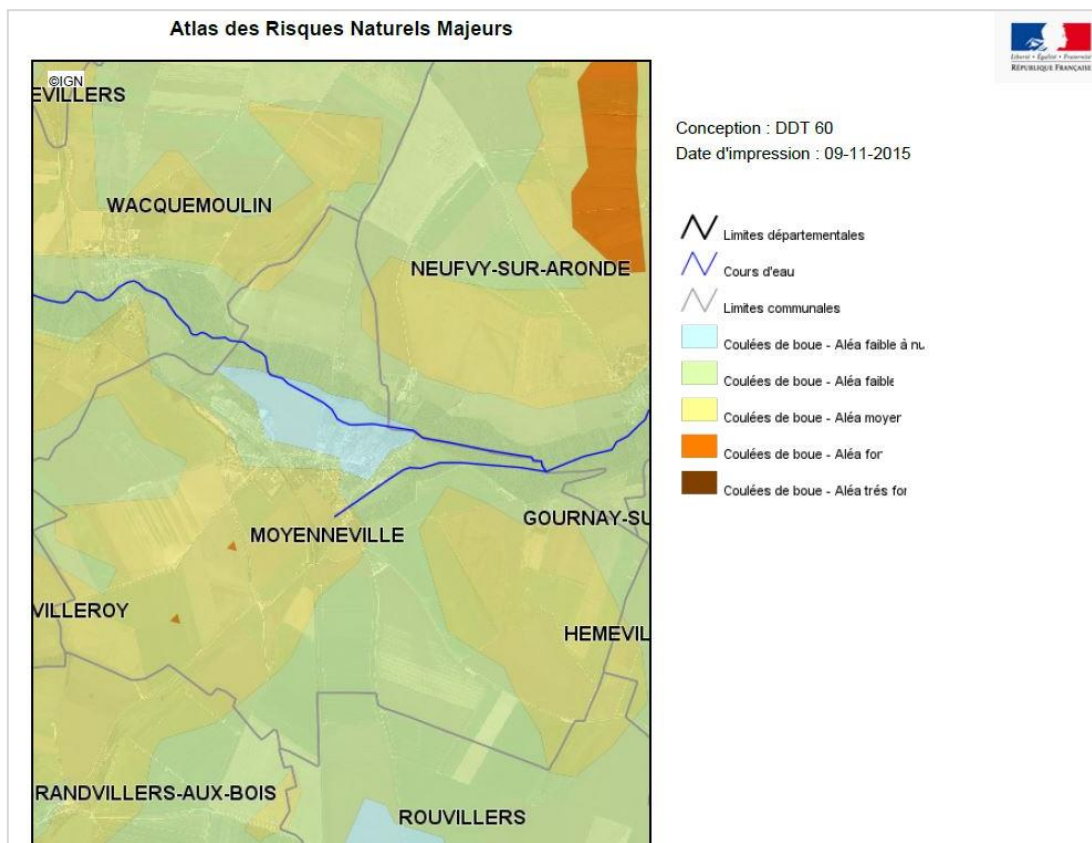
Par ailleurs, les contraintes hydrauliques doivent être prises en compte. Selon l'Atlas des Zones de Ruissellement établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (voir chapitre 1-2-2 sur la topographie), ce sont les bassins versants situés à l'approche de la vallée de l'Aronde qui présentent les pourcentages les plus élevés de surface dont la pente est supérieure à 5 %, en particulier le bassin versant situé à l'Est du village de Moyenneville.

De plus, la connaissance des risques sur le territoire est complétée par des données mises à disposition par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise. Issues du module cartographique Cartélie, et établies dans le cadre d'un Atlas des Risques Naturels Majeurs, les données sont les suivantes :

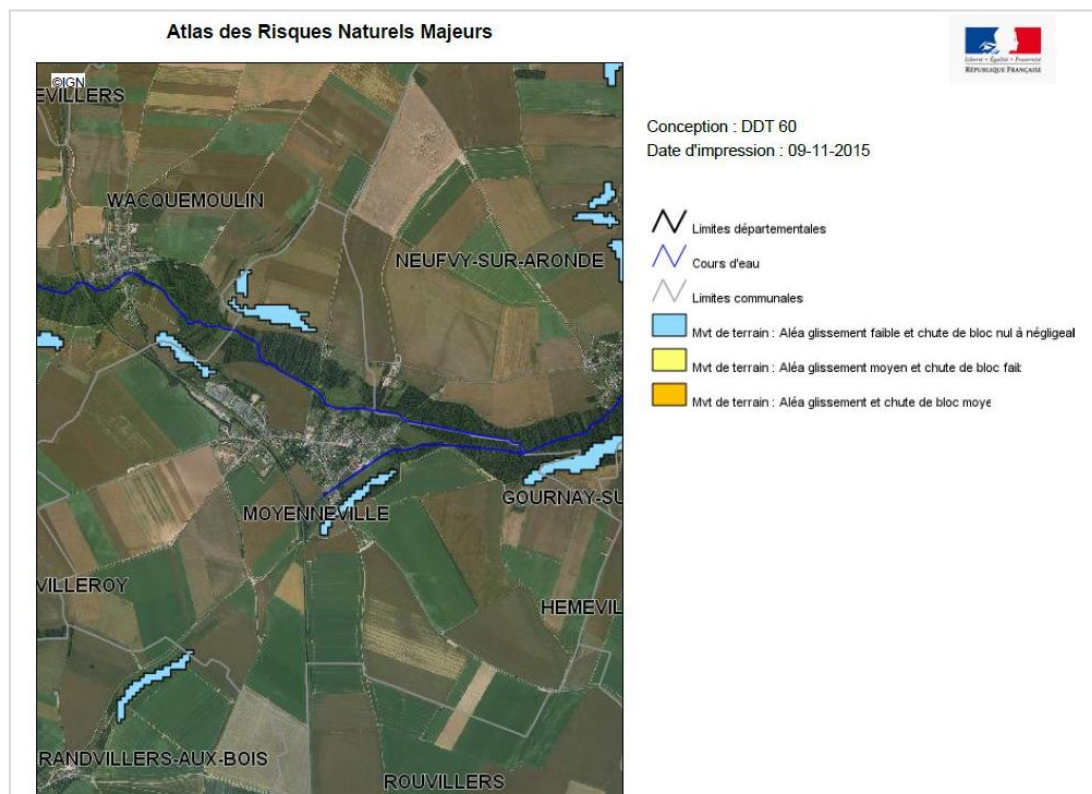
- remontées de nappe : aléa très fort dans le fond de la vallée de l'Aronde (y compris à l'extrémité de la rue de Gournay), aléa fort dans la partie sud du bourg (rue du Puits Becquet, impasse du Pré Villette), et aléa faible à moyen sur le reste du territoire communal ;



- coulées de boue : aucun aléa fort ou très fort (en marron sur le document ci-dessous) sur le territoire communal.



- mouvements de terrain : aléa sur les versants les plus pentus (« Bois du Parc », et espace situé en continuité de la zone d'activités en limite communale de Wacquemoulin).



Concernant les inondations et coulées de boue, la commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle en novembre 1999 pour un événement de septembre 1999, et en décembre 1999 pour un événement du même mois.

Concernant les remontées de nappe phréatique, la commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en août 2001 pour un événement d'avril 2001.

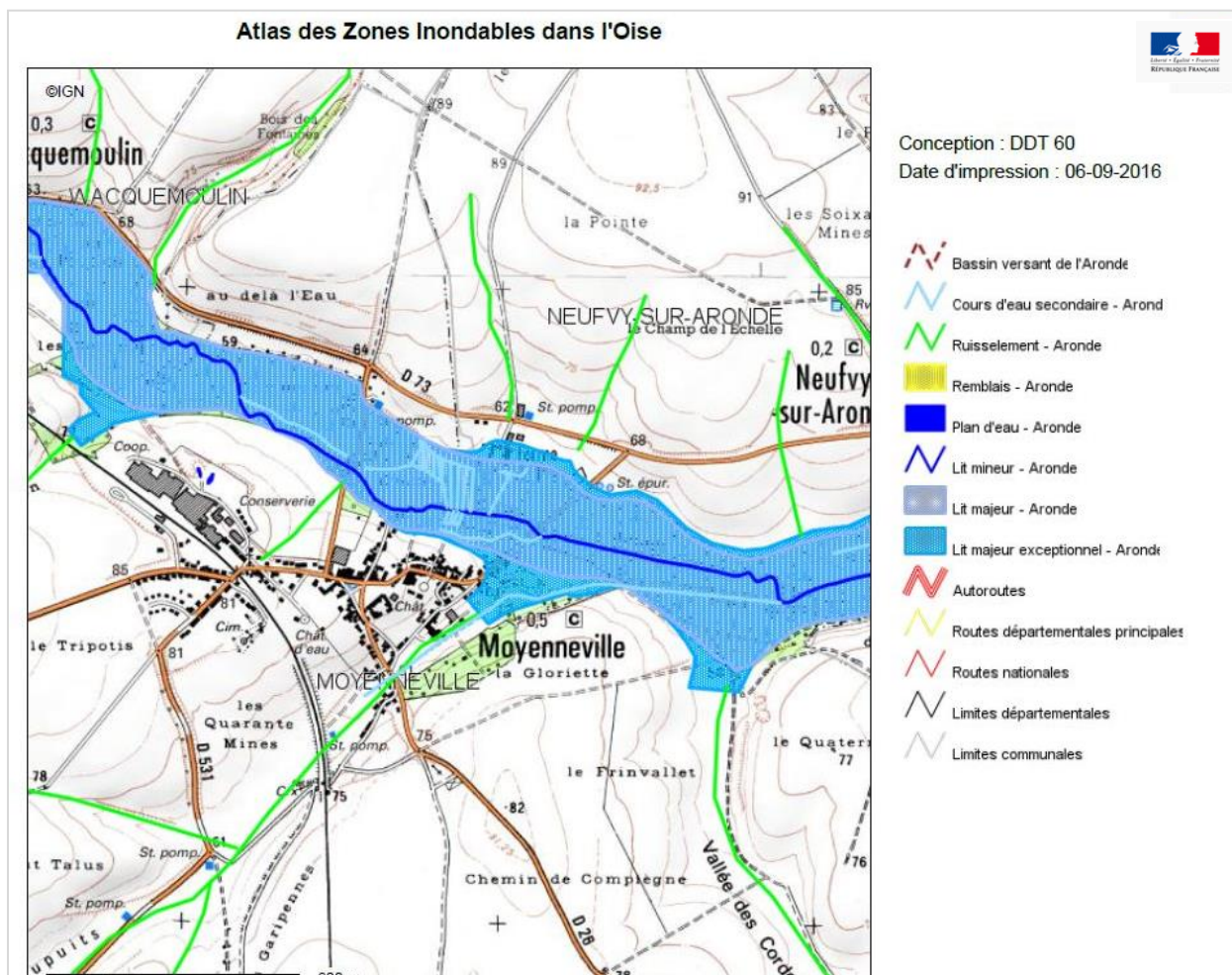
La caractérisation et la périodicité de ces arrêtés de catastrophe naturelle sont visées dans le document ci-après (source : Géorisques).

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
60PREF19990457	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

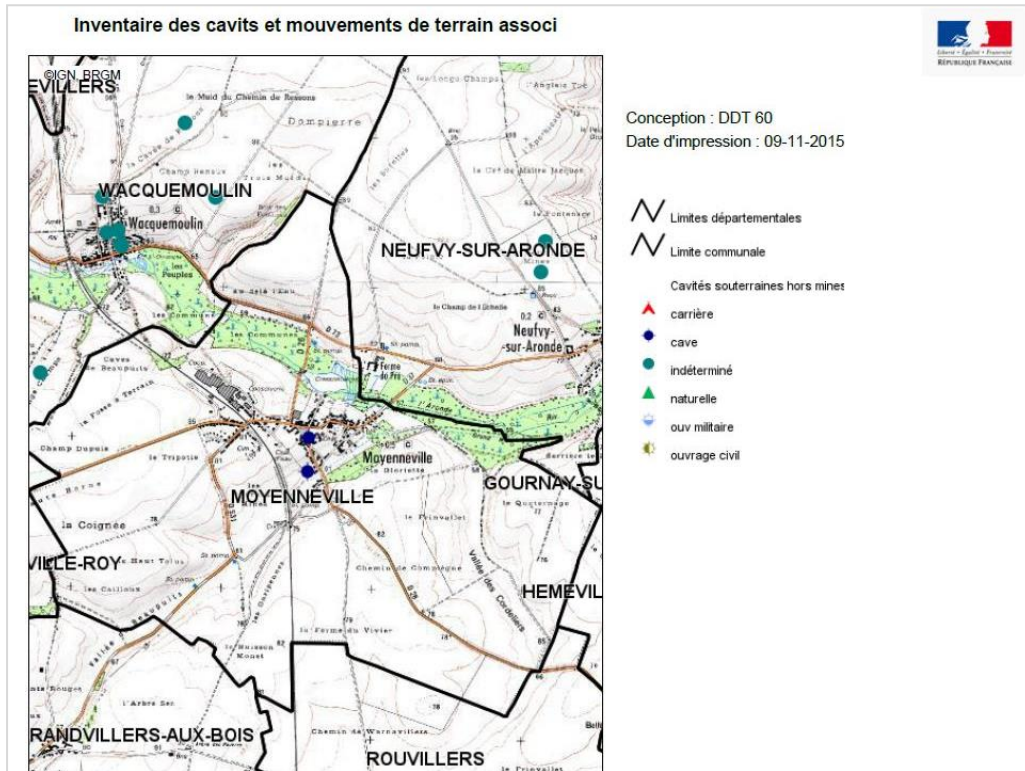
Inondations et coulées de boue : 1				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
60PREF19990020	06/09/1999	06/09/1999	29/11/1999	04/12/1999

Inondations par remontées de nappe phréatique : 1				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
60PREF20010200	13/04/2001	30/04/2001	29/08/2001	26/09/2001

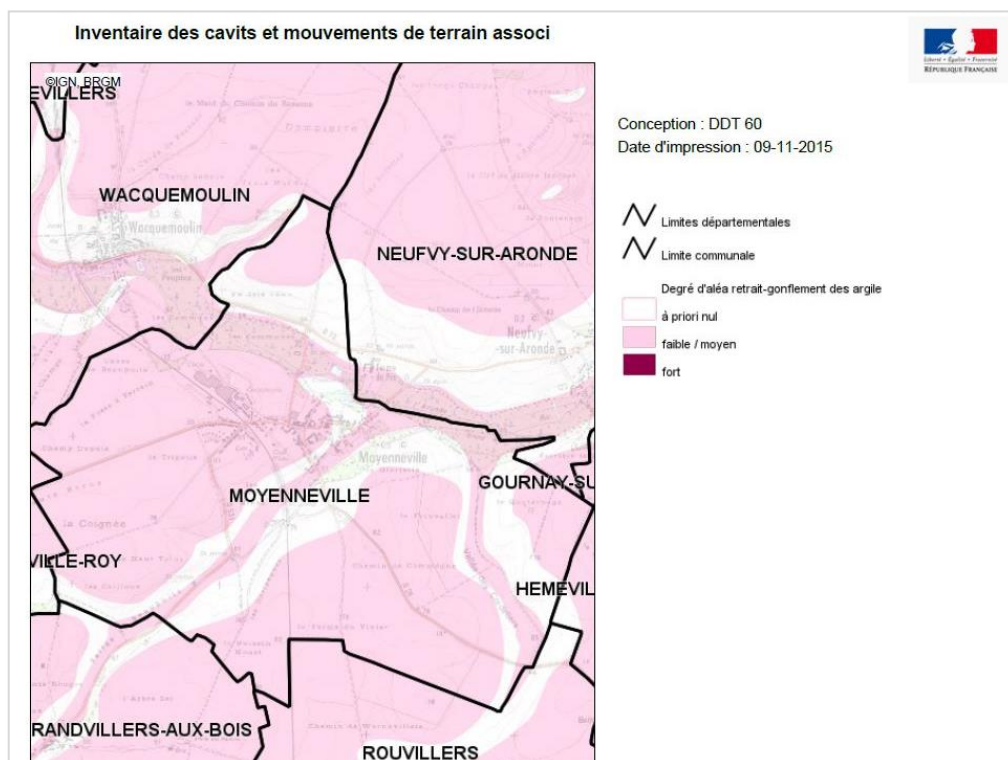
En outre, étant précisé que la commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), il est noté que l'Atlas des Zones Inondables (AZI) dans l'Oise cartographie les lits mineur et majeur de la rivière de l'Aronde dans l'optique de préserver les zones naturelles d'expansion des crues.



Par ailleurs, deux cavités souterraines sont recensées par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) sur le territoire de Moyenneville : l'une en rive sud de la place du Jeu de Paume, l'autre à hauteur de l'impasse du Pré Villette ; ces deux cavités correspondaient à d'anciennes caves, qui depuis ont été comblées.



L'inventaire des cavités et mouvements de terrain associés est complété par une cartographie de l'aléa « retrait-gonflement des argiles ». Le territoire de Moyenneville n'est concerné par aucun aléa fort.



↳ Les contraintes artificielles

Parmi les infrastructures routières et ferroviaires qui traversent le territoire communal, aucune ne fait l'objet d'un classement au bruit au titre de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 relatif aux nuisances acoustiques des transports terrestres (prescriptions d'isolement acoustique lors des demandes de permis de construire).

De plus, aucune voie n'est classée à grande circulation.

Par ailleurs, la commune ne compte ni d'établissement industriel recensé comme installation classée, ni d'exploitation agricole pratiquant une activité d'élevage (générant alors des distances d'éloignement).

S'agissant des « sites et sols pollués », la base de données BASOL n'en recense aucun sur le territoire de Moyenneville.

En outre, la base de données BASIAS, qui constitue un inventaire historique des sites industriels et activités de service (recensement des sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement), répertorie 2 sites sur la commune, dont certaines activités ont cessé ; ces éléments ne sont donnés qu'à titre d'information (pas d'incidences réglementaires). La carte et la liste des sites sont reprises ci-après :



GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Basias



Accueil » Dossiers thématiques » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) »

Basias

- Présentation
- Contexte législatif
- Cadre général
- Arrêté ministériel
- Accès aux données**
- Liens
- Contact / FAQ
- Aide BASIAS
- Droits d'usage
- Valorisation nationale et compléments
 - Résidus marée noire
 - Croisement BASIAS/AEP
 - Établissements sensibles

Liste des résultats

Rappel des paramètres :
 Département : OISE (60)
 Commune : MOYENNEVILLE (60440)

Nombre de sites: 2 (1 pages)

EXPORTER UNE LISTE
EXPORTER UN TABLEAU

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PIC6001396		(ex. Coopérative agricole de la région de Compiègne)	Rue Gare de la	MOYENNEVILLE	A01.6	Activité terminée	Inventorié
PIC6001397	Bonduelle (Ets) (ex Sté Picardie Alimentaire, ex. Conserverie de Picardie Vexin)		Rue Briqueterie de la	MOYENNEVILLE	E38.11Z E38.45Z V89.07Z D35.30Z V89.03Z C27.20Z D35.45Z	Activité terminée	Inventorié

↳ **Les servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique, affectant l'utilisation du sol, sont des limitations administratives au droit de propriété ; elles sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

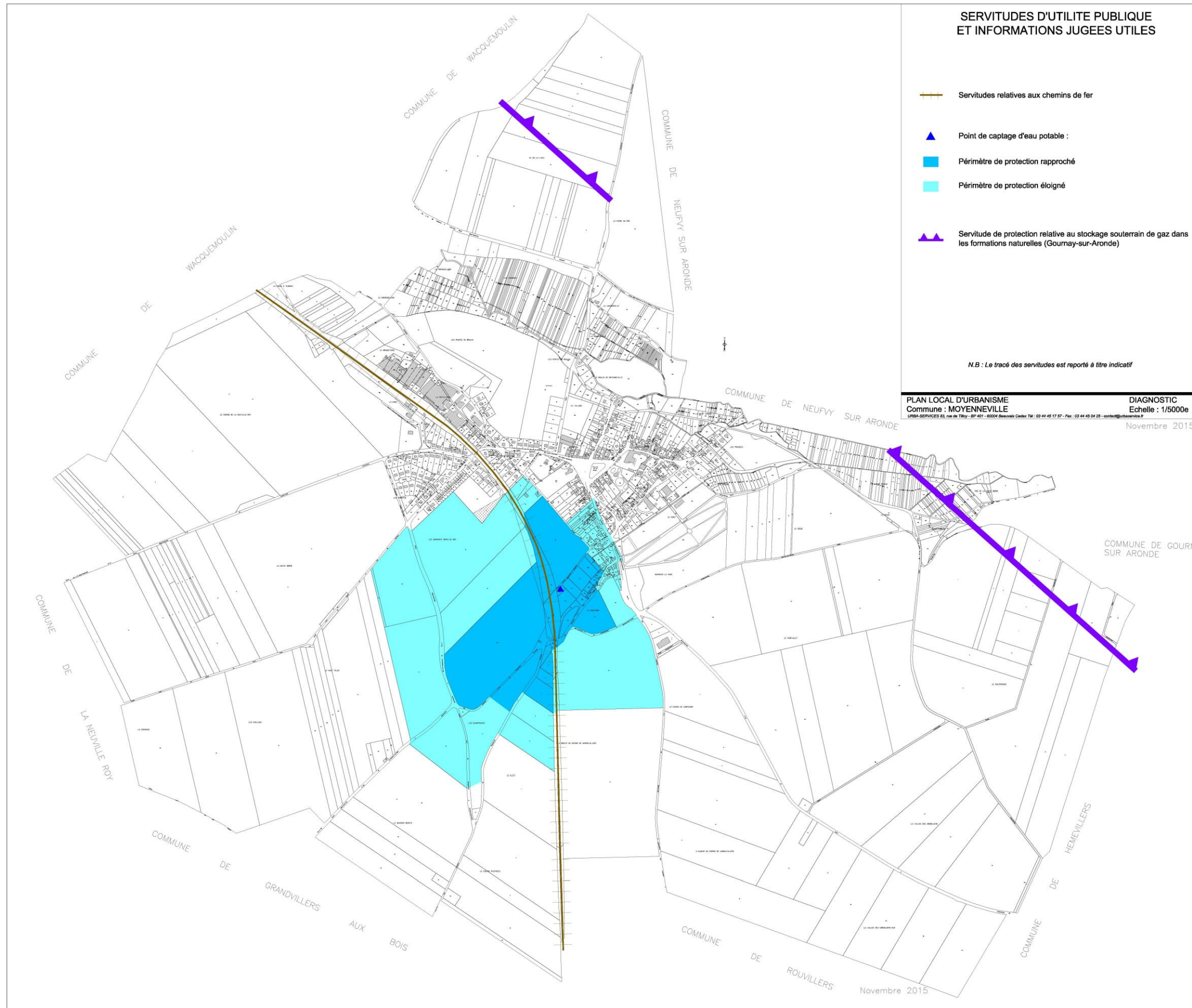
La commune est assujettie à :

- une servitude T1 relative au chemin de fer, étant rappelé que le territoire communal est traversé par la ligne Amiens / Compiègne ;

- une servitude I7 relative à la protection du stockage souterrain de gaz dans les formations naturelles (Gournay-sur-Aronde), servitude qui concerne la frange nord du territoire communal ;

- une servitude AS1 relative aux périmètres de protection autour du point de captage d'eau potable situé sur le territoire de Moyenneville à l'extrémité de l'impasse du Pré Villette ; le périmètre « rapproché » couvre une partie des constructions situées dans la rue du Faubourg ainsi que l'ensemble des îlots voisins (dont celui qui borde le chemin de la Grande Haie), tandis que le périmètre « éloigné » s'étend jusqu'à la rue des Cordeliers et en bordure de la rue des 14 Mines du Roy (mais avec des incidences réglementaires moindres).

Par ailleurs, la commune n'est couverte ni par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), ni par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).



1 - 2 - 15 - Réceptivité du tissu urbain et potentialités de développement

L'estimation des terrains susceptibles d'être bâtis a été réalisée à l'intérieur d'un périmètre aggloméré tel que le définissent les tribunaux administratifs dans leur jurisprudence.

Il s'agit de terrains bordés par une voie et desservis par les réseaux. Toutefois, cette potentialité ne tient pas compte de la capacité des infrastructures existantes (capacité des réseaux,...), et ne préjuge pas de la volonté municipale retenue dans le PLU. Bien entendu, cette évaluation ne tient pas compte de la volonté des propriétaires.

En revanche, afin d'être la plus pertinente possible, cette potentialité tient compte des principales contraintes (servitudes,...).

Différentes potentialités peuvent être mises en évidence :

- le potentiel de renouvellement urbain (par réhabilitation ou reconversion),
- le potentiel d'accueil en dent creuse (terrain nu de superficie réduite),
- le potentiel de développement urbain sur îlot foncier (vaste espace libre).

La mutabilité de ces différents espaces doit également être évaluée, d'une part en fonction du statut du propriétaire (la mutabilité étant plus forte lorsque le propriétaire est une collectivité publique, et plus faible lorsque le propriétaire est une personne privée), et d'autre part en fonction de l'usage de l'espace (la mutabilité étant plus forte lorsqu'il s'agit de dents creuses ou de friches, et plus faible lorsqu'il s'agit d'espaces disposant déjà d'une vocation affirmée).

↳ Potentiel de renouvellement urbain

Il n'est pas répertorié dans le village de réel potentiel de renouvellement urbain par réhabilitation ou reconversion. Il apparaît en effet que l'ensemble des corps de bâtiments importants présentent actuellement une fonction, en particulier agricole. Par conséquent, sans nier que certains terrains bâtis constitueront vraisemblablement à long terme un potentiel de reconversion, aucun d'entre eux ne peut être aujourd'hui considéré comme mutable à court terme.

↳ Potentiel d'accueil en dent creuse

Compte tenu de la couverture spatiale des réseaux (eau potable, défense incendie, assainissement, voies de communication), plusieurs terrains apparaissent susceptibles d'être construits au sens de la juridiction. Il s'agit de terrains directement bordés par une voie et les réseaux, et qui constituent un potentiel direct de constructibilité. Ces espaces libres, appelés « dents creuses », ont été répertoriés.

Dans le village de Moyenneville, une dizaine de dents creuses sont recensées ponctuellement dans le tissu aggloméré, en particulier dans les rues de l'Abreuvoir, du Puits Becquet, et de Gournay, de même qu'à l'extrémité des rues de la Libération et des 14 Mines du Roy face aux dernières constructions existantes.

Ce potentiel d'accueil d'une dizaine de constructions dans les dents creuses se détaille comme suit :

- environ 5 constructions dans les dents creuses de superficie réduite (superficie inférieure à 1 000 m²), sur la base d'1 construction sur chaque dent creuse,
- entre 2 et 3 constructions sur un terrain situé en bordure de la rue de la Libération à l'entrée ouest du village (terrain cultivé d'environ 55 m de façade),
- entre 2 et 3 constructions sur un terrain situé en bordure de la rue des 14 Mines du Roy à l'entrée sud-ouest (terrain herbeux d'environ 60 m de façade).

Par ailleurs, il est souligné que les fonds de parcelles qui bordent le chemin de la Grande Haie (parcelles prenant accès sur la rue des Cordeliers) ne peuvent pas être considérés comme des dents creuses dans la mesure où ce chemin n'est que partiellement équipé en réseaux et qu'il n'est pas carrossé.

↳ **Potentiel de développement urbain sur îlot foncier**

Outre les dents creuses de taille limitée, l'étude de la réceptivité du tissu urbain et des potentialités de développement est complétée par le recensement d'îlots non bâtis, situés dans l'enveloppe urbaine de l'agglomération, et qui constituent des espaces à fort enjeu dans le cadre de la réflexion sur le développement communal.

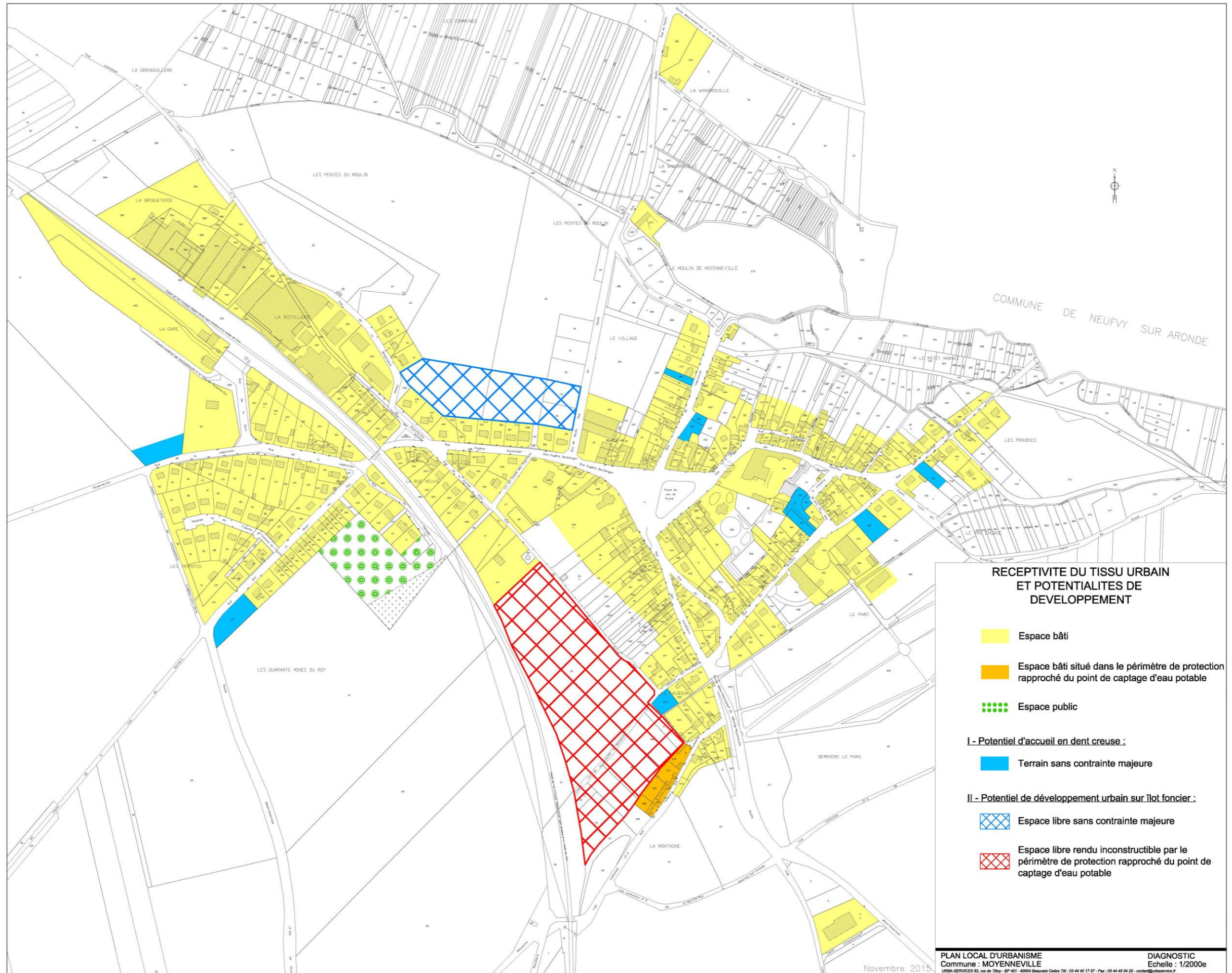
Plus généralement, le recensement d'îlots est aussi l'occasion d'attirer l'attention sur les possibilités d'accès à ces espaces. Leur desserte est aujourd'hui envisageable mais la constructibilité immédiate de certaines façades pourrait hypothéquer à terme les possibilités d'accès à ces îlots, et ainsi les enclaver durablement.

L'espace situé au nord de la rue Eugène Boullenger, entre la rue du Moulin et la rue de la Briqueterie, est mis en évidence. Tel que dessiné sur le plan des potentialités de développement (Cf. ci-après), cet espace couvre une superficie d'environ 1 ha 60, soit une capacité d'accueil d'une vingtaine de logements sur la base d'une densité d'une douzaine de logements à l'hectare.

En termes de densification et de consommation d'espace, il est rappelé que la commune n'est pas couverte par un SCOT (suite à la dissolution du Syndicat Mixte qui était en charge du SCOT Clermontois Plateau Picard), et qu'elle n'est donc pas assujettie à une compatibilité avec des indicateurs de développement.

Par ailleurs, l'espace situé entre le chemin de la Grande Haie et la voie ferrée peut être considéré comme un îlot imbriqué dans la silhouette de l'espace aggloméré, et pourrait constituer en cela un potentiel de développement. Cependant, cet espace est rendu inconstructible par le périmètre de protection « rapproché » du point de captage d'eau potable.

Les perspectives relatives à la mise en œuvre d'une nouvelle alimentation en eau potable, via un point de captage sur le territoire de Ferrières, conduiront certainement à terme à l'abandon du point de captage de Moyenneville. Néanmoins, les périmètres de protection ne seront levés qu'après comblement du puits, et qu'à l'issue d'une procédure visant à rendre caduque la Déclaration d'Utilité Publique (procédure spécifique prononçant l'arrêt définitif d'exploitation du captage).



1.3. - **BILAN DU DIAGNOSTIC**

Le bilan proposé met en évidence les principales occupations du sol au travers des entités paysagères et de la morphologie urbaine, rappelle les éléments constitutifs de la dynamique urbaine et territoriale de la commune, présente les principales contraintes, et identifie les potentialités de développement.

I - Entités paysagères et patrimoine naturel

Une grande part du territoire communal, soit une large moitié sud et l'extrémité nord, correspond à des **étendues cultivées** associées à un grand parcellaire.

La commune comprend quelques **herbages**, situés pour l'essentiel aux abords du fond de vallée.

Le principal **boisement** existant sur le territoire communal, hors boisements de fond de vallée, est situé au lieu-dit « Le Parc » en lisière sud-est du village.

La vallée de l'Aronde, qui traverse le territoire d'est en ouest, est caractérisée par la présence d'une **végétation de fond de vallée humide**, où dominent les peupleraies ; la **rivière de l'Aronde** sillonne cet espace.

S'agissant de la **sensibilité environnementale**, la rivière fait l'objet d'une reconnaissance en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1), et en Espace Naturel Sensible (ENS). Le fond de vallée est en outre concerné par un « corridor écologique potentiel ».

A ces reconnaissances, s'ajoute le caractère de **zone humide**, identifié par le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) en charge du Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE).

II - Qualité urbaine et morphologie urbaine

Le village de Moyenneville présente une **partie originelle** où prédomine du bâti ancien. Cette armature correspond pour l'essentiel à la place du Jeu de Paume, à la rue de Gournay, et à la rue du Puits Becquet.

Le village présente également des **extensions urbaines, à dominante pavillonnaire**, correspondant à la moitié ouest de l'espace aggloméré (rues Eugène Boulenger, de la Grande Haie, du Paradis, de la Libération, des 14 Mines du Roy, et impasse du Tripotis), et par ailleurs à l'extrémité de la rue de Gournay dans la partie Est du village.

Les **principaux espaces publics** sont constitués des terrains de sport situés à l'arrière de la rue du Paradis et de la rue des 14 Mines du Roy, ainsi qu'à l'espace situé au centre de la place du Jeu de Paume.

La commune ne compte que quelques **écarts bâtis (constructions isolées)**, correspondant au « Moulin de Moyenneville » au nord du village en bordure de la rivière, à deux constructions situées plus au nord à l'intersection de deux routes départementales, et à un hangar à usage d'activité situé au sud-est de la commune en bordure de la RD 26.

III - Dynamique urbaine

Les **principaux équipements publics** sont situés en trois points distincts : la rue de Gournay pour la mairie et l'église, la place du Jeu de Paume pour la salle des fêtes, et l'impasse des Acacias pour l'école et le centre de loisirs ; la **centralité** sur la commune est **diffuse**.

Le village de Moyenneville compte un **commerce « multi-services »** situé en bordure de la place du Jeu de Paume.

Il accueille en outre des **chambres d'hôtes**, aménagées dans une bâtisse ancienne située place du Jeu de Paume.

La commune compte par ailleurs une **zone d'activités** au nord-ouest du village. Alors que cette zone a été longtemps occupée par une conserverie, elle accueille désormais plusieurs activités ; tous les bâtiments y sont actuellement occupés.

La commune compte **d'autres activités économiques**, parmi lesquelles une entreprise de travaux publics dans le secteur de l'ancienne gare, et une activité de chaudronnerie dans le hangar isolé situé au sud-est du village en bordure de la RD 26.

Par ailleurs, quatre **exploitations agricoles** ont leur siège sur la commune ; tous les corps de ferme sont situés au sein du village. Aucune activité d'élevage n'est pratiquée sur la commune.

Enfin, la commune connaît une **progression démographique constante** depuis les années 1980, elle compte aujourd'hui environ 625 habitants.

IV - Dynamique territoriale

La commune appartient à la **Communauté de Communes du Plateau Picard**, qui n'est plus couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale depuis que le SCOT du Clermontois Plateau Picard est devenu caduc (suite à la dissolution du Syndicat Mixte).

D'un point de vue géographique, la commune est située dans l'aire d'influence du **bassin de vie du Compiégnois** (accès aux équipements, aux services,...).

L'accessibilité routière de la commune est exclusivement constituée du réseau départemental.

La commune bénéficie de la proximité de la halte ferroviaire de Wacquemoulin, qui offre une desserte sur la ligne Amiens / Compiègne (TER Picardie).

V - Contraintes et éléments particuliers

L'organisation du relief communal met en évidence les **principaux talwegs** qui correspondent aux axes d'écoulement des eaux de ruissellement ; les contraintes hydrauliques induites doivent être prises en compte. Le **fossé** situé en contrebas de la rue du Puits Becquet, en lisière sud-est du village, prolonge l'un de ces talwegs.

Le **fond de vallée humide** est assujéti à des risques de remontées de nappe liés à la faible profondeur de celle-ci.

Le territoire est par ailleurs traversé, du sud au nord-ouest, par une **voie ferrée** ; elle sépare le quartier pavillonnaire – correspondant à la rue de la Libération, la rue des 14 Mines du Roy et l'impasse du Tripotis – du reste du village.

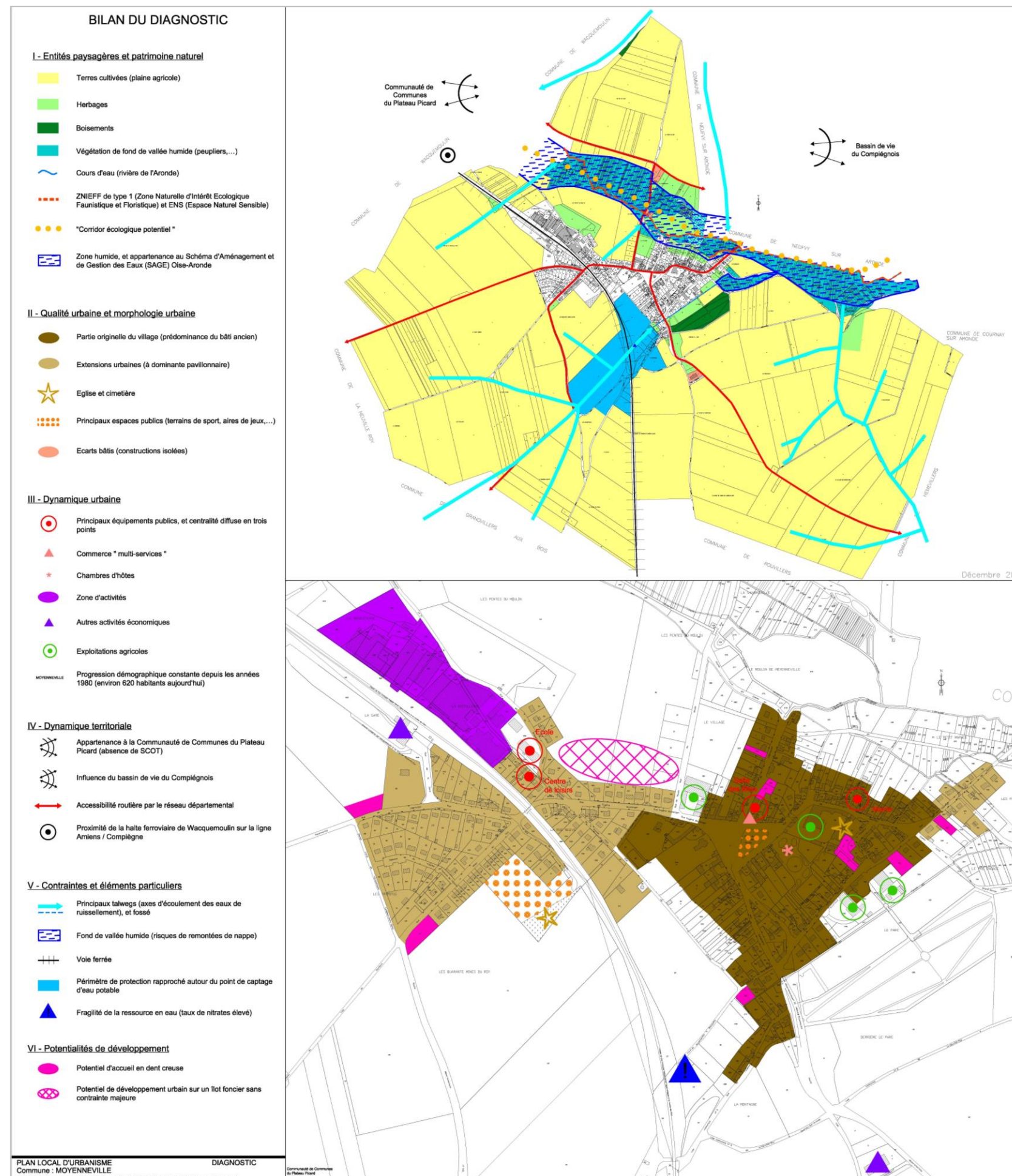
Par ailleurs, le **périmètre de protection rapproché autour du point de captage d'eau potable**, situé à l'extrémité de l'impasse du Pré Vilette, couvre une partie des constructions situées dans la rue du Faubourg, ainsi que l'ensemble des îlots voisins, dont celui qui borde le chemin de la Grande Haie.

Par ailleurs, les analyses de qualité de l'eau révèlent un taux de nitrates élevé, approchant 50 mg/L (teneur maximale) ; la **fragilité de la ressource en eau** doit être prise en compte dans les perspectives de développement du village.

VI - Potentialités de développement

Un **potentiel d'accueil en dent creuse** (terrain nu) est mis en évidence ; quelques terrains sont ainsi recensés, constituant un potentiel d'accueil estimé au total à une dizaine de constructions.

Un **potentiel de développement urbain sur un îlot foncier** situé entre la rue du Moulin et la rue de la Briqueterie, au nord de la rue Eugène Boullenger, est par ailleurs relevé. D'une superficie d'environ 1 ha 60, cet espace pourrait présenter une capacité d'accueil d'une vingtaine de logements.



CHAPITRE 2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS

2.1. - CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

2 - 1 - 1 - Objectifs du PADD

Selon les termes de l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, « **le *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.***

Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

En outre, il est rappelé que le PLU est élaboré dans le respect de plusieurs principes fondamentaux définis à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, qui stipule que « *dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

- l'équilibre entre : les populations résidant dans les zones urbaines et rurales / le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux / l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels / la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables / les besoins en matière de mobilité,

- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,

- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,

- la sécurité et la salubrité publiques,

- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,

- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

C'est dans ce cadre que la Commune a engagé une réflexion, d'une part, sur la définition des espaces consacrés notamment à l'habitat, aux équipements publics et aux activités économiques, et, d'autre part, sur la planification d'un développement communal reposant sur une gestion rationnelle et harmonieuse de l'espace.

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire communal, et a conduit aux orientations exposées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les élus se sont réunis, en séance de Conseil Municipal du 25 janvier 2016, afin de débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les orientations du PADD de Moyenneville se déclinent ainsi :

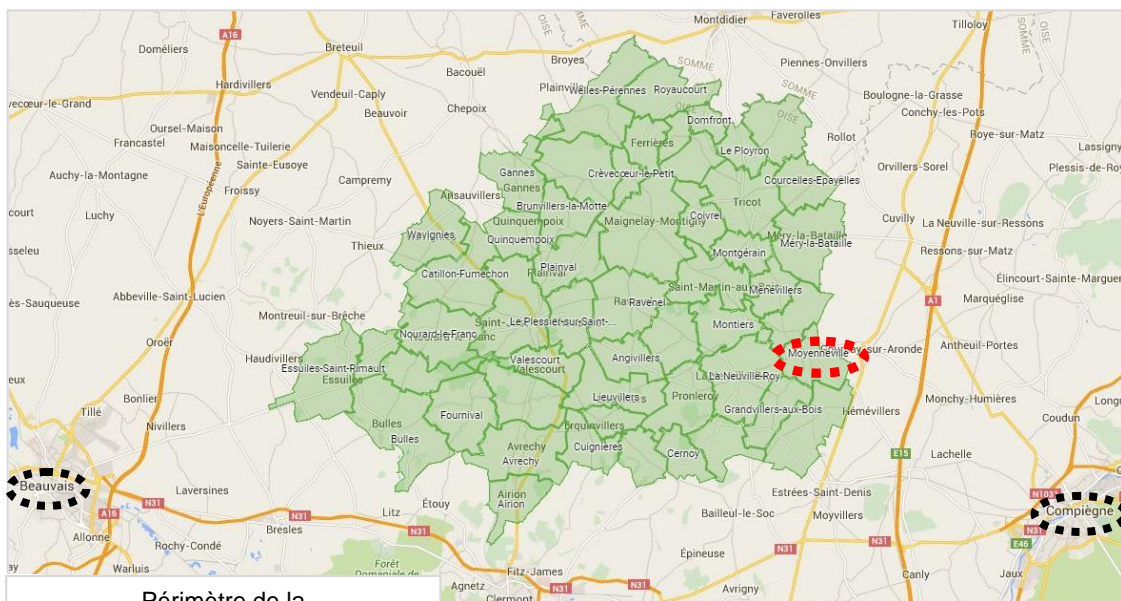
- ↳ Identité communale et contexte territorial,
- ↳ Qualité urbaine et morphologie urbaine,
- ↳ Habitat, renouvellement urbain, développement urbain,
- ↳ Développement économique,
- ↳ Paysage, patrimoine naturel, continuités écologiques,
- ↳ Risques et nuisances.

2 - 1 - 2 - Choix et orientations du PADD de Moyenneville

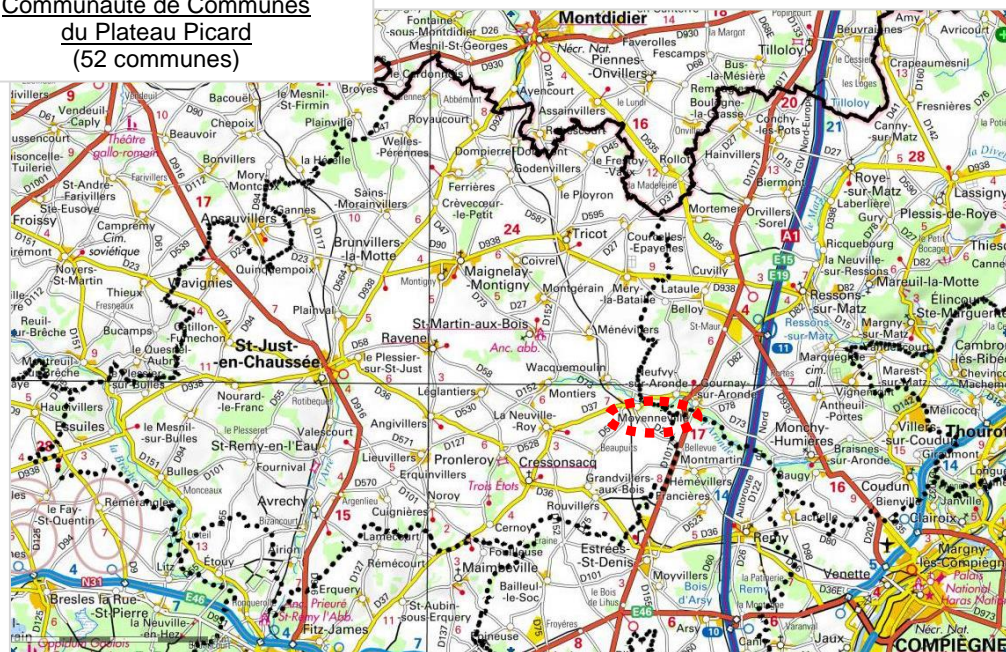
Les enjeux et orientations exposés ci-après sont cartographiés dans un document de synthèse qui figure à la fin du présent chapitre.

I - IDENTITE COMMUNALE ET CONTEXTE TERRITORIAL

↳ **Inscrire le projet municipal dans une logique de planification intercommunale**, et ce en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale depuis que le Syndicat Mixte du Clermontois Plateau Picard a été dissout (entraînant la caducité du SCOT).



Périmètre de la
Communauté de Communes
du Plateau Picard
(52 communes)



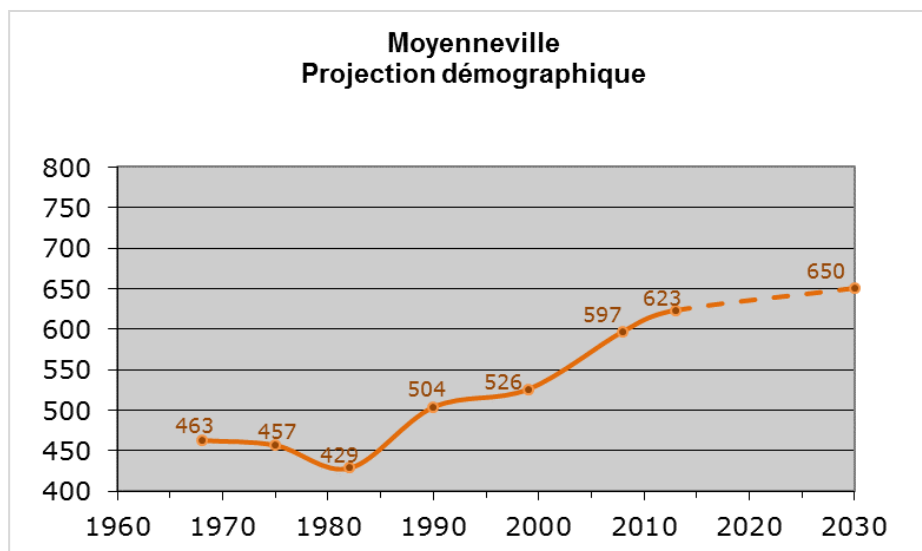
↳ **Permettre l'accueil de nouvelles constructions de manière à compenser la baisse attendue de la taille moyenne des ménages** (tendance liée au contexte de desserrement dû à des causes sociologiques : facteur de décohabitation, de départ des enfants,...).

Les projections établies mettent en effet en évidence un besoin de logements sur la commune pour éviter à terme une baisse démographique.

	Nombre d'habitants à Moyenneville	Nombre moyen d'occupants par résidence principale (taille des ménages)	Nombre de résidences principales
Recensement légal 2013	623	2,76	226
Hypothèse 2030 à population stable	623	2,50 (moyenne départementale)	249

Le « point mort », qui correspond au nombre de logements à produire pour maintenir la population à un niveau constant, est ainsi estimé à environ 25 logements à l'horizon 2030.

Dans ce contexte, et considérant que le potentiel d'accueil est évalué à une dizaine de logements dans les dents creuses et à une vingtaine dans la zone d'urbanisation future retenue (zone 2 AUh) – soit un total d'environ 30 logements – la population municipale à l'horizon 2030 peut être estimée à environ 650 habitants.



↳ **Tenir compte, dans les perspectives de développement du village, des incertitudes quant à l'évolution de la qualité de l'eau potable (taux de nitrates), et soutenir la perspective d'une nouvelle alimentation** (réflexion en cours sur la création d'un nouveau captage sur la commune de Ferrières).

II - QUALITE URBAINE ET MORPHOLOGIE URBAINE

↳ **Valoriser les espaces publics en vue d'en renforcer l'attractivité** (traitement qualitatif, embellissement,...) et d'encourager les loisirs (terrains de sport, aires de jeux,...).



Place du Jeu de Paume



↳ **Améliorer les liaisons douces par l'aménagement et la sécurisation des cheminements**, en particulier par la mise en œuvre du projet de passerelle piétonne à hauteur du pont de franchissement de la voie ferrée entre la rue Eugène Boulenger et les rues de la Libération et des 14 Mines du Roy. Ce pont constitue en effet un passage obligé entre l'école et les espaces résidentiels situés à l'ouest de la voie ferrée, étant souligné que cette infrastructure génère un effet de coupure important dans le village.



↳ **Veiller à la sauvegarde du caractère du bâti ancien dans la partie originelle du village**, en particulier s'agissant de la protection des murs anciens.

III - HABITAT, RENOUVELLEMENT URBAIN, DÉVELOPPEMENT URBAIN

↪ **Privilégier un renouvellement et un développement urbains à l'intérieur de l'espace aggloméré, et favoriser le comblement des dents creuses.**

↪ **Envisager à terme un développement urbain dans un îlot foncier identifié entre la rue du Moulin et la rue de la Briqueterie**, en veillant à sa programmation et à son articulation avec le reste du village (desserte,...).

Outre la volonté d'étoffer le village à proximité du centre-bourg et des principaux équipements publics, une urbanisation dans ce secteur constituerait l'opportunité de faciliter l'accès à la zone d'activités et d'améliorer la circulation sur l'ensemble de la commune (nouveau barreau de liaison).



↪ **Encadrer l'évolution des constructions isolées**, considérant que les écarts bâtis n'ont pas vocation à se développer.

Sont à considérer comme écarts bâtis le « Moulin de Moyenneville » situé au cœur du fond de vallée humide, deux constructions situées plus au nord à hauteur de l'intersection de deux routes départementales, et un hangar à usage d'activités situé sur le plateau en bordure de la RD 26.

↳ **Favoriser les performances énergétiques** en autorisant les techniques qui visent à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments.

IV - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

↳ **Soutenir les activités en place et favoriser la vitalité économique de la commune**, tant sur le plan commercial qu'artisanal ou industriel.



*Commerce multi-services
situé en cœur de bourg*



*Secteur de
l'ancienne gare*

Zone d'activités

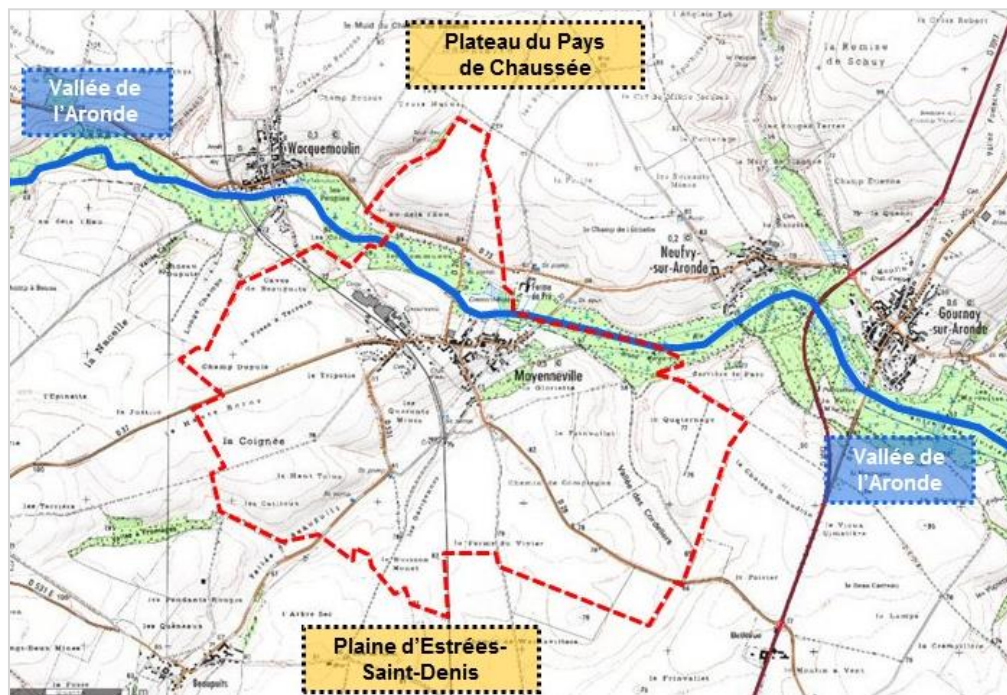
*Secteur de
l'ancienne conserverie*



↳ **Pérenniser l'activité agricole** en permettant le développement des exploitations et en limitant la consommation de l'espace.

↳ **Favoriser le développement des infrastructures liées aux communications numériques.**

V - PAYSAGE, PATRIMOINE NATUREL, CONTINUITES ECOLOGIQUES



↪ **Préserver les terres agricoles de la plaine**, afin de permettre la pérennisation de l'économie agricole.

↪ **Protéger les boisements**, en particulier le « Bois du Parc » qui constitue le principal d'entre eux.

↪ **Veiller à la sensibilité environnementale du fond de vallée et préserver la fonctionnalité écologique du corridor**, dans le respect des différentes reconnaissances (ZNIEFF de type 1, Espace Naturel Sensible, corridor écologique potentiel).

↪ **Conserver les espaces naturels dans le fond de vallée humide**, dans le respect des orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde.



La rivière de l'Aronde et son fond de vallée



VI - RISQUES ET NUISANCES

↪ **Surveiller la qualité de l'eau potable (évolution du taux de nitrates), et soutenir la démarche visant à la mise en œuvre d'une nouvelle alimentation** (réflexion en cours sur la création d'un nouveau captage sur la commune de Ferrières).

↪ **Assurer la protection du périmètre rapproché autour du point de captage d'eau potable**, dans l'attente d'un éventuel comblement du puits à l'avenir (si abandon définitif du captage) et d'une éventuelle procédure visant à rendre caduque la Déclaration d'Utilité Publique.

↪ **Veiller à la gestion des eaux pluviales**, en particulier au débouché des principaux talwegs qui correspondent aux axes d'écoulement des eaux de ruissellement.

↪ **Veiller à la sensibilité du fond de vallée humide** et aux risques de remontées de nappe.

...

OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

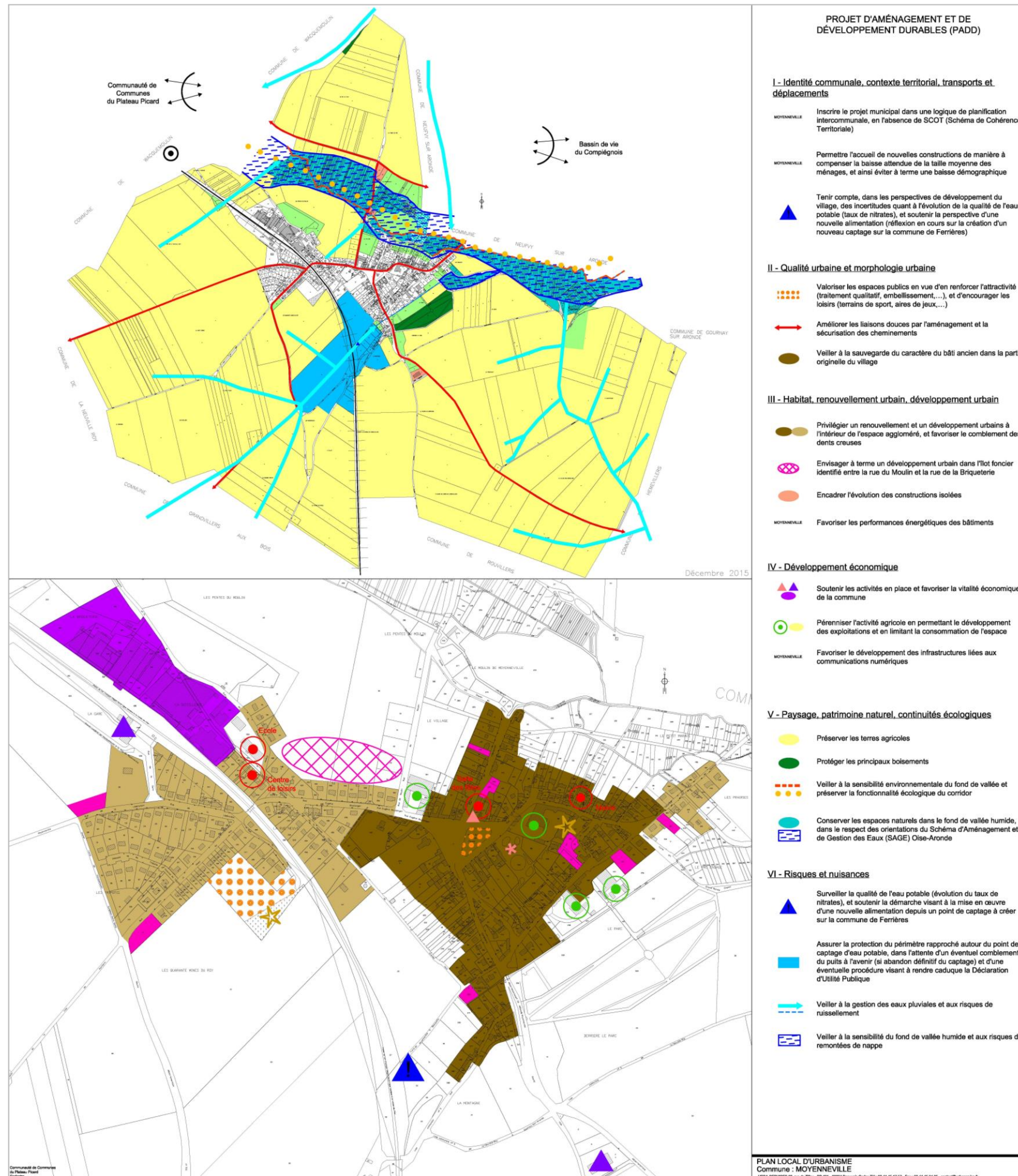
↪ **Evolution des superficies prévues dans le document d'urbanisme :**

	Ancien POS (zones U + NA)	Présent PLU (zones U + AU)	Variation
Superficie	47 ha 94	46 ha 82	- 1 ha 12

↪ **Evolution de la surface urbanisée « réelle » :**

	Surface urbanisée actuelle (zones U)	Surface urbanisée prévue dans le PLU (zones U + zones AU)
Superficie	45 ha 22	46 ha 82
Part du territoire communal	6,3 %	6,5 %

...



2.2. - JUSTIFICATIONS DES RÈGLES ADOPTÉES AU PLU

2 - 2 - 1 - Présentation

Le zonage retenu par la Municipalité dans le Plan Local d'Urbanisme peut être considéré comme une traduction spatiale des orientations de développement.

Au-delà de simples objectifs de croissance, la définition du zonage repose sur des critères relatifs au paysage, à la forme urbaine, à la configuration des réseaux, à la capacité des équipements publics.

↳ Le territoire communal se divise en quatre catégories de zones :

- les zones urbaines, qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif : UB, UD, UE, et UP.

- les zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement ; elles ont pour indicatif : AU.

- les zones protégées au titre de la valeur agricole des terres : zone A.

- les zones protégées au titre de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages : zone N.

↳ Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur le règlement graphique (plans de découpage en zones), qui fait apparaître en outre :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER), en application de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme,

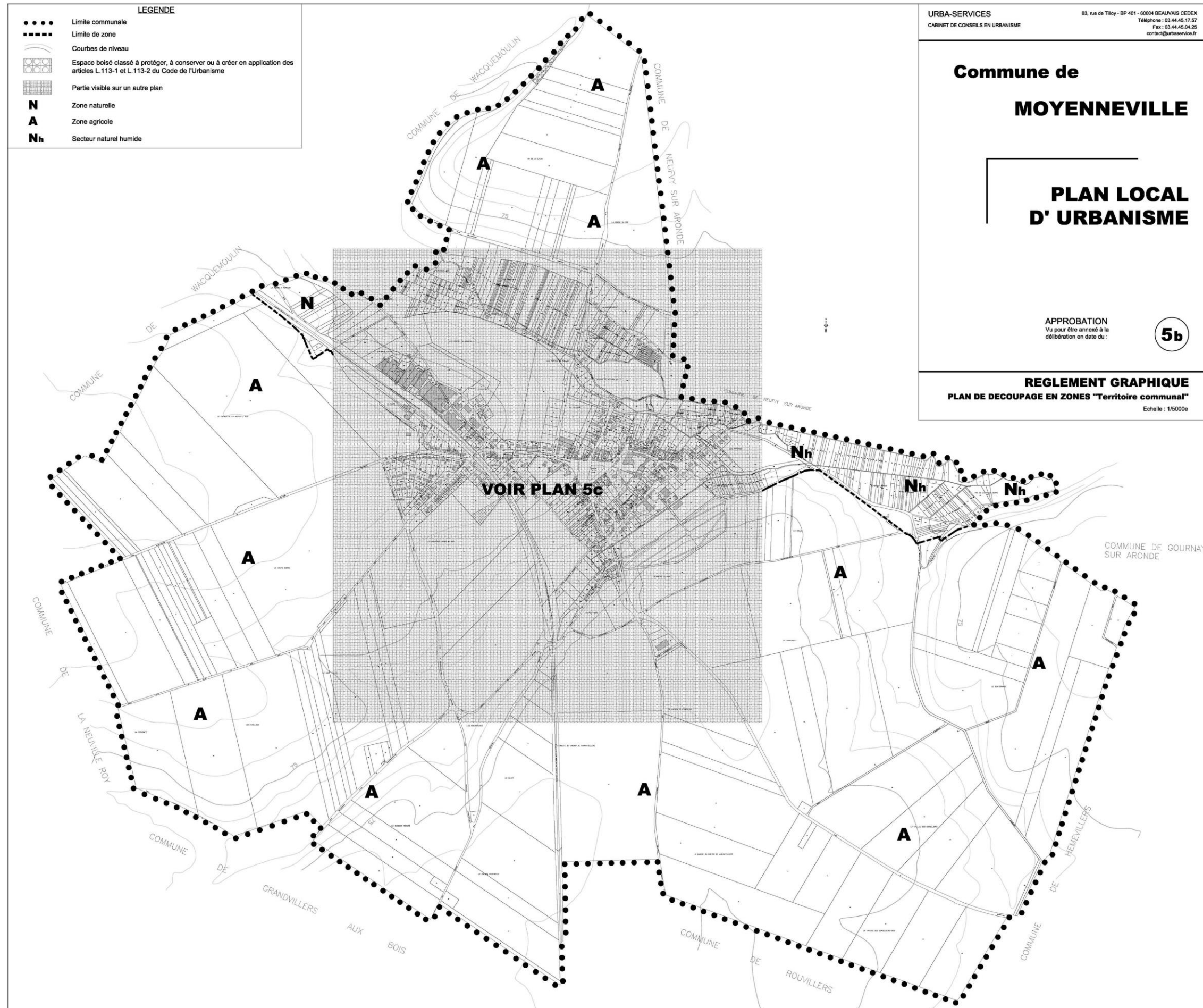
- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme,

- les murs à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme,

- un chemin où tout nouvel accès est interdit.

Les dispositions adoptées dans le règlement graphique et dans le règlement écrit traduisent des objectifs de développement et d'aménagement ; elles sont commentées dans le présent chapitre.

Les plans de découpage en zones (règlement graphique) correspondent aux pièces n°5b et 5c du dossier de PLU ; ils sont rappelés ci-après en format réduit. Ils sont complétés par le document n°5d qui comprend un plan de détail de chacun des emplacements réservés.



	ZONES URBAINES				ZONES A URBANISER	ZONE AGRICOLE	ZONE NATURELLE
	UB	UD	UE	UP	AU	A	N
Vocation de la zone	Zone urbaine correspondant à la partie originelle du village, et caractérisée par une mixité du bâti <u>UB</u> : place du Jeu de Paume, rue de Gournay, rue du Puits Becquet, rue des Cordeliers, une partie de la rue Eugène Boullenger, une large part de la rue de l'Abreuvoir, et une partie de la rue du Faubourg <u>UBe</u> : secteur bâti situé dans le périmètre de protection rapproché du point de captage d'eau potable : une partie de la rue du Faubourg	Zone urbaine à dominante pavillonnaire <u>UD</u> : secteurs pavillonnaires correspondant à la moitié ouest de l'espace aggloméré : rues Eugène Boullenger, de la Grande Haie, du Paradis, de la Libération, des 14 Mines du Roy, et impasse du Tripotis <u>UDr</u> : secteur soumis à des dispositions particulières en raison de la sensibilité hydraulique : extrémités de la rue de Gournay et de la rue de l'Abreuvoir	Zone urbaine à vocation d'activités économiques <u>UE</u> : zone d'activités située au nord-ouest du village	Zone urbaine d'équipements publics ou d'intérêt collectif <u>UP</u> : pôle d'équipements publics situé à l'arrière de la rue du Paradis et de la rue des 14 Mines du Roy (terrains de sport et cimetière)	Zone d'urbanisation future : <u>2 AUh</u> : vocation principale d'habitat, entre la rue du Moulin et la rue de la Briqueterie °°° 1 AU : urbanisable de suite 2 AU : urbanisable après modification ou révision du PLU	Zone agricole <u>A</u> : grand parcellaire cultivé : moitié sud du territoire communal et quart nord + espace situé en contrebas de la rue du Puits Becquet	Zone naturelle <u>N</u> : « Bois du Parc » + fonds de parcelles situés en contrebas de la rue de Gournay et terrains situés en bordure du chemin du Moulin + espace situé entre la zone d'activités de Moyenneville et la limite du territoire de Wacquemoulin <u>Ne</u> : secteur naturel situé dans le périmètre de protection rapproché du point de captage d'eau potable <u>Nh</u> : secteur naturel humide correspondant au fond de la vallée de l'Aronde
Emprise au sol maximale des constructions	40 % pour habitations 70 % pour activités	30 %	80 %	Non réglementée	2 AUh : 30 %	Non réglementée pour les bâtiments agricoles Extension d'une habitation existante : limitée à 20 % de l'emprise actuelle	Nh : extension d'une habitation existante limitée à 20 % de l'emprise actuelle
Hauteur maximale des constructions	11 m pour habitations 12 m pour autres constructions	9 m	15 m	12 m	2 AUh : 9 m	15 m pour les bâtiments agricoles	Extension ne devant pas dépasser la hauteur du bâtiment agrandi
Implantation par rapport aux voies publiques	Alignement ou retrait minimal de 5 m Profondeur constructible de 35 m	Retrait minimal de 5 m Profondeur constructible de 25 m	Retrait minimal de 5 m	Alignement ou retrait minimal de 5 m	2 AUh : retrait minimal de 5 m, et profondeur constructible de 25 m	Retrait minimal de 10 m	Retrait minimal de 5 m
Implantation par rapport aux limites séparatives	En limite ou en retrait minimal de 3 m	En limite ou en retrait minimal de 3 m, et une limite séparative au maximum	En limite ou en retrait minimal de 5 m En retrait minimal de 5 m par rapport à la zone UD voisine	En limite ou en retrait minimal de 3 m	2 AUh : en limite ou en retrait minimal de 3 m, et une limite séparative au maximum	En limite ou en retrait minimal de 5 m	En limite ou en retrait minimal de 3 m

Un tableau synoptique des différentes zones et des principales règles est présenté ci-avant ; il a pour objet de synthétiser les dispositions réglementaires qui caractérisent chacune des zones.

2 - 2 - 2 - Les zones urbaines

Les périmètres des zones urbaines sont volontairement restrictifs ; ils tiennent compte de la présence des réseaux (et de leur capacité), de la voirie, ainsi que de la notion de périmètre aggloméré tel que la définissent les tribunaux.

Les zones urbaines sont au nombre de 4, et correspondent chacune à une urbanisation particulière. Les terrains bâtis présentent des caractéristiques communes ; leur identification conduit à cerner des zones spécifiques dans lesquelles un corps de règles permettra de conforter l'image de chacune d'elles.

➤ La zone UB

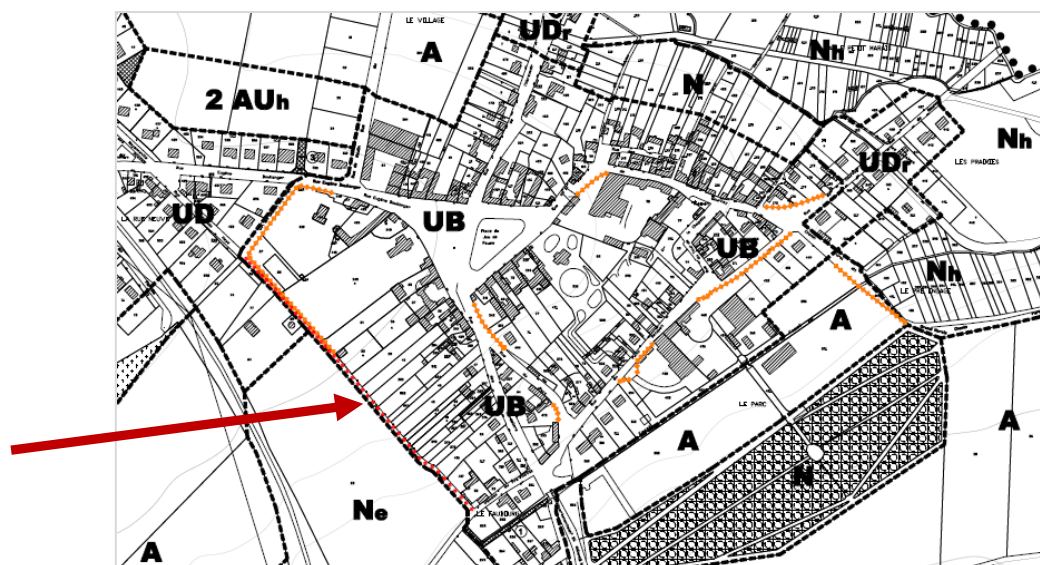
Caractère et périmètre de la zone

La zone UB a été définie pour la partie originelle du village qui présente une mixité du bâti (ancienneté, implantation, aspect,...), bien que le bâti ancien y soit prédominant.

La zone UB couvre l'armature du village composée de la place du Jeu de Paume, la rue de Gournay et la rue du Puits Becquet. Elle intègre également une partie de la rue Eugène Boullenger, une large part de la rue de l'Abreuvoir, et une partie de la rue du Faubourg.

La zone UB comprend un secteur UBe correspondant à une partie de la rue du Faubourg située dans le périmètre de protection rapproché du point de captage d'eau potable ; les droits à construire doivent donc y être restreints.

S'agissant des fonds de parcelles situés en bordure du chemin de la Grande Haie, ils sont intégrés au périmètre de la zone UB du fait de leur appartenance à la silhouette de l'espace aggloméré. Cependant, dans la mesure où ce chemin n'est que partiellement équipé en réseaux et qu'il n'est pas carrossé, il n'a pas vocation à accueillir en l'état d'éventuelles constructions. Un figuré spécifique a donc été inscrit au plan (en rouge) afin d'identifier explicitement l'interdiction de créer des accès depuis ce chemin.



Concernant les fonds de parcelles situés en contrebas de la rue de Gournay, la limite de la zone U est moins étendue que dans l'ancien POS afin de traduire la sensibilité du fond de vallée humide.

Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone UB)

La vocation habitat étant prédominante dans la zone UB, le règlement n'autorise pas le développement d'activités dont l'exercice peut s'avérer incompatible avec le voisinage.

C'est pourquoi les constructions ou installations à usage industriel ou d'entrepôt sont interdites, à l'exception du changement de destination de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du PLU considérant que des bâtiments existants en zone urbaine pourraient accueillir des activités, en particulier des bâtiments agricoles dont l'activité viendrait à cesser (reconversion éventuelle de bâtiments à grande volumétrie).

C'est également pourquoi les bâtiments à usage agricole sont interdits. Cependant, dans la mesure où la zone UB compte plusieurs exploitations agricoles, le règlement autorise les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole sous réserve qu'ils soient réalisés sur un îlot foncier qui en accueille déjà.

Dans le secteur UBe, la prise en compte du périmètre de protection rapproché autour du point de captage d'eau potable invite à restreindre les droits à construire, en autorisant uniquement l'extension des habitations existantes à condition de ne pas dépasser 20 % de la surface de plancher existante avant l'entrée en vigueur du PLU.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (en UB)

Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol maximale des habitations et leurs annexes a été fixée en zone UB à 40 % de la surface totale du terrain, conformément à la volonté de conserver l'équilibre actuel du parcellaire. Néanmoins, afin de ne pas restreindre les possibilités d'évolution du bâti existant sur des petits terrains, une disposition spécifique a été adoptée de manière à permettre une emprise de 150 m² même si le pourcentage fixé ne le permet pas.

L'emprise au sol maximale est portée à 70 % de la surface totale du terrain pour les constructions à usage d'activités autorisées dans la zone, considérant que les bâtiments d'activités (en particulier à usage agricole) sont susceptibles d'occuper une surface plus importante.

La hauteur maximale des habitations autorisées dans la zone UB est de 11 m au faitage, soit R + 1 + C ou R + 2. La détermination de cette hauteur s'appuie sur la conjugaison entre l'analyse de l'existant (épannelage des constructions) et l'affirmation de volontés communales (évolution de la silhouette bâtie).

La hauteur maximale est portée à 12 m au faitage pour les autres constructions autorisées dans la zone, en particulier pour les constructions à usage agricole qui peuvent nécessiter une volumétrie plus importante.

S'agissant de l'implantation des constructions dans la zone UB, il a été décidé de définir une règle permettant, soit une implantation à l'alignement des voies, soit une implantation avec un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement, tenant compte ainsi de la mixité du bâti et de l'hétérogénéité des implantations observées dans la zone UB.

En outre, une profondeur constructible est fixée pour les constructions à usage d'habitation afin d'éviter la réalisation de constructions « en double rideau ». En effet, des opérations de construction pouvant créer un deuxième rideau, en arrière du front bâti existant, présentent un risque important de dégradation de la trame bâtie. Elles peuvent également entraîner une saturation des réseaux, et générer des conflits de voisinage.

Cette profondeur constructible, fixée à 35 m en zone UB, a été déterminée au regard de la disposition du bâti existant. Cette règle concerne toute nouvelle construction à usage d'habitation, mais ne s'applique ni à l'extension d'habitations existantes, ni en cas d'affectation à un usage d'habitation d'une construction qui présente un intérêt architectural (construction en pierre, en brique,...), ni aux annexes dont la surface de plancher est inférieure à 20 m².

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative, comme le sont plusieurs constructions existantes en zone UB. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance minimale entre deux constructions non contiguës sur un même terrain est fixée à 3 m, par analogie avec la règle précédente.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

S'agissant de l'aspect extérieur des constructions, les prescriptions édictées dans la zone UB visent à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain.

Afin de préserver le caractère des constructions anciennes existantes, leurs modifications ou extensions devront avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect identique au bâtiment objet de la demande. De plus, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (pierre, brique, enduits anciens, etc).

En outre, un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement.

S'agissant des clôtures, elles seront soit minérales, soit végétales. D'une hauteur maximale de 1,80 m sur rue, elles seront constituées soit de murs pleins, soit de murets surmontés d'une grille ou d'un barreaudage, soit de grillages doublés de haies d'essences régionales. Les clôtures végétales seront de type haies bocagères, et seront constituées d'essences régionales. Les murs et murets seront traités en harmonie avec les façades des constructions, et les plaques de béton sont interdites en clôtures sur rue, de même qu'en limites séparatives lorsque celles-ci sont contiguës à une zone A ou à une zone N.

En outre, dans une optique de sauvegarde du caractère ancien, les principaux murs en pierre ou en brique sont identifiés au plan et protégés en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme ; seules les restaurations sont autorisées, les enduits ne sont pas admis.

La démolition partielle est toutefois admise pour permettre la réalisation d'un accès à un espace public, ou à une construction nouvelle (portail, portillon...) ; l'ouverture autorisée devra alors présenter un aspect compatible avec le caractère du mur.

Cette protection s'applique à l'ensemble des principaux murs anciens qui avaient été répertoriés durant les études préliminaires, à l'exception de petits restes de murs situés rue du Puits Becquet qui apparaissent aujourd'hui trop morcelés pour justifier une protection.

Concernant les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, l'ensemble des constructions neuves sont désormais soumises à la Réglementation Thermique, il n'a donc pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes dans le règlement du PLU.

Traitement des espaces libres

L'utilisation d'essences régionales est explicitement exigée, et le règlement dresse également une liste des essences locales pouvant composer les haies arbustives.

Par ailleurs, les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions de manière à limiter l'artificialisation des sols.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Ce nombre pourra être supérieur pour de grands logements puisqu'il est demandé 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher.

Ces prescriptions ne s'appliquent, ni pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires, pour lesquels une place de stationnement par logement est exigée (conformément aux dispositions de l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme qui ne permet pas d'exiger plus d'1 place).

Pour les autres constructions, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Equipement et réseaux (en UB)

Desserte par les voies publiques ou privées

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues du bourg). Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Par ailleurs, s'agissant des fonds de parcelles situés en bordure du chemin de la Grande Haie, il est rappelé qu'ils sont intégrés au périmètre de la zone UB du fait de leur appartenance à la silhouette de l'espace aggloméré. Cependant, dans la mesure où ce chemin n'est que partiellement équipé en réseaux et qu'il n'est pas carrossé, il n'a pas vocation à accueillir en l'état d'éventuelles constructions. Un figuré spécifique a donc été inscrit au plan (en rouge) afin d'identifier explicitement l'interdiction de créer des accès depuis ce chemin (Cf. schéma au début du présent chapitre).

Desserte par les réseaux

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable, et toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain d'assiette de l'opération ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

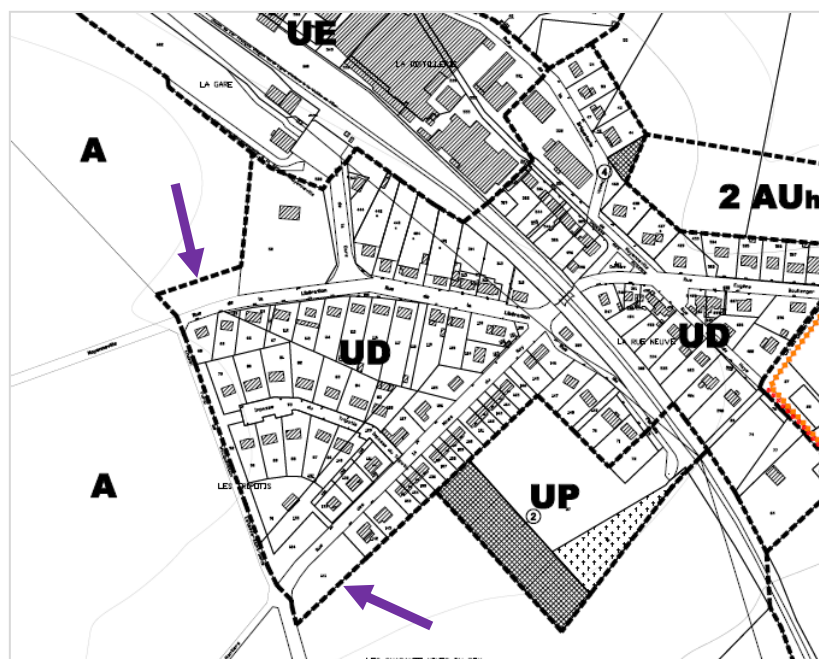
➤ La zone UD

Caractère et périmètre de la zone

La zone UD constitue une zone urbaine à dominante d'habitat pavillonnaire, qui correspond principalement à la moitié ouest du village de Moyenneville. Il s'agit de secteurs dans lesquels la densité est inférieure à celle observée dans la partie originelle du village, et où les droits à construire sont moins importants.

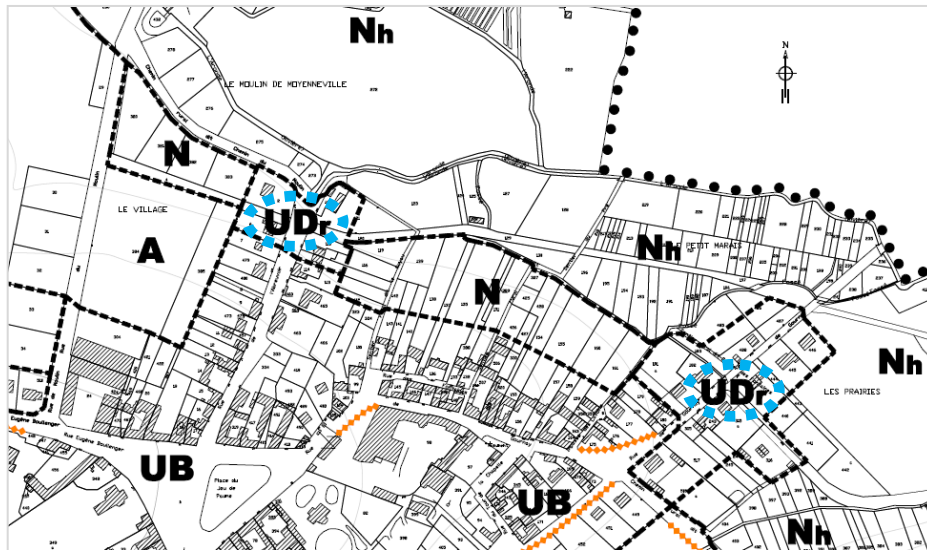
La zone UD couvre ainsi les rues Eugène Boulenger, de la Grande Haie, du Paradis, de la Libération, des 14 Mines du Roy, de même que l'impasse du Tripotis.

Aux extrémités de la rue de la Libération et de la rue des 14 Mines du Roy, la limite de la zone urbaine est positionnée au droit de la dernière construction existante, intégrant ainsi la rive opposée et offrant un potentiel d'accueil de 2 à 3 constructions nouvelles dans les deux cas.



La zone UD comprend également un secteur UDr correspondant à l'extrémité de la rue de Gournay et à l'extrémité de la rue de l'Abreuvoir, parties qui doivent être soumises à des dispositions particulières en raison de la sensibilité hydraulique due à la proximité du fond de vallée. Ce secteur UDr correspond ainsi aux espaces identifiés en « zones humides » par le SAGE Oise-Aronde et/ou à ceux assujettis à l'aléa « très fort » de remontées de nappe (donc aux espaces concernés par l'un ou l'autre de ces deux critères, ou bien par les deux).

De plus, les deux secteurs UDr couvrent également l'ensemble des espaces identifiés dans l'Atlas des Zones Inondables de l'Aronde, tant ceux correspondant au « lit majeur » que ceux qui correspondent au « lit majeur exceptionnel ».



Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone UD)

Le règlement de la zone UD conforte la vocation quasi exclusivement résidentielle des espaces concernés, en interdisant les constructions à usage agricole, de même que celles à usage d'activités industrielles ou d'entrepôt, à l'exception du changement de destination de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du PLU considérant que des bâtiments existants en zone urbaine pourraient accueillir des activités.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (en UD)

Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol maximale des constructions a été fixée en zone UD à 30 % de la surface totale du terrain, conformément à la volonté de conserver l'équilibre actuel du parcellaire.

Néanmoins, afin de ne pas restreindre les possibilités d'évolution du bâti existant sur des petits terrains, une disposition spécifique a été adoptée de manière à permettre une emprise de 150 m² même si le pourcentage fixé ne le permet pas.

La hauteur maximale des constructions dans la zone UD est de 9 m au faîtage, soit R + C ou R + 1 pour les habitations. Les volumétries ainsi autorisées sont quelque peu inférieures à celles définies en zone UB.

S'agissant de l'implantation des constructions dans la zone UD, le règlement impose un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement, à l'image du profil des espaces résidentiels classés en zone UD (urbanisation essentiellement pavillonnaire).

En outre, une profondeur constructible est fixée pour les constructions à usage d'habitation afin d'éviter la réalisation de constructions « en double rideau ». En effet, des opérations de construction pouvant créer un deuxième rideau, en arrière du front bâti existant, présentent un risque important de dégradation de la trame bâtie. Elles peuvent également entraîner une saturation des réseaux, et générer des conflits de voisinage.

Cette profondeur constructible, fixée à 25 m en zone UD, a été déterminée au regard de la disposition du bâti existant. Cette règle concerne toute nouvelle construction à usage d'habitation, mais ne s'applique ni à l'extension d'habitations existantes, ni aux annexes dont la surface de plancher est inférieure à 20 m².

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative. Néanmoins, les constructions à usage d'habitation ne peuvent être édifiées que sur une seule limite séparative, afin de respecter la trame parcellaire actuelle et de contenir la densité bâtie.

De plus, la Municipalité a souhaité ajouter une disposition selon laquelle l'adossement (= accollement) à une construction existante implantée sur une propriété voisine est interdit (à l'exception des cas où l'adossement existait avant l'entrée en vigueur du PLU, et à l'exception des annexes dont la surface de plancher est inférieure à 20 m²).

Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance minimale entre deux constructions non contiguës sur un même terrain est fixée à 3 m, par analogie avec la règle précédente.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

S'agissant de l'aspect des constructions, les prescriptions édictées dans la zone UD visent à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain.

L'harmonie des règles avec la zone UB vise par ailleurs à assurer une unité de traitement dans l'ensemble de la commune. Un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement.

S'agissant des clôtures, elles seront soit minérales, soit végétales. D'une hauteur maximale de 1,80 m sur rue, elles seront constituées soit de murs pleins, soit de murets surmontés d'une grille ou d'un barreaudage, soit de grillages doublés de haies d'essences régionales. Les clôtures végétales seront de type haies bocagères, et seront constituées d'essences régionales. Les murs et murets seront traités en harmonie avec les façades des constructions, et les plaques de béton sont interdites en clôtures sur rue, de même qu'en limites séparatives lorsque celles-ci sont contiguës à une zone A ou à une zone N.

Concernant les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, l'ensemble des constructions neuves sont désormais soumises à la Réglementation Thermique, il n'a donc pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes dans le règlement du PLU.

Par ailleurs, le règlement du secteur UDr soumet les constructions nouvelles à des dispositions particulières, visant à interdire les sous-sols, à rendre obligatoire l'édification des constructions sur un vide sanitaire ou sur un radier, et à exiger que le niveau de la dalle du rez-de-chaussée soit surélevé d'au moins 0,50 m par rapport au terrain naturel. Il s'agit ainsi d'adopter des mesures constructives préventives, prenant en considération la sensibilité de remontées de nappe et le risque d'inondation dans le fond de vallée.

Traitement des espaces libres

L'utilisation d'essences régionales est explicitement exigée, et le règlement dresse également une liste des essences locales pouvant composer les haies arbustives.

Par ailleurs, les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions de manière à limiter l'artificialisation des sols.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Ce nombre pourra être supérieur pour de grands logements puisqu'il est demandé 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher.

Ces prescriptions ne s'appliquent, ni pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires, pour lesquels une place de stationnement par logement est exigée (conformément aux dispositions de l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme qui ne permet pas d'exiger plus d'1 place).

Pour les autres constructions, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Equipement et réseaux (en UD)

Desserte par les voies publiques ou privées

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues du bourg). Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Desserte par les réseaux

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable, et toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain d'assiette de l'opération ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

➤ La zone UE

Caractère et périmètre de la zone

La zone UE identifie la zone d'activités économiques située au nord-ouest du village. Le périmètre de la zone UE est circonscrit aux terrains actuellement bâtis et occupés par les activités, sans extension au-delà.

Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone UE)

Dans l'optique de destiner la zone UE à l'accueil d'activités économiques, le règlement interdit les constructions à usage d'habitation. Toutefois, le logement destiné aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements admis dans la zone est autorisé, à condition qu'il soit réalisé dans le volume des constructions admises (afin que l'image du secteur reste celle d'un espace à usage d'activités).

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (en UE)

Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol maximale des constructions en zone UE est fixée à 80 % de la surface totale du terrain. Cette emprise rend possible l'accueil d'activités économiques et les extensions éventuelles de celles déjà installées.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 m dans la zone UE, permettant des gabarits suffisants pour des bâtiments accueillant des activités économiques.

S'agissant de l'implantation des constructions, un recul minimal de 5 m par rapport à l'alignement est exigé pour l'implantation des constructions dans la zone UE. Cette règle a pour objet d'éloigner les bâtiments de la voie et de réduire ainsi l'effet de masse que des constructions d'une volumétrie assez importante peuvent produire ; la marge laissée libre peut être utilisée pour mettre en perspective le ou les volumes autorisés.

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, une marge minimale de 5 m par rapport aux limites séparatives est fixée pour les constructions implantées en zone UE lorsqu'elles sont situées à l'approche de la zone UD voisine (recul vis-à-vis de la zone résidentielle voisine). En revanche, au sein de la zone UE, l'implantation en limite séparative est autorisée.

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance minimale est fixée à 5 m ; il s'agit notamment de garantir la libre circulation des véhicules de secours au sein d'une propriété.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Compte tenu de la vocation particulière des espaces d'activités économiques, les prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions n'ont pas été multipliées afin d'éviter toute contrainte excessive qui pourrait faire obstacle à l'activité. Un soin devra néanmoins être apporté à l'ensemble des façades.

S'agissant des clôtures, les grillages seront constitués de panneaux soudés galvanisés ; cette règle proscrit les grillages qui présenteraient une structure légère peu rigide, se dégradant rapidement au fil du temps.

De plus, jugées peu esthétiques, les clôtures réalisées en plaques de béton sont interdites.

Concernant les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, l'ensemble des constructions neuves sont désormais soumises à la Réglementation Thermique, il n'a donc pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes dans le règlement du PLU.

Traitement des espaces libres

L'utilisation d'essences régionales est explicitement exigée, et le règlement dresse également une liste des essences locales pouvant composer les haies arbustives.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

Pour les constructions à usage d'activités, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements. Ainsi, il est notamment exigé 1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher pour les bureaux, 1 place par tranche de 100 m² pour les activités artisanales, et 1 place par tranche de 300 m² pour les entrepôts.

En revanche, il n'est pas exigé de place de stationnement pour les bâtiments agricoles (vocation qui génère peu de présence humaine sur place et donc peu de besoins en stationnement).

Équipement et réseaux (en UE)

Desserte par les voies publiques ou privées

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle. Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Desserte par les réseaux

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable, et toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain d'assiette de l'opération ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

➤ La zone UP

Caractère, périmètre et vocation de la zone

La zone UP correspond aux équipements publics situés à l'arrière de la rue du Paradis et de la rue des 14 Mines du Roy (terrain de sport, court de tennis, cimetière).

Une extension des équipements de sports et de loisirs est envisagée à l'arrière du pôle existant, sur une largeur de 40 m ; cette extension fait l'objet de l'emplacement réservé n°2.

Le règlement assigné à la zone UP est restrictif s'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées. Il a pour objet en effet d'affirmer la vocation particulière du pôle d'équipements. C'est pourquoi les constructions à usage d'activités ou d'habitation sont interdites (à l'exception du logement en lien avec les établissements autorisés).

Par ailleurs, l'ensemble des règles édictées en zone UP visent principalement à éviter toute contrainte excessive qui pourrait constituer une astreinte peu justifiée pour l'installation d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Il s'agit ainsi d'assouplir certaines règles afin que les projets ne pèsent pas excessivement sur les finances publiques, et d'adapter les exigences aux fonctionnalités de bâtiments ouverts au public (aménagements nécessaires à l'accueil du public,...).

C'est en ce sens que les règles d'implantation des constructions sont souples, que l'emprise au sol n'est pas réglementée, et que la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m au faîtage.

➤ **Tableau des superficies des zones urbaines**

ZONES		SUPERFICIE	
UB			18 ha 95
	dont UB	18 ha 60	
	UBe	0 ha 35	
UD			15 ha 81
	dont UD	13 ha 83	
	UDr	1 ha 98	
UE			8 ha 25
UP			2 ha 21
TOTAL			45 ha 22

2 - 2 - 3 - Les zones à urbaniser

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification devant proposer des solutions de développement à la commune.

Les zones d'urbanisation future, nommées AU dans le PLU, sont des zones peu équipées ou non équipées, urbanisables dans le cadre d'un aménagement global de la zone ; les constructeurs sont tenus de participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par les opérations autorisées.

Le Code de l'Urbanisme définit les zones AU à l'article R. 151-20, et en distingue deux catégories (zones 1 AU et 2 AU) :

a) *« Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement, en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement ».*

b) *« Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».*

Outre ce critère relatif à la suffisance des réseaux à la périphérie de la zone, le classement 1 AU est proposé lorsque la Commune a une connaissance de la forme urbaine souhaitée ; un règlement encadre alors les autorisations.

Un classement 2 AU peut être préféré lorsque la zone correspond à une réserve foncière dont l'urbanisation ne pourra intervenir qu'après modification du PLU approuvé (ou après révision si l'ouverture à l'urbanisation intervient plus de 9 ans après l'approbation du PLU : disposition de la loi ALUR du 24 mars 2014), nécessitant ainsi une réflexion préalable sur l'aménagement et les modalités d'urbanisation de la zone concernée.

Les zones à urbaniser inscrites au PLU ont été déterminées au regard des objectifs de développement énoncés dans le PADD.

Il est rappelé que la volonté communale est de privilégier un renouvellement et un développement urbains à l'intérieur de l'espace aggloméré, et ainsi de favoriser le comblement des dents creuses.

De plus, un espace de développement ultérieur est identifié dans le PADD entre la rue du Moulin et la rue de la Briqueterie.

↪ Dans ce contexte, la zone AU, qui correspond aux secteurs sur lesquels la Commune a décidé de localiser le développement urbain, est divisée en secteurs pour tenir compte des vocations respectives et des échéances probables d'ouverture à l'urbanisation :

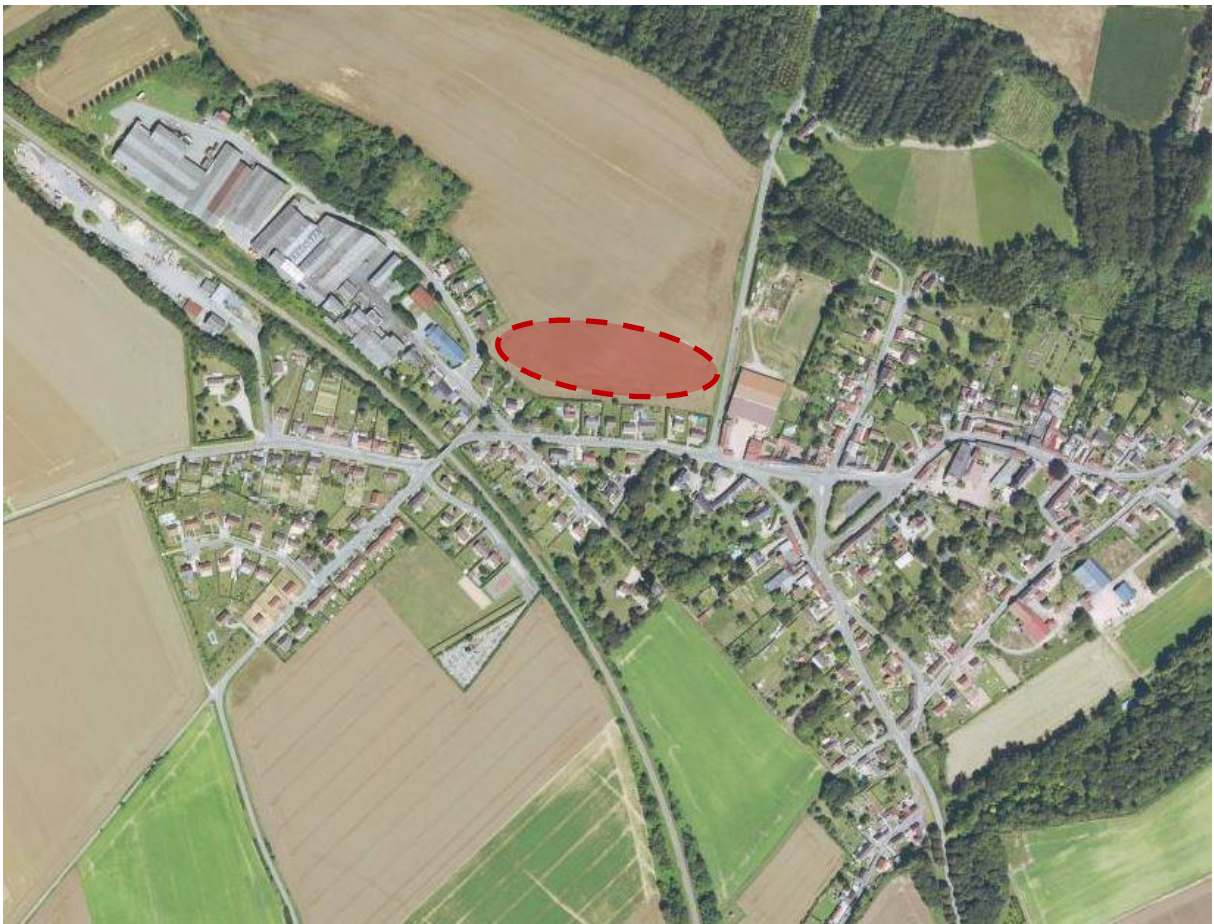
- 2 AUh : secteur à vocation principale d'habitat, urbanisable après modification ou révision du PLU ; il correspond à un espace situé entre la rue du Moulin et la rue de la Briqueterie.

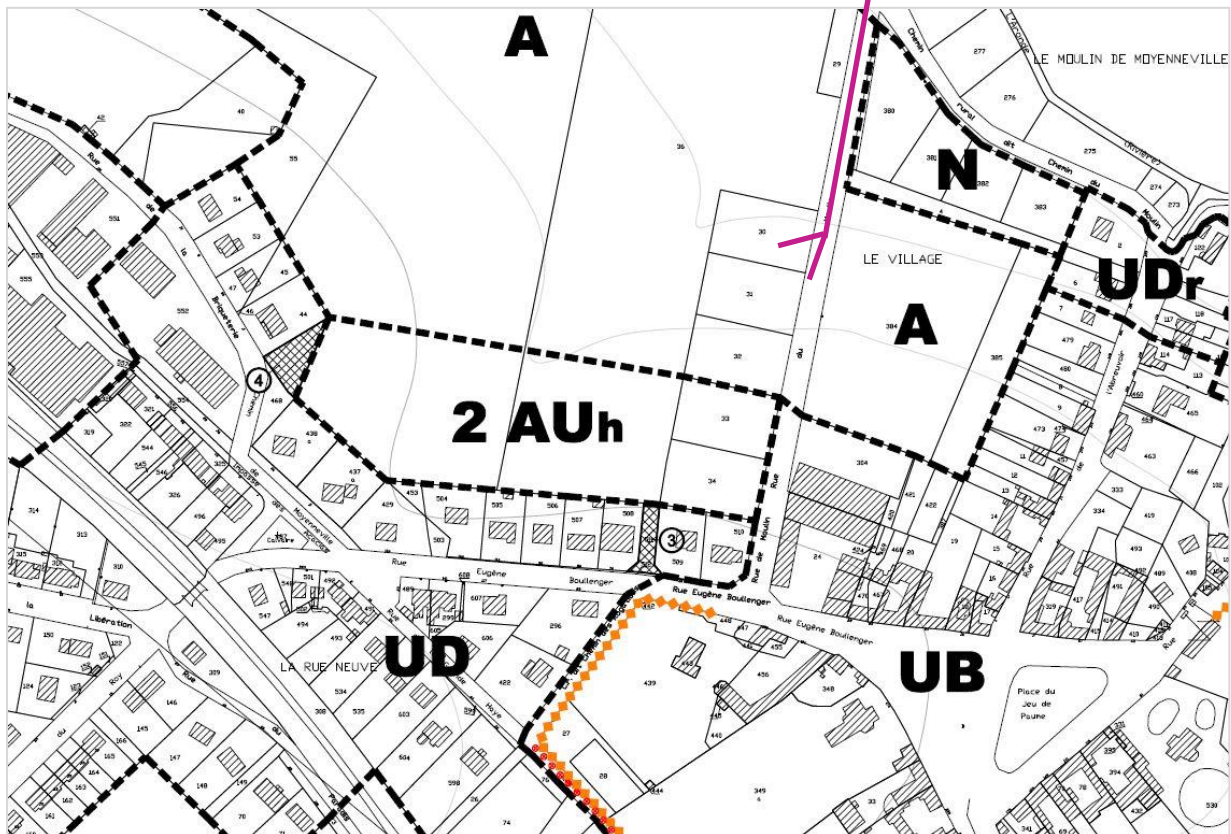
➤ Le secteur 2 AUh

Caractère, périmètre et vocation de la zone

Le diagnostic a mis en évidence les faibles potentialités à l'intérieur du tissu urbain (capacité d'accueil dans les dents creuses estimée au total à une dizaine de constructions), et a identifié comme secteur prioritaire en matière de développement urbain l'espace situé entre la rue du Moulin et la rue de la Briqueterie.

Outre la volonté d'étoffer le village à proximité du centre-bourg et des principaux équipements publics, une urbanisation dans ce secteur constituerait l'opportunité de faciliter l'accès à la zone d'activités et d'améliorer la circulation sur l'ensemble de la commune (nouveau barreau de liaison).





La desserte de la zone pourra s'effectuer par une voie traversante reliant la rue du Moulin et la rue de la Briqueterie, voie qui constituera également l'opportunité de faciliter l'accès à la zone d'activités, et plus largement d'améliorer la circulation sur l'ensemble de la commune (nouveau barreau de liaison).

En bordure de la rue de la Briqueterie, et à proximité immédiate de l'école et du centre de loisirs, la Commune envisage à terme de compléter l'offre de stationnement. Un emplacement réservé est inscrit sur la pointe triangulaire située entre la parcelle n°468 (parcelle communale déjà aménagée en parking) et la parcelle bâtie n°44 ; cet emplacement réservé est donc destiné conjointement à l'aménagement d'un accès à la zone 2 AUh et à la réalisation de stationnements.

Un accès secondaire à la zone pourra aussi être aménagé depuis la rue Eugène Boulenger sur la parcelle n°511 (parcelle d'une largeur de 8 m) ; cette parcelle est inscrite en emplacement réservé en vue de l'aménagement d'un accès à la zone 2 AUh.

Concernant l'échéance d'ouverture à l'urbanisation, c'est un classement en 2 AUh qui est privilégié pour l'ensemble de la zone, en particulier en raison de la nécessaire levée des incertitudes quant à l'alimentation en eau potable, et en raison par ailleurs de l'absence aujourd'hui de réseau d'assainissement dans la rue du Moulin.

Les règles et les modalités d'aménagement de la zone pourront donc être affinées à l'occasion de la procédure de modification du PLU qui sera nécessaire à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone (ou bien de la procédure de révision si l'ouverture à l'urbanisation intervient plus de 9 ans après l'approbation du PLU : disposition de la loi ALUR du 24 mars 2014).

L'insertion paysagère de la zone 2 AUh, de même que les autres éléments de composition urbaine, feront également l'objet de dispositions spécifiques lors d'une procédure ultérieure (modification ou révision du PLU), et ce en fonction des modalités d'aménagement qui seront alors jugées pertinentes. Il paraît en effet aujourd'hui prématuré de déterminer des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour une zone dont l'ouverture à l'urbanisation est ultérieure et hypothétique.

Néanmoins, un corps de règles a d'ores-et-déjà été édicté au PLU afin de cerner la vocation de la zone et son image urbaine. Compte tenu de la situation de la zone et du profil attendu, ce sont des règles analogues à celles retenues en zone UD qui ont été préfigurées pour l'heure.

Par ailleurs, au vu de sa superficie (1 ha 60), la capacité d'accueil de cette zone peut être estimée à une vingtaine de constructions, sur la base d'une densité d'une douzaine de logements à l'hectare.

➤ **Tableau des superficies des zones à urbaniser**

ZONES	SUPERFICIE
2 AUh	1 ha 60
TOTAL	1 ha 60

2 - 2 - 4 - La zone agricole

La zone A correspond aux « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R. 151-22 du Code de l'Urbanisme).

Caractère et périmètre de la zone

Est ainsi classé en zone A le grand parcellaire cultivé correspondant au plateau agricole qui couvre la moitié sud du territoire de Moyenneville, ainsi que son quart nord.

La zone A intègre également dans son périmètre l'espace agricole situé au lieu-dit « Les Pentes du Moulin » en lisière nord du village, y compris les parcelles n°384 et 385 situées à l'arrière d'une exploitation agricole.

Est également classé en zone A l'espace situé en contrebas de la rue du Puits Becquet, entre les constructions existantes et le « bois du Parc » (parcelles n°251, 252 et 256).

Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone A)

La vocation de la zone A est de protéger l'agriculture en préservant les sols nécessaires à cette activité. En conséquence, le règlement de la zone A autorise exclusivement les constructions ou installations qui sont nécessaires à l'activité agricole, y compris celles visant à des activités de diversification (gîte rural, vente de produits à la ferme,...).

Sont également autorisées les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 m du bâtiment abritant l'activité agricole nécessitant la présence de l'exploitant.

De plus, dans le respect de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la zone A autorise l'extension des habitations existantes, en fixant toutefois des règles de hauteur, d'implantation, et de densité, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ainsi, l'extension sera admise à condition qu'elle n'excède pas 20 % de la surface de plancher existante avant l'entrée en vigueur du PLU, et que la hauteur de l'extension n'excède pas la hauteur du bâtiment agrandi.

En zone A, sont concernées par cette disposition les deux constructions situées au nord du fond de vallée à l'intersection des deux routes départementales, étant rappelé que le PADD exprime la volonté d'encadrer l'évolution des écarts bâtis (constructions isolées).

Concernant le hangar à usage d'activité situé sur le plateau en bordure de la RD 26, son isolement ne lui permet pas de prétendre à d'autres droits que ceux qui sont octroyés en zone agricole.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (en A)

Volumétrie et implantation des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée en fonction de la vocation de la zone A, et du type d'occupations et utilisations du sol qu'elle peut recevoir. Fixée à 15 m pour les bâtiments à usage agricole, elle est limitée à 9 m au faitage pour les constructions à usage d'habitation (nécessairement liées à l'activité agricole). La volumétrie des habitations autorisées est ainsi identique à celle fixée dans les zones UD et 2 AUh.

S'agissant des règles d'implantation, aucune construction en zone A ne pourra être édifiée à moins de 10 m des emprises publiques. Ce recul est motivé par des critères de sécurité et de prévision d'un éventuel élargissement d'emprise.

Le règlement de la zone A autorise l'implantation de constructions en limite séparative. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 5 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

L'implantation des constructions sur une même propriété, de même que l'emprise au sol maximale des bâtiments agricoles, ne sont pas réglementées.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

L'aspect du bâti doit faire l'objet d'une attention particulière dans les espaces agricoles où s'affirme un paysage nu et ouvert. L'insertion du bâti doit ainsi tenir compte de la sensibilité paysagère des espaces concernés.

Traitement des espaces libres

La conservation d'une petite bande boisée située à l'extrémité nord du territoire de Moyenneville, en limite du territoire de Wacquemoulin, est assurée par un classement au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme ; ce classement interdit tout changement de vocation du sol et donc tout défrichement, les coupes et abattages y sont soumis à déclaration. Ce boisement joue en effet de multiples rôles : paysage, lutte contre l'érosion des sols, refuge pour la faune,...

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

Equipement et réseaux (en A)

Desserte par les voies publiques ou privées

A la différence des zones urbaines et à urbaniser où la constructibilité d'un terrain est soumise à l'obligation de présenter un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique, les accès par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins sont autorisés en zone agricole.

Desserte par les réseaux

La zone A étant située par définition en dehors des espaces urbanisés, l'alimentation en eau potable des constructions pourra être assurée par captage, forage ou puits particulier, si un branchement sur le réseau public est impossible. Cette desserte en eau pourra être tolérée à la condition explicite que les prescriptions de l'article R. 111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du maire. Dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

2 - 2 - 5 - La zone naturelle

↳ La zone N est une zone de protection correspondant aux secteurs de la commune « à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues » (article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme).

Ont été classés en zone N les secteurs qui présentent un caractère d'espaces naturels, soit l'ensemble du fond de la vallée de l'Aronde, ainsi que le « Bois du Parc ».

D'autres espaces situés à l'approche du fond de vallée sont aussi classés en zone N ; il s'agit des parcelles n°11 à 23 situées au lieu-dit « La Fosse à Terrain », des parcelles n°333 et 335 situées au lieu-dit « La Briqueterie », et des parcelles n°26, 39 et 40 situées entre les lieux-dits « La Distillerie » et « Les Pentes du Moulin » ; l'espace couvert par cette zone N ceinture ainsi la zone d'activités de Moyenneville.

Le classement en zone N concerne également les fonds de parcelles situés en contrebas de la rue de Gournay, de même que les parcelles n°380 à 383 situées en bordure du chemin du Moulin.

Par ailleurs, le règlement de la zone N – en dehors des secteurs exposés ci-après – n'autorise que les installations présentant un caractère d'intérêt général ou contribuant au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public.

S'agissant des règles d'implantation dans l'ensemble de la zone N – y compris dans les secteurs exposés ci-après – aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 m des emprises publiques. Cette règle est motivée par des critères de sécurité et de prévision d'un éventuel élargissement d'emprise.

Le règlement de la zone N autorise l'implantation des constructions en limite séparative. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

Par ailleurs, les bois constituent l'un des principaux éléments de qualification de la zone N. Leur conservation est assurée par un classement au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme ; ce classement interdit tout changement de vocation du sol et donc tout défrichement, les coupes et abattages y sont soumis à déclaration.

En zone N, cette protection concerne les boisements qui occupent le « Bois du Parc ».

En revanche, ce classement en EBC n'est pas retenu pour les boisements de fond de vallée, étant considéré qu'une telle protection est inadaptée à des boisements sur sols hydromorphes (essences hygrophiles de type peupliers,...).

↳ Outre ces espaces, la zone N comprend des secteurs qui correspondent à une vocation spécifique :

- un secteur **Ne** correspondant à un espace compris dans le périmètre de protection rapproché du point de captage d'eau potable ;

- un secteur **Nh** identifiant un secteur naturel humide correspondant au fond de la vallée de l'Aronde.

↳ Le **secteur Ne** identifie le périmètre de protection rapproché autour du point de captage d'eau potable situé à Moyenneville, au sud du village. Il est rappelé que les constructions existantes dans la rue du Faubourg, et qui sont concernées par le périmètre rapproché, font quant à elles l'objet d'une zone spécifique « UBe ».

↳ Le **secteur Nh** identifie l'espace de fond de vallée afin de reconnaître sa sensibilité, étant rappelé qu'il est reconnu comme « zone humide » par le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Cette zone Nh concerne ainsi l'ensemble du fond de vallée qui sillonne le territoire de Moyenneville d'est en ouest ; son périmètre s'appuie pour l'essentiel sur la zone reportée en vert sur la cartographie du SMOA, couleur qui identifie la zone humide « avérée » (Cf. carte dans le chapitre 1.2.4. du présent rapport). En revanche, le « bois du Parc », qui est repris en bleu hachuré sur cette cartographie du SMOA (zone humide « potentielle »), est classé en zone N, et non pas en secteur Nh, considérant qu'il s'apparente à un boisement de pente et non pas à une occupation de fond de vallée humide (boisements de feuillus sur un relief de coteau).

Par ailleurs, le règlement de la zone Nh n'autorise que les occupations et installations destinées à la gestion, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel.

En outre, dans le respect de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement autorise l'extension des habitations existantes, en fixant toutefois des règles de hauteur, d'implantation, et de densité, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ainsi, l'extension sera admise à condition qu'elle n'excède pas 20 % de la surface de plancher existante avant l'entrée en vigueur du PLU, et que la hauteur de l'extension n'excède pas la hauteur du bâtiment agrandi. En zone Nh, seul est concerné par cette disposition le « Moulin de Moyenneville » situé au cœur du fond de vallée, étant rappelé que le PADD exprime la volonté d'encadrer l'évolution des écarts bâtis (constructions isolées).

➤ **Tableau des superficies des zones agricole et naturelle**

ZONES	SUPERFICIE
A	580 ha 36
N	91 ha 82
dont N	19 ha 77
Ne	21 ha 80
Nh	50 ha 25
TOTAL	672 ha 18

2 - 2 - 6 - Tableau récapitulatif des surfaces

ZONES	SUPERFICIE	PART
U	45 ha 22	6,3 %
AU	1 ha 60	0,2 %
A	580 ha 36	80,7 %
N	91 ha 82	12,8 %
TOTAL	719 ha 00	100 %
<i>dont espaces boisés classés (EBC)</i>	3 ha 98	0,6 %

2 - 2 - 7 - Evolution des règles et des superficies des zones

ZONES	ANCIEN POS	PRESENT PLU	VARIATIONS
UA	22 ha 50	/	- 22 ha 50
UB	/	18 ha 95	+ 18 ha 95
UD	15 ha 88	15 ha 81	- 0 ha 07
UE	/	8 ha 25	+ 8 ha 25
UI	7 ha 55	/	- 7 ha 55
UP	/	2 ha 21	+ 2 ha 21
Sous-total U	45 ha 93	45 ha 22	- 0 ha 71
AU (soit NA au POS)	2 ha 01	1 ha 60	- 0 ha 41
A (soit NC au POS)	591 ha 08	580 ha 36	- 10 ha 72
N (soit ND au POS)	79 ha 98	91 ha 82	+ 11 ha 84
TOTAL	719 ha 00	719 ha 00	0

Il est rappelé que les plans de découpage en zones de l'ancien POS figurent dans le chapitre 1.1.7. du présent rapport.

Evolution des zones urbaines

La lecture du tableau fait ressortir plusieurs évolutions dans les superficies des zones urbaines définies au PLU par rapport à celles inscrites au document précédent.

Le diagnostic avait mis en évidence différentes ambiances bâties dans le village de Moyenneville, correspondant d'une part à la partie originelle du village où prédomine du bâti ancien, et d'autre part à des extensions urbaines à dominante pavillonnaire.

Par conséquent, à l'issue de l'analyse, il est apparu que deux zones urbaines pouvaient être distinguées sur l'ensemble du bourg s'agissant des espaces dont la vocation principale est résidentielle, de manière à adapter le régime de règles applicables à chacune d'elles (implantations des constructions, densités bâties,...). Les choix qui avaient été opérés dans l'ancien POS ont de ce point de vue été reconduits (deux zones urbaines principales).

La zone UB nouvellement définie au PLU correspond à l'ancienne zone UA du POS. Son périmètre évolue à la baisse (diminution d'environ 3 ha 50), notamment en raison du classement en zone naturelle des fonds de parcelles situés en contrebas de la rue de Gournay (fonds de parcelles qui étaient « généreusement » inclus en zone urbaine dans l'ancien POS).

La superficie de la zone UD est quant à elle stable entre l'ancien POS et le présent PLU, même si son périmètre évolue quelque peu : classement en zone UD de la partie basse de la rue de l'Abreuvoir (donc augmentation de la zone UD), mais classement en zone UP (et non plus en zone UD) des terrains de sports situés à l'arrière de la rue du Paradis et de la rue des 14 Mines du Roy.

La zone UE nouvellement définie au PLU correspond à la zone d'activités économiques qui était classée dans l'ancien POS en zone UI ; son périmètre n'évolue pas de manière significative.

La zone UP nouvellement définie au PLU correspond aux terrains de sports qui étaient inclus en zone UD dans l'ancien POS.

Evolution des zones à urbaniser

↳ **S'agissant de la suppression ou de la réduction de zones NA du précédent POS :**

- la zone 1 NAh qui avait été définie dans l'ancien POS au lieu-dit « Les Tripotis », dans la partie ouest du village, est désormais urbanisée ; cet espace est par conséquent reclassé en zone urbaine dans le PLU.

↳ **S'agissant de la reconduction de zones NA du précédent POS :**

- la zone 1 NAh citée ci-dessus (désormais urbanisée) constituait l'unique zone d'urbanisation future inscrite dans l'ancien POS.

↳ **S'agissant de la programmation de nouvelles zones AU dans le PLU :**

- la zone 2 AUh inscrite au PLU entre la rue du Moulin et la rue de la Briqueterie constitue l'unique site de développement retenu.

Les justifications de l'inscription de cette zone 2 AUh sont exposées dans le chapitre 2.2.3 du présent rapport.

↳ Le **bilan des superficies prévues dans le document d'urbanisme (zones urbaines + zones à urbaniser)** fait état d'une diminution de 1 ha 12 entre l'ancien POS et le présent PLU :

	Ancien POS (zones U + NA)	Présent PLU (zones U + AU)	Variation
Superficie	47 ha 94	46 ha 82	- 1 ha 12

Evolution des zones agricole et naturelle

↳ Concernant la zone agricole (zone A), le tableau d'évolution des superficies fait état d'une diminution d'environ 10 hectares entre l'ancien POS et le présent PLU. Cette diminution s'explique principalement par l'inscription d'un secteur Ne qui identifie désormais le périmètre rapproché du point de captage d'eau potable.

La zone A définie au PLU couvre 80,7 % de la superficie du territoire communal de Moyenneville.

↳ La superficie de la zone naturelle (zone N) se voit parallèlement augmenter dans une proportion analogue.

La zone N définie au PLU représente 12,8 % de la superficie du territoire communal.

↳ Par ailleurs, les espaces boisés classés (EBC) définis au PLU couvrent une superficie de 3 ha 98, contre 52 ha 48 dans l'ancien POS. Cette évolution s'explique par le fait que le classement en EBC n'a pas été reconduit pour les boisements de fond de vallée (Aronde), étant considéré qu'une telle protection est inadaptée à des boisements sur sols hydromorphes (essences hygrophiles de type peupliers,...).

Evolution des principales règles

Outre les justifications des règles qui sont apportées pour chacune des zones (voir chapitre 2.2.), il convient de préciser que certaines règles définies dans l'ancien POS n'ont pas été reconduites ou ont été modifiées.

En particulier, depuis la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, le PLU ne peut plus édicter de Coefficient d'Occupation du Sol (COS) et de superficie minimale de terrains. C'est donc par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur).

Concernant les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques, la profondeur constructible a été revue quelque peu à la baisse dans les zones urbaines dans la mesure où elle permettait, dans un trop grand nombre de cas, des implantations « en double rideau » (implantations que la Commune souhaite éviter par l'instauration de cette règle). C'est en ce sens que la profondeur constructible a été réduite de 45 m à 35 m dans la zone UB (anciennement zone UA), et de 40 m à 25 m dans la zone UD.

Les principales règles de gabarit (hauteur maximale des constructions) ont été reconduites suivant des dispositions comparables.

Enfin, certaines règles nouvellement définies au PLU présentent des ajustements par rapport au précédent document, mais sans induire d'évolution majeure des droits à construire.

2 - 2 - 8 - Consommation de l'espace et indicateurs de suivi

L'évolution de l'urbanisation sur la commune est présentée dans le chapitre 1.2.11. du présent rapport.

Il est rappelé que c'est dans la partie ouest du village que la commune de Moyenneville a accueilli l'essentiel du développement urbain, en particulier par le lotissement de l'impasse du Tripotis qui a étoffé la partie ouest du village en finalisant l'urbanisation entre la rue de la Libération et la rue des 14 Mines du Roy, mais sans générer d'extension urbaine aux extrémités de l'espace aggloméré.

↳ Rappel des objectifs du PADD

Il est rappelé que la volonté communale est de privilégier un renouvellement et un développement urbains à l'intérieur de l'espace aggloméré, et ainsi de favoriser le comblement des dents creuses.

De plus, un espace de développement ultérieur a été identifié dans le PADD entre la rue du Moulin et la rue de la Briqueterie.

↳ Consommation de l'espace induite par le PLU

La zone à urbaniser inscrite au PLU a été déterminée au regard des objectifs de développement énoncés dans le PADD (objectifs rappelés ci-avant).

Le diagnostic a mis en évidence les faibles potentialités à l'intérieur du tissu urbain (capacité d'accueil dans les dents creuses estimée au total à une dizaine de constructions), et a identifié comme secteur prioritaire en matière de développement urbain l'espace situé entre la rue du Moulin et la rue de la Briqueterie.

La zone 2 AUh ainsi délimitée couvre une superficie de 1 ha 60.

Analyse de la consommation d'espace : évolution de la surface urbanisée :

	Surface urbanisée actuelle (zones U)	Surface urbanisée prévue dans le PLU (zones U + zones AU)
Superficie	45 ha 22	46 ha 82
Part du territoire communal	6,3 %	6,5 %

Nature des terrains classés en zones AU, et part respective :

	Terrains déjà artificialisés : friches	Terres cultivées	Herbages	Superficie de la zone	Part / à la surface urbanisée (U + AU)	Part / au territoire communal
Zone 2 AUh	/	✓	/	1 ha 60	3,4 %	0,2 %

Nature des principales dents creuses classées en zone U

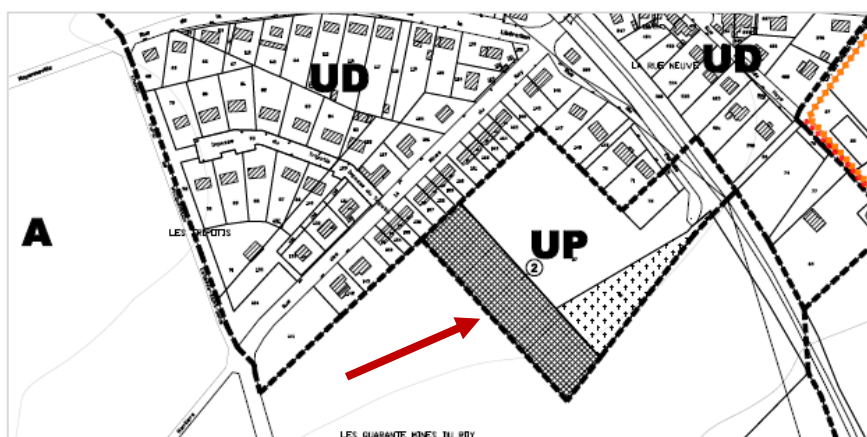
↳ Considérant qu'aucun terrain classé en zone U ne présente d'enjeux singuliers (capacité d'accueil importante, desserte particulière,...), il n'a pas été jugé opportun de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

↳ Par ailleurs, il est rappelé que le potentiel d'accueil dans les dents creuses, estimé à une dizaine de constructions, se détaille comme suit (Cf. chapitre 1.2.15. du présent rapport) :

- environ 5 constructions dans les dents creuses de superficie réduite (superficie inférieure à 1 000 m²), sur la base d'1 construction sur chaque dent creuse,
- entre 2 et 3 constructions sur un terrain situé en bordure de la rue de la Libération à l'entrée ouest du village (terrain cultivé d'environ 55 m de façade),
- entre 2 et 3 constructions sur un terrain situé en bordure de la rue des 14 Mines du Roy à l'entrée sud-ouest (terrain herbeux d'environ 60 m de façade).

Nature des autres projets générant une consommation d'espace

↳ Terrain situé en continuité du pôle d'équipements à l'ouest du village, à l'arrière de la rue du Paradis et de la rue des 14 Mines du Roy (terrain classé en zone UP, et faisant l'objet de l'emplacement réservé n°2) :



Terrains déjà artificialisés : friches	Terres cultivées	Herbages	Superficie de la zone	Part / à la surface urbanisée (U + AU)	Part / au territoire communal
/	✓	/	0 ha 61	1,3 %	0,1 %

↳ Indicateurs de suivi de la consommation de l'espace

Des outils méthodologiques de mise en place d'indicateurs de suivi de la consommation de l'espace sont proposés afin de permettre une évaluation du PLU après son entrée en application.

Il s'agit pour la Commune d'instaurer une veille quant aux effets de l'application du PLU, d'évaluer si les objectifs ont été atteints ou non, et d'engager le cas échéant des procédures d'adaptation du document d'urbanisme en fonction des évolutions à apporter.

Ce suivi pourra être effectué à fréquence régulière, à compter de l'année d'approbation du PLU (qui pourra être qualifiée d'année « N »).

A minima, et conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application.

2 - 2 - 9 - Les emplacements réservés

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général, en application de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme.

Tous les emplacements réservés (ER) sont inscrits au bénéfice de la Commune.

La superficie et les références cadastrales de chaque emplacement réservé figurent dans la pièce n°5d du dossier de PLU.

↳ ER 1 : destiné à l'élargissement et à l'entretien du fossé situé entre l'impasse du Pré Villette et la rue du Faubourg.

Cet ER, déjà inscrit dans l'ancien POS, est défini sur une largeur de 4 m, sur les parcelles n°263, 264, 266, 267, 268 et 269.

Cet ER s'inscrit plus largement dans une démarche d'optimisation de la gestion des eaux pluviales, étant rappelé que lors de gros orages c'est dans la partie basse située aux abords du fossé situé en contrebas de la rue du Puits Becquet qu'une accumulation d'eau peut être observée. La Commune veille par conséquent à l'entretien régulier de ce fossé et au maintien de sa fonctionnalité, objectifs auxquels concourt cet emplacement réservé.

↳ ER 2 : destiné à l'extension des équipements de sports et de loisirs.

Cet ER est inscrit dans l'optique de renforcer le pôle d'équipements publics situé à l'arrière de la rue du Paradis et de la rue des 14 Mines du Roy (terrain de sport, court de tennis,...), en vue d'améliorer l'offre de loisirs. Il est dessiné sur une largeur de 40 m, à l'arrière des équipements existants.

↳ ER 3 : destiné à l'aménagement d'un accès à la zone 2 AUh depuis la rue Eugène Boulenger.

Cet ER est inscrit sur la parcelle n°511 (parcelle d'une largeur de 8 m), dont le tracé préfigure d'ores-et-déjà la desserte future de la zone 2 AUh.

↳ ER 4 : destiné à l'aménagement d'un accès à la zone 2 AUh depuis la rue de la Briqueterie, et à la réalisation de stationnements.

Cet ER est inscrit en bordure de la rue de la Briqueterie, et à proximité immédiate de l'école et du centre de loisirs, dans un secteur où la Commune envisage à terme de compléter l'offre de stationnement. Cet ER concerne la pointe triangulaire située entre la parcelle n°468 (parcelle communale déjà aménagée en parking) et la parcelle bâtie n°44 ; c'est pourquoi il est destiné conjointement à l'aménagement d'un accès à la zone 2 AUh et à la réalisation de stationnements.

2 - 2 - 10 - Les plans d'alignement

Il existe d'anciens plans d'alignement sur les routes départementales (RD 26 et RD 37). Toutefois, considérant que les emprises publiques concernées ont été largement réalignées depuis l'existence de ces plans, et compte tenu par ailleurs de l'ancienneté de ces plans qui les rendent difficilement utilisables et applicables, il est décidé de suspendre leurs effets.

Par ailleurs, il n'existe pas de plan d'alignement en vigueur sur les voies communales.

2 - 2 - 11 - Les servitudes

Toutes les servitudes grevant le territoire communal de Moyenneville ont été recensées dans le Porter à Connaissance (document disponible en mairie).

Il est rappelé que les servitudes sont présentées dans le chapitre 1.2.14 du présent rapport.

Par ailleurs, l'ensemble de ces éléments figurent dans un document annexe intitulé « servitudes d'utilité publique » (pièce n°8a du dossier de PLU) ; les fiches techniques des servitudes complètent l'annexe.

2 - 2 - 12 - Les nuisances acoustiques

Aucune des infrastructures routières et ferroviaires traversant le territoire communal n'est concernée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 recensant les axes bruyants aux abords desquels des secteurs affectés par le bruit sont déterminés.

Le dossier de PLU ne comporte donc pas d'annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres ».

CHAPITRE 3 - MISE EN ŒUVRE DU PLAN

3.1. - PRÉAMBULE

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est "agréable" et ses paysages de "qualité" : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme suppose de rester vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments "sensibles" et "fragiles", très facilement dégradables.

3.2. - LES IMPLICATIONS

Les implications sont d'ordre financier.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- peut bénéficier de taxes d'urbanisme pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),

- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,

- pourra demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation des zones AU destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements d'intérêt général,

- pourra recourir au Projet Urbain Partenarial (PUP) qui, selon les termes de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, correspond à une convention de projet urbain partenarial permettant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics lorsque l'opération nécessite la réalisation d'équipements autres que ceux propres à la zone.

3.3. - LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

3 - 3 - 1 - L'action foncière

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

A cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'exercer le Droit de Préemption Urbain (DPU), qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques peuvent également être engagés : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.

A ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la Commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'Etat.

3 - 3 - 2 - La gestion de l'espace

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

A cette fin, elle peut mettre en œuvre les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

3.4. - INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Plusieurs textes internationaux, communautaires et nationaux sont venus progressivement définir et modeler l'évaluation environnementale, dont deux directives communautaires, celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, et celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En France, le dispositif a été complété en 2005 par l'introduction de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Deux circulaires ont précisé en 2006 le champ d'application, la procédure et le contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que les conditions de l'exercice de l'autorité environnementale par les préfets.

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » figure dans le Code de l'Environnement (notamment aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24), et dans le Code de l'Urbanisme (notamment aux articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-18 à R.104-33).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Moyenneville), et s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Moyenneville).

Ainsi, en réponse à la saisine de l'Autorité Environnementale effectuée par la Commune le 13 juillet 2016, puis le 15 septembre 2016 après une demande de compléments, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 08 novembre 2016 stipule que la procédure d'élaboration du PLU de Moyenneville n'est pas soumise à « évaluation environnementale stratégique ».

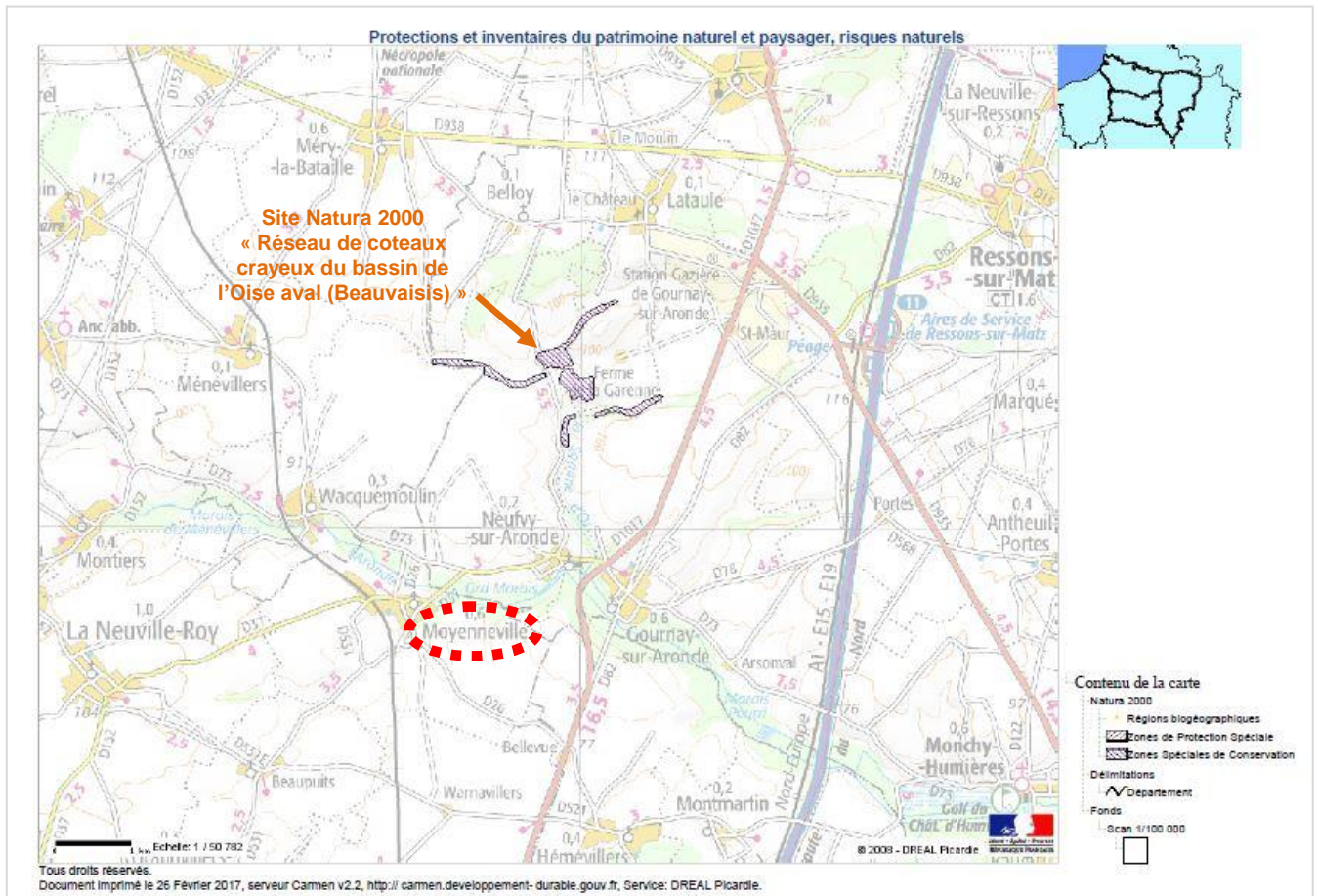
3 - 4 - 1 - Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000

Le classement en site Natura 2000 correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Le territoire de Moyenneville n'est pas couvert par un site Natura 2000.

Toutefois, aux environs de la commune, il est relevé l'existence :

- du site Natura 2000 « Réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » situé au nord-est de Moyenneville à environ 3 km, principalement sur les communes de Belloy, Neufvy-sur-Aronde et Lataule (site identifié par une flèche orange sur le plan ci-dessous).



↳ Au vu des orientations du projet communal et des dispositions du PLU, et considérant :

- que le site Natura 2000 le plus proche de Moyenneville est situé à plusieurs kilomètres du territoire communal,

- que le grand parcellaire cultivé de la plaine et du plateau est classé en zone agricole,

- que les espaces les plus sensibles sont classés en zone naturelle, en particulier le fond de la vallée de l'Aronde,

- que l'unique zone d'urbanisation future prévue dans le document d'urbanisme ne présente aucune caractéristique (occupation végétale,...) susceptible de rendre un service écosystémique,

il en ressort que le PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et espèces qui ont motivé la désignation du site Natura 2000 localisé aux environs du territoire de Moyenneville.

3 - 4 - 2 - Milieus naturels et biodiversité

Outre le site Natura 2000 cité ci-avant, le document d'urbanisme se doit de prendre en considération la qualité environnementale du territoire communal dans une optique de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles.

Il est rappelé que le territoire de Moyenneville est concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF « Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau Picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche ») ; sa protection est assurée par un classement en zone Nh.

Il en est de même de l'ensemble du fond de vallée de l'Aronde dont la sensibilité est reconnue par une « zone humide » identifiée par le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Par ailleurs, le principal massif boisé, correspondant au « Bois du Parc » situé en lisière sud du village, est classé au PLU en zone N de manière à assurer sa protection.

De plus, ces boisements font l'objet d'un classement au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme ; ce classement interdit tout changement de vocation du sol et donc tout défrichement, les coupes et abattages y sont soumis à déclaration.

En revanche, ce classement en espace boisé classé (EBC) n'est pas retenu pour les boisements de fond de vallée, étant considéré qu'une telle protection est inadaptée à des boisements sur sols hydromorphes (essences hygrophiles de type peupliers,...).

Enfin, le PLU a privilégié dans le choix des zones de développement futur, et plus généralement dans la définition des orientations du développement communal, des secteurs qui ne correspondent pas à des espaces sensibles.

3 - 4 - 3 - Paysage

L'analyse du relief, de l'occupation du sol, de la forme urbaine, des principales infrastructures, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer, à travers le Plan Local d'Urbanisme, les sites et paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage. Leur identification doit permettre de veiller au maintien de la qualité du cadre de vie.

Le présent document s'est attaché à déterminer la répartition des ensembles naturels majeurs et à les protéger.

Sur le plan géographique et paysager, la commune de Moyenneville est située en limite nord de l'entité de la Plaine d'Estrées-Saint-Denis, elle-même située dans la partie Est du Plateau Picard ; les espaces cultivés sont classés en zone A.

De plus, la commune est située en bordure de la vallée de l'Aronde, dont le classement en zone Nh vise à assurer sa protection, étant rappelé que le règlement de la zone Nh n'autorise que les occupations et installations destinées à la gestion, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel.

Il est rappelé que les principaux boisements (« Bois du Parc » en lisière sud du village) sont quant à eux classés en zone N, et qu'ils font l'objet d'une protection en « espace boisé classé » (EBC). Cette protection est aussi retenue pour une bande boisée située à l'extrémité nord du territoire de Moyenneville, en limite du territoire de Wacquemoulin.

Par ailleurs, la définition des périmètres des zones urbaines et des zones à urbaniser répond à la volonté de privilégier un développement urbain dans des secteurs imbriqués dans l'espace aggloméré, de manière à conforter la cohésion de l'enveloppe bâtie, avec pour corollaire la préservation des grands équilibres paysagers.

3 - 4 - 4 - Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

En termes de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le PLU ne prévoit l'inscription que d'un unique site de développement urbain, correspondant à la zone 2 AUh située entre la rue du Moulin et la rue de la Briqueterie.

Cette zone présente une superficie de 1 ha 60, soit 3,4 % de la surface urbanisée totale de Moyenneville, et 0,2 % de la superficie totale du territoire communal.

De plus, le bilan des superficies prévues dans le document d'urbanisme (zones urbaines + zones à urbaniser) fait état d'une diminution de 1 ha 12 entre l'ancien POS et le présent PLU.

3 - 4 - 5 - Cadre bâti

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics doit constituer une base de réflexion pour la réalisation des projets futurs, dans l'optique d'appréhender leur incidence sur l'évolution de l'image urbaine.

C'est dans la partie ouest du village que la commune de Moyenneville a accueilli l'essentiel du développement urbain, en particulier par le lotissement de l'impasse du Tripotis qui a étoffé la partie ouest du village en finalisant l'urbanisation entre la rue de la Libération et la rue des 14 Mines du Roy, mais sans générer d'extension urbaine aux extrémités de l'espace aggloméré.

Les dispositions réglementaires définies au PLU tiennent compte des ambiances bâties (partie originelle ancienne / extensions pavillonnaires), par la détermination de zones urbaines distinctes visant à reconnaître leur vocation respective et leur profil. Les moyens réglementaires mis en œuvre dans le cadre du PLU doivent être appréhendés comme des actions de sauvegarde des caractéristiques du tissu urbain existant, mais aussi comme un moyen d'affirmer des images urbaines futures.

En outre, dans une optique de sauvegarde du caractère ancien, les principaux murs en pierre ou en brique sont identifiés au plan et protégés en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme ; seules les restaurations sont autorisées, les enduits ne sont pas admis.

Par ailleurs, le PLU s'attache à éviter le mitage de l'espace naturel en favorisant un développement et un renouvellement urbains à l'intérieur d'un périmètre cohérent et compact, conformément aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU), de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II), et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR).

3 - 4 - 6 - Economie, vie locale et logement

Commune de 627 habitants (population municipale 2014, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017), Moyenneville est située à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Compiègne, et appartient au bassin de vie et à l'aire de chalandise du Compiégnois. Cette situation géographique constitue un élément majeur de la vie locale.

Par ailleurs, la commune est membre de la Communauté de Communes du Plateau Picard, qui n'est plus couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale depuis que le SCOT du Clermontois Plateau Picard est devenu caduc (suite à la dissolution du Syndicat Mixte qui en était en charge).

Les projections établies concernant la baisse attendue de la taille moyenne des ménages, dans un contexte de desserrement dû à des causes sociologiques (facteur de décohabitation des ménages, de départ des enfants,...), mettent en évidence un besoin de logements sur la commune de Moyenneville pour éviter à terme une baisse démographique. Le « point mort », qui correspond au nombre de logements à produire pour maintenir la population à un niveau constant, est ainsi estimé à environ 25 logements à l'horizon 2030.

Dans ce contexte, et considérant que le potentiel d'accueil est évalué à une dizaine de logements dans les dents creuses et à une vingtaine dans la zone d'urbanisation future retenue (zone 2 AUh) – soit un total d'environ 30 logements – la population municipale à l'horizon 2030 peut être estimée à environ 650 habitants.

3 - 4 - 7 - Ressource en eau

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, qui a été adopté le 05 novembre 2015 par le Comité de bassin, et arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations du SDAGE sont rappelées dans le chapitre 1.1.6. du présent rapport.

De plus, la commune est couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde, qui a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 02 avril 2009, et arrêté le 08 juin 2009. Le SAGE Oise-Aronde est entré en révision en 2016 pour une approbation prévue en 2018. Les orientations du SAGE sont également rappelées dans le chapitre 1.1.6. du présent rapport.

La protection du fond de vallée de l'Aronde, dont la sensibilité est reconnue par une « zone humide » identifiée par le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) en charge du SAGE, est assurée par un classement en zone Nh.

Par ailleurs, le territoire communal compte un point de captage d'eau potable situé à l'extrémité de l'impasse du Pré Vilette ; le périmètre de protection « rapproché » couvre une partie des constructions situées dans la rue du Faubourg ainsi que l'ensemble des îlots voisins (dont celui qui borde le chemin de la Grande Haie), tandis que le périmètre « éloigné » s'étend jusqu'à la rue des Cordeliers et en bordure de la rue des 14 Mines du Roy (mais avec des incidences réglementaires moindres).

Le périmètre de protection rapproché de ce point de captage fait l'objet d'un classement spécifique « Ne », tandis que les constructions existantes dans la rue du Faubourg, et qui sont concernées par ce périmètre rapproché, font quant à elles l'objet d'une zone « UBe ».

Il est rappelé en outre que les analyses récentes de qualité de l'eau révèlent un taux de nitrates élevé, approchant 50 mg/L (teneur maximale).

Dans ce contexte de fragilisation de la ressource, il convient d'envisager un autre point de captage. Une étude est en cours dans la perspective d'une alimentation en eau depuis un nouveau point de captage à créer sur le territoire de la commune de Ferrières (géré par le Syndicat d'eau de Tricot). L'échéance de mise en œuvre de cette nouvelle alimentation en eau est incertaine (interrogations quant à son financement et donc au délai de réalisation).

Ces incertitudes quant à l'évolution de la qualité de l'eau potable sur la commune sont prises en considération dans les perspectives de développement du village ; aucune zone d'urbanisation nouvelle n'est ainsi rendue urbanisable de suite (pas de zone 1 AU).

Par ailleurs, la commune de Moyenneville est située dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde, outil de gestion de la ressource en eau en raison d'une tension quantitative. Il est rappelé en effet qu'une ZRE traduit une insuffisance chronique de la ressource en eau par rapport aux besoins, et que cet outil permet à l'administration et aux structures gestionnaires de mieux connaître les prélèvements existants permanents ou temporaires, pour une meilleure prise en compte de leurs effets cumulatifs sur la ressource.

Dans le présent PLU, le classement de l'unique zone d'urbanisation future en « 2 AU » (soumettant ainsi son ouverture à l'urbanisation à une procédure ultérieure) constitue un élément de prise en compte de cette tension quantitative, afin que la suffisance de la ressource en eau soit évaluée préalablement à l'ouverture à l'urbanisation.

S'agissant de l'assainissement des eaux usées, la commune possède un réseau collectif d'assainissement, dont la gestion est intercommunale. Les eaux usées dans le village de Moyenneville sont traitées à la station d'épuration de Neufvy-sur-Aronde (station mise en service en 2005). D'une capacité nominale de 1 300 équivalents-habitants, cette station d'épuration est actuellement utilisée à environ 80 % de sa charge nominale. Elle est par ailleurs évolutive, tant sur le plan du traitement des eaux usées, que du point de vue de sa capacité. Les eaux épurées sont rejetées dans la rivière de l'Aronde.

3 - 4 - 8 - Sols, sous-sols, déchets

Selon la base de données BASOL, aucun « site et sol pollué » n'est recensé sur le territoire de Moyenneville.

S'agissant du traitement des déchets, la commune n'est pas concernée par un projet d'établissement sur le territoire.

3 - 4 - 9 - Risques et nuisances

Les dispositions du PLU veillent à la gestion des eaux pluviales en exigeant dans les zones urbaines et à urbaniser que les eaux pluviales soient traitées sur le terrain d'assiette de l'opération, et que les dispositifs soient adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur. Le PLU de Moyenneville privilégie ainsi le recours systématique à un traitement à la parcelle afin d'éviter une augmentation des quantités à traiter et des éventuelles charges polluantes rejetées dans les milieux.

En outre, la commune ne dispose pas de réseau collecteur. Les eaux pluviales recueillies sur le territoire se dirigent vers le milieu naturel ; elles s'acheminent vers l'exutoire principal qu'est la rivière de l'Aronde, dans la partie nord de la commune.

Par ailleurs, il n'est pas constaté sur la commune de désordres hydrauliques majeurs lors de fortes précipitations. Toutefois, lors de gros orages, c'est dans la partie basse située aux abords du fossé situé en contrebas de la rue du Puits Becquet qu'une accumulation d'eau peut être observée. La Commune veille par conséquent à l'entretien régulier de ce fossé et au maintien de sa fonctionnalité.

L'emplacement réservé n°1, destiné à l'élargissement et à l'entretien du fossé situé entre l'impasse du Pré Villette et la rue du Faubourg, s'inscrit dans cette démarche d'optimisation de la gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, le secteur UDr qui est défini à l'extrémité de la rue de Gournay et à l'extrémité de la rue de l'Abreuvoir prend en considération la sensibilité hydraulique due à la proximité du fond de vallée. Ce secteur UDr correspond ainsi aux espaces identifiés en « zones humides » par le SAGE Oise-Aronde et/ou à ceux assujettis à l'aléa « très fort » de remontées de nappe (d'après le module cartographique Cartélie établi par la DDT de l'Oise dans le cadre de l'Atlas des Risques Naturels Majeurs).

De plus, les deux secteurs UDr couvrent également l'ensemble des espaces identifiés dans l'Atlas des Zones Inondables de l'Aronde, tant ceux correspondant au « lit majeur » que ceux qui correspondent au « lit majeur exceptionnel ».

Par ailleurs, la commune de Moyenneville n'est pas concernée par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles.

Enfin, concernant les nuisances acoustiques des transports terrestres, aucune des infrastructures routières et ferroviaires traversant le territoire communal n'est concernée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 recensant les axes bruyants aux abords desquels des secteurs affectés par le bruit sont déterminés.

3 - 4 - 10 - Air, énergie, climat

Les principales orientations du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), entré en vigueur le 30 juin 2012 mais annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 16 juin 2016, sont toutefois prises en considération dans le document d'urbanisme, en particulier s'agissant :

- de la performance énergétique des bâtiments, puisque le PLU ne fait pas obstacle à l'usage de techniques visant à la production d'énergie renouvelable et à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ;

- du développement de l'urbanisation près des points de transports collectifs, dans la mesure où la commune de Moyenneville est proche de la gare d'Estrées-Saint-Denis et de l'arrêt de Wacquemoulin sur la ligne Amiens-Compiègne (TER Picardie) ;

- de l'encouragement à la reconversion de friches, étant noté toutefois qu'aucune friche n'est identifiée à ce jour sur la commune de Moyenneville ;

- de la promotion du covoiturage et des circulations douces, par l'aménagement et la sécurisation des cheminements piétonniers, en particulier concernant le franchissement de la voie ferrée à l'intérieur du village (passerelle piétonne) ;

- de la rationalisation du déplacement des actifs et du renforcement de la mixité fonctionnelle, considérant que le PLU vise à conforter la zone d'activités économiques existante ;

- de l'encouragement à la densification urbaine, considérant que le PLU ne s'y oppose pas dès lors que les projets sont fonctionnels (accès, stationnement,...) ;

- de la préservation des fonctionnalités écologiques, par le classement en zone N du fond de la vallée de l'Aronde.

Par ailleurs, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), qui relève de la compétence de la Communauté de Communes du Plateau Picard, n'a pas à ce jour été élaboré.

3 - 4 - 11 - Impact sur l'environnement (synthèse)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a permis de déterminer les principaux enjeux relatifs à la géographie, aux paysages, et à l'environnement.

De grands objectifs ont été dégagés :

- privilégier le comblement des dents creuses, et envisager un développement urbain ultérieur dans un espace situé à proximité du centre-bourg et des principaux équipements publics,

- protéger le fond de la vallée de l'Aronde reconnu comme zone humide.

Le document doit permettre de maîtriser les impacts qu'un développement attendu pourrait avoir sur l'environnement en permettant la mise en place de mesures de protection efficaces.

Les dispositions retenues au PLU veillent au respect des équilibres géographiques qui caractérisent le territoire de Moyenneville.

↳ Les zones constructibles

Les zones urbanisées forment un ensemble cohérent qui limite la consommation d'espace. L'urbanisation ne portera pas atteinte aux éléments qui forment l'harmonie du paysage, ni à ceux qui contribuent à l'équilibre écologique du milieu.

Le Plan Local d'Urbanisme doit contribuer à tirer parti des disponibilités foncières et à densifier le tissu urbain.

↳ Les zones de protection

La vocation des zones naturelles est d'assurer une protection maximale en n'autorisant aucune remise en cause profonde de l'occupation du sol. Il ne pourra y avoir par conséquent d'impact notable sur l'environnement.